

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

MÉMOIRE

THÉORIE DE L'ARCHITECTURE DU CHOIX :

LE CHEMIN ROXHAM, CHOIX RATIONNEL POUR ÉVITER
L'APPLICATION DE L'ENTENTE SUR LES TIERS PAYS SÛRS?

PRÉSENTÉ

À MONSIEUR DANIEL LOZEAU

COMME EXIGENCE PARTIELLE À LA MAÎTRISE EN ADMINISTRATION
PUBLIQUE

OLIVIER RINFRET

OCTOBRE 2022

Dédicace et remerciements

Je dédicace mon mémoire de maîtrise à ceux qui m'ont inspiré dans l'atteinte de mes ambitions. Mes parents et les autres membres de ma famille qui m'ont soutenu dans ma réflexion, dans mes choix et tout au long de mon parcours. Je remercie mes proches qui ont cru en moi au cours de ce projet. Mes amis curieux de mon avancement et soucieux de mon bien-être qui m'ont encouragé à persévérer. Vous m'avez tous motivé à progresser dans ma recherche et à terminer ce mémoire. Mon directeur de recherche obtient toute ma reconnaissance pour sa patience, son ouverture et ses enseignements. Ses conseils m'ont permis de saisir ce qui devait être fait pour mener à terme ce travail académique tout en stimulant ma créativité. Je remercie aussi tous les participants à ma recherche, sans qui rien de tout cela n'aurait été possible. Finalement, j'ai une pensée pour tous ceux qui ont partagé leur récit de parcours migratoire en passant par les États-Unis pour arriver au Canada, et dont le parcours a contribué à la réalisation de cette recherche. Je leur souhaite paix, santé et sécurité.

Table des matières

1. Sommaire	1
2. Introduction.....	3
3. Revue de littérature	8
3.1. L'architecture du choix	8
3.1.1. L'approche du paternalisme libertarien	8
3.1.2. Utilisation de l'approche	9
3.1.3. Rationalité	11
3.1.4. L'utilité d'un choix	12
3.2. État actuel de la recherche sur l'architecture du choix	12
4. Cadre conceptuel.....	15
4.1. Le développement des politiques publiques	16
4.1.1. Éléments procéduraux et opérationnels du PPA	16
4.1.2. Influence systémique de la politique publique dans la prise de décision.....	17
4.1.3. Architecture des systèmes du PPA.....	17
4.2. Les instances d'une politique publique	18
4.2.1. Taxonomie d'une situation.....	19
4.2.2. Instances procédurales et opérationnelles	20
4.2.3. Perception des fonctionnalités	20
4.2.4. Les paramètres de configuration d'une instance	22
4.2.5. Règle par défaut et statu quo.....	24
4.2.6. Rétroaction/ antéroaction	25
4.2.7. Date limite.....	26
4.2.8. Transition d'instance.....	27
4.2.9. Récapitulatif des instances	27
4.3. Écart entre nature objective et subjective.....	29
4.4. Motifs de non-conformité	29
4.5. Situation d'irrégularité	32
4.5.1. L'Entente sur les tiers pays sûrs.....	35
4.5.2. Convention et Protocole sur les réfugiés.....	36
4.5.3. Les facteurs contextuels	37
4.5.4. Les parties prenantes.....	37
4.6. Questions de recherche	39

5.	Méthodologie	41
5.1.	Type de recherche et épistémologie.....	41
5.2.	Choix du cas.....	43
5.3.	Méthode et collecte de données	43
5.3.1.	Observation	43
5.3.2.	Documentation	44
5.3.3.	Entrevues.....	45
5.3.4.	Rôle du chercheur et réflexivité	46
5.4.	Traitement et analyse de données	47
5.4.1.	Description.....	47
5.4.2.	Codification initiale.....	48
5.4.3.	Catégorisation	49
5.4.4.	Codification axiale	49
5.4.5.	Codification théorique.....	50
5.4.6.	Mémos.....	50
5.4.7.	Échantillonnage théorique.....	51
5.5.	Interprétation.....	52
6.	Résultats.....	53
6.1.	Les scénarios de passage transfrontalier à un point d'entrée de la frontière canado-américaine pour demander l'asile.....	53
6.2.	Description du réseau d'instances associées au chemin Roxham	56
6.2.1.	L'instance procédurale des agents de la GRC à l'entrée au Canada par le chemin Roxham	56
6.2.2.	Les instances procédurales des agents de l'ASFC et des représentants d'IRCC suivant le passage au chemin Roxham	58
6.2.3.	L'instance procédurale de la CISR	59
6.2.4.	La crédibilité des demandeurs d'asile	60
6.3.	La motivation à se conformer à l'Entente sur les Tiers Pays sûrs.....	63
6.3.1.	Climat politique hostile aux personnes avec un statut précaire	64
6.3.2.	Entrevoit un futur au Canada	68
6.3.3.	La présence d'une famille au Canada	69
6.4.	Les facteurs influençant le choix du scénario de passage vers le Canada.....	70
6.4.1.	Les exigences d'entrée	70
6.4.2.	La popularité du passage (réseaux sociaux).....	71
6.4.3.	Le réseau de passeurs, les points de transit et la sécurité des migrants.....	72

6.4.4.	Degré d'attention porté à la légalité de l'action	75
7.	Discussion des résultats	78
7.1.	La relation entre les instances	78
7.2.	Discussion sur le modèle de Feldman (2018)	79
7.3.	L'espoir comme moteur d'immigration irrégulière	82
7.4.	L'utilité du chemin Roxham	82
7.5.	Configurer l'architecture du choix pour prévenir l'abus du système.....	84
7.1.	Les limites de la recherche.....	87
8.	Conclusion	89
9.	Glossaire	92
9.1.	Termes.....	92
9.2.	Acronymes	93
10.	Références.....	95
11.	Annexes.....	106
11.1.	Annexe 1 – Entente sur les tiers pays sûrs	106
11.2.	Annexe 2 – Dispositions de la LIPR sur les passeurs	114
11.3.	Annexe 3 – Processus de la demande d'asile.....	118
11.4.	Annexe 4 – Tableau des cas présentant les scénarios menant à la situation d'irrégularité en fonction de la stratégie d'arrivée aux États-Unis et du mode de passage transfrontalier.....	120
11.5.	Annexe 5 – Tableau chronologique des cas de jurisprudence étudié selon les instances parcourues	121
11.6.	Annexe 6 – Tableau du nombre de demandeurs d'asile traités par l'ASFC et IRCC entre 2017 et 2020, ventilé selon la province ou le territoire et le point d'entrée.....	138

Liste des tableaux

Tableau 1: Configurations de l'architecture du choix selon le paternalisme libertarien.....	23
Tableau 2 : Les trois types d'état d'esprit des acteurs non conformes.....	31
Tableau 3 : Les étapes d'analyse et de traitement des données	50
Tableau 4 : Tableau des scénarios de passage transfrontalier à la frontière canado-américaine pour demander l'asile.....	54
Tableau 5 : Pourcentages de demandeurs d'asile interceptés par la GRC au Québec entre 2017 et 2020..	54

1. Sommaire

À travers les politiques publiques qu'ils adoptent, les acteurs publics présentent des situations configurées intentionnellement à des personnes cibles dont les comportements sont source de problèmes d'intérêt public. En misant sur les biais cognitifs de ces personnes cibles, les acteurs publics sont susceptibles d'influencer leur prise de décision, sans la contraindre ou en l'incitant, vers un choix qui correspond aux intentions justifiant la configuration de leur situation. Toutefois, le contexte de la situation dans laquelle se trouve la personne visée : son réseau social, ses ressources, sa connaissance des procédures juridiques, de même que ses capacités cognitives au moment de choisir sont susceptibles d'aussi influencer sa prise de décision. Dans certains cas, cette décision est au détriment des intentions des acteurs publics et de la conformité à la loi.

Ce mémoire vise ainsi à explorer la relation entre l'architecture du choix (Thaler et Sunstein, 2008) et la prise de décision dans une situation de conformité à une loi. Cette recherche exploratoire tente de contribuer à la formulation d'hypothèses qui permettront d'élaborer des fondements théoriques utiles au développement de pratiques de conception de l'architecture du choix induite par des politiques publiques, en approfondissant la compréhension d'un phénomène associé à la non-conformité à une règle. Une revue intensive de 17 cas de jurisprudence et une série d'entrevues, toutes deux associées à une étude de cas unique concernant l'immigration irrégulière qui se manifeste depuis quelques années à la frontière canado-américaine, plus exactement à proximité du chemin Roxham (situé à l'extrémité sud du Québec), ont été réalisées afin de contribuer à la formulation d'hypothèses.

Conformément à l'Entente sur les Tiers Pays sûrs (Entente ou ETPS)¹, les personnes migrantes et en quête d'asile arrivant d'abord aux États-Unis devraient y rechercher la protection. Pour éviter son application, plusieurs choisissent de traverser par le chemin Roxham pour demander l'asile au Canada et éviter l'application de cette Entente. La situation prévalente au chemin Roxham permet ainsi d'explorer à quel point un processus de prise de décision peut être lié à son contexte et influencer les parties prenantes à se structurer mutuellement (de manière systémique) et, à travers

¹ Voir l'annexe 1 pour l'ensemble des articles de l'ETPS.

le filtre de leur intersubjectivité, les orienter avec plus ou moins de prégnance vers les diverses options qui s'offrent à eux pour une situation configurée par des acteurs publics.

Les résultats émergeant de la recherche montrent d'abord qu'une personne informée des procédures frontalières, calculant les risques associés au passage transfrontalier et portant attention à la légalité de leurs actions choisiront de traverser à un point d'entrée irrégulier et non contrôlé, plutôt qu'au chemin Roxham qui est contrôlé² par les autorités canadiennes. La recherche montre également qu'une personne peut être influencée par des facteurs sociaux et politiques dans son choix, pour ce cas-ci, de ne pas se conformer à l'Entente sur les Tiers Pays sûrs et de stratégie de passage transfrontalier. L'accès à un réseau de guides ou d'experts, soit des passeurs, ou à d'autres indications de l'emplacement de la route et de ses risques a aussi été identifié comme un facteur déterminant d'un passage transfrontalier irrégulier. Des facteurs subjectifs, relevant de l'espoir que l'individu fonde de résoudre sa situation précaire dans le pays d'accueil, ont aussi été relevés. Finalement, l'étude de cas révèle que l'architecture du choix peut être configurée afin de protéger un système de régularisation d'être abusé par des individus, plutôt que pour orienter une personne vers le choix qui maximise sa qualité de vie, approche préconisée par Thaler et Sunstein (2008).

² La recherche n'a pas permis de déterminer si le chemin Roxham est l'unique point non officiel d'entrée contrôlé. En ce sens, des agents de la Gendarmerie Royale Canadienne sont postés à cet endroit de la frontière canado-américaine en permanence pour intercepter les personnes qui la traverse. Bien que plusieurs points non officiels d'entrée soient patrouillés par les agents de la GRC, aucun d'entre eux n'est contrôlé de façon permanente tel que le Chemin Roxham à notre connaissance.

2. Introduction

En 2015, le Président des États-Unis de l'époque, Barack Obama, signait un ordre exécutif intitulé « *Using Behavioral Science Insights to Better Serve the American People* ». Cet ordre visait à évaluer les pratiques organisationnelles de conception de l'architecture du choix produite par les agences gouvernementales et leurs programmes. Pour mieux comprendre ce qu'est une architecture du choix, considérons une des directives de l'ordre exécutif (sans mentionner la notion) :

« [...] *identify programs that offer choices and carefully consider how the presentation and structure of those choices, including the order, number, and arrangement of options, can most effectively promote public welfare, as appropriate, giving particular consideration to the selection and settling of default options* » (Ordre exécutif 13707, 2015).

Cette directive visait les programmes améliorant la qualité de vie du public américain et qui produisent une architecture du choix. En ce sens, les programmes et leurs exécutants présentent des options qui sont organisées dans l'espace-temps à une personne confrontée à une situation spécifique³ : les programmes de retraites pour les employés, les prêts et bourses offerts aux étudiants, le choix du don d'organes lors du renouvellement du permis de conduire, etc. Les techniques d'intervention associées à l'architecture du choix permettent aux décideurs publics d'orienter le comportement de personnes visées par une politique publique en se fondant sur l'influence, plutôt qu'en employant la contrainte, à court terme et à faibles coûts économiques, en lien avec un choix désigné par un décideur public (Thaler et Sunstein, 2008; Halpern, 2016). Ces « personnes visées » par ces interventions englobent les citoyens, usagers, utilisateurs, ou tout autre individu effectuant un choix qui est réglementé en vertu d'une politique publique.

Cette recherche s'adresse aux acteurs politiques et administratifs qui organisent le contexte entourant la prise de décision d'une personne pour influencer ses choix et ses comportements. Il s'agit autant des élus qui adoptent une législation que des membres de la fonction publique qui la mettent en exécution. Dans le cadre de cette recherche, ces personnes sont identifiées en tant

³ La directive suivant l'extrait présenté énumère d'autres paramètres de l'architecture du choix (sans mentionner le concept) à considérer – le premier étant la règle par défaut élaboré en partie 4.2.5 – tel que : la période, la fréquence, la présentation et l'étiquetage des bénéfices, taxes, subventions et autres incitatifs

qu'architectes du choix. Malgré les avancées des interventions sur l'architecture du choix des dernières années⁴, très peu est connu sur ses relations de cause à effet ainsi que sur ses effets à long terme sur la prise de décision. Comme exprimé en revue de littérature, la méthodologie la plus couramment associée aux techniques d'architecture du choix sert à déterminer l'intervention la plus efficace dans un contexte donné, mais ne permet pas la théorisation de la notion (Cartwright et Hardie, 2012). De ce fait, l'intégration de pratiques de conception de l'architecture du choix dans l'ensemble des étapes du développement des politiques publiques n'est pas très répandue (Hansen, 2018), puisqu'il faut appliquer les fondements de l'approche au cas par cas et au fil de la récolte de données empiriques (Thaler et Sunstein, 2009).

Ma recherche consiste à étudier les effets systémiques de l'architecture du choix dans des situations confrontant une personne au choix de se conformer à une règle et dont le contexte entourant la prise de décision est généré en partie ou en totalité par des éléments constituant le programme politico-administratif (PPA) d'une politique publique. À travers une étude de cas associée au phénomène d'immigration irrégulière, ma recherche explore les relations systémiques entre l'architecture du choix induite par des éléments du PPA de l'Entente sur les Tiers Pays sûrs et la prise de décision d'une personne en situation d'irrégularité. La compréhension des relations de cause à effet associée à l'architecture du choix peut servir à la modélisation de ses effets dans une perspective de développement de politiques publiques. Considérant que les interventions sur l'architecture d'un choix doivent être systémiques et avoir des effets prévisibles⁵, un tel modèle permettrait une intégration de la conception de l'architecture du choix dans le développement de politiques publiques afin d'informer les interventions d'architectes du choix.

Dans un premier temps est détaillé le concept de l'architecture du choix et son utilisation dans les politiques publiques. Les éléments théoriques permettant d'étudier la prise de décision à travers ce concept sont expliqués, afin de le situer dans la théorie de la prise de décision. Les composantes systémiques de l'architecture du choix sont ensuite balisées dans un cadre d'analyse de politique

⁴ Voir *The Council of Psychological Advisers* de Cass R. Sunstein (2014) pour un aperçu de ces avancées et du rôle potentiel des sciences du comportement dans le développement des politiques publiques, et *Applying Behavioral Economics to Public Policy in Canada* (French et Oreopoulos, 2016) pour un exemple canadien.

⁵ Dans leur livre intitulé *Nudge : Improving Decision about Health, Wealth, and Happiness*, Thaler et Sunstein (2009) fournissaient la définition suivante pour le coup de pouce : « [...] *Any aspect of the choice architecture that alters people's behavior in a predictable way without forbidding any options or significantly changing their economic incentives* ». Cette définition permet d'affirmer qu'en théorie les interventions d'un architecte du choix ont des effets systémiques et prévisibles.

publique pour former le cadre de recherche qui permet de mettre en relation les facteurs influençant la prise de décision d'une personne en situation de conformité à une règle (c.-à-d. elle doit choisir de se conformer ou pas à une règle) et l'architecture du choix étudié pour comprendre les effets de sa configuration sur la prise de décision. Un modèle théorique tiré de la littérature, expliquant la prise de décision de personnes en situation de conformité à une règle, et pouvant servir à informer la conception d'une architecture du choix vient ensuite cerner les propositions explorées dans le cadre de la recherche. La méthodologie présentée permet de mettre en lumière la dimension subjective des effets de l'architecture du choix, soit à partir de la personne visée, et sa dimension objective qui relève plutôt de ce qui est observable par l'architecte du choix. Les résultats de l'étude de cas associée au phénomène d'immigration irrégulière sont ensuite présentés de même que leur interprétation. Le mémoire se conclut sur un retour des propositions et sur des recommandations quant à la révision de l'Entente sur les Tiers Pays sûrs et la désignation du chemin Roxham.

Lorsque ce mémoire a été entrepris, le phénomène d'immigration irrégulière (p. ex. lorsqu'une personne traverse la frontière entre deux points d'entrée officiels) était un enjeu particulièrement présent dans les médias. La guerre civile faisait rage en Syrie et, au Québec, le Stade olympique de Montréal avait notamment été converti pour accueillir temporairement des réfugiés. Le gouvernement canadien avait, en 2017, accueilli presque 39 000 réfugiés en moins de deux ans (Molnar, 2017). L'attention médiatique s'était alors notamment tournée vers le chemin Roxham, un point d'entrée non officiel à la frontière canado-américaine dans la province de Québec, situé près de 50 km au sud-est de la ville de Montréal. En 2018, il était notamment annoncé que 96% des individus ayant franchi la frontière entre deux points d'entrée officiels (c.-à-d. passage irrégulier) l'avaient fait en empruntant ce chemin (Valiante, 2018)⁶. Me questionnant sur les effets potentiels de l'architecture du choix d'entrer au Canada sur la prise de décision de migrants en situation irrégulière, j'ai choisi d'étudier ce phénomène pour tester les propositions théoriques

⁶ La collecte de données par l'Agence des services frontaliers du Canada sur les passages irréguliers de la frontière n'a débuté qu'en 2017. Le chemin Roxham était néanmoins déjà reconnu comme un point passage de la frontière (Bourgeon et coll., 2017). Plus d'informations à ce sujet sont présentées dans la 3.5 du premier chapitre. Néanmoins, je considère important de préciser dès le départ un biais important dans le calcul des passages irréguliers à la frontière (96% en 2018), soit que les personnes passant par le chemin Roxham se font intercepter par un corps policier canadien, ce qui n'est pas nécessairement le cas ailleurs sur la frontière canado-américaine entre les points officiels d'entrée. Mais l'importance de ce passage n'en est pas moindre pour autant.

d'un modèle utile à la conception de l'architecture d'un choix dans des situations de conformité à une règle.

Le contexte entourant le passage irrégulier de la frontière au chemin Roxham diffère d'une situation traditionnelle de non-conformité à la loi, en raison de son contrôle par les autorités canadiennes et est peu documenté. Les personnes s'y présentant se font intercepter et arrêter en toute connaissance de cause afin d'obtenir la protection du Canada (Bourgeon et coll., 2017). Ce cas, mais surtout l'environnement du chemin Roxham, se prête très bien à une telle recherche, alors que certaines personnes ne peuvent se conformer aux règles applicables aux points officiels d'entrée pour demander l'asile et empruntent donc ce passage non officiel. Le phénomène n'a été que très peu documenté dans la littérature associée à la conformité à une règle et à l'architecture du choix. La méthodologie choisie, soit l'étude de cas, accentue la contextualisation de l'objet d'étude, ce qui semble approprié pour explorer des processus subjectifs à travers l'expérience des individus.

De plus, les architectes du choix régulant les situations d'irrégularité doivent composer avec plusieurs contraintes de conception qui sont notamment associées aux risques de persécution auxquels font potentiellement face les demandeurs d'asile s'ils retournaient dans leur pays⁷, tout en considérant que les circonstances menant à des situations d'irrégularité sont hétérogènes. Ces contraintes et le contexte d'étude, ce qui inclut les parties prenantes, la nature et l'importance des enjeux en cause, ainsi que la trame de fond unique que constituent les facteurs d'ordres spatio-temporels, culturels et économiques, de même que la méthodologie employée, font en sorte que je risque fort de générer des résultats inattendus qui pourraient me conduire à questionner le modèle sur lequel ma recherche était jusque-là étayée.

Ma méthodologie de départ consistait notamment à interviewer des personnes participant au phénomène de l'immigration irrégulière au Canada. Ainsi, il aurait été possible de construire le phénomène avec le participant de la recherche, à travers les expériences vécues au fil des situations auxquelles il a été confronté, alors qu'il se trouvait à différentes étapes du processus de régularisation de son statut juridique. Néanmoins, la pandémie mondiale de la Covid-19 m'a contraint à réévaluer mon projet de recherche initial. Les normes de distanciation sociale ainsi que

⁷ Ceci néglige la situation des personnes cherchant à obtenir la protection du Canada en vertu d'une crise climatique dans le pays d'origine, ce qui a été reconnu par les Nations Unies en 2018 (Voir NHCR, « Report of the United Nations High Commissioner for Refugees, Part II : Global compact on refugees », Supplement No. 12, 2018).

la fermeture de la frontière canado-américaine ont rendu impossibles⁸ les interventions de terrain et délicates dans les entrevues à distance, étant donné la sensibilité du sujet pour les participants ayant vécu des traumatismes avant et lors de leur parcours migratoire. Des témoignages ont néanmoins pu être récoltés à travers des cas de jurisprudence et des entrevues disponibles sur la plateforme YouTube, afin d'identifier les circonstances menant à la situation d'irrégularité et de détailler le contexte entourant ce phénomène. De plus, au fil de la recherche et de la collecte de données, il a paru évident que les ramifications associées à la présence du chemin Roxham à la frontière canado-américaine dépassaient le simple passage transfrontalier, ce pour quoi la recherche s'est aussi penchée sur la situation irrégulière lors du processus de régularisation du statut juridique des personnes ayant emprunté ce chemin, ce qui a mené à la formulation d'hypothèses portant sur la relation entre l'architecture du choix et la capacité d'une personne à prendre une décision rationnelle.

⁸ Lors de la première fermeture de la frontière, je me trouvais aux États-Unis à réaliser une première entrevue avec un résident américain possédant un terrain limitrophe à la frontière. De fait, lorsque j'ai traversé du Canada, la frontière était ouverte. Mais à mon retour des États-Unis, elle était fermée. Je me suis alors conformé à une quarantaine volontaire de deux semaines, sur les ordres de l'agent frontalier canadien.

3. Revue de littérature

La revue de littérature présente, dans un premier temps, l'approche du paternalisme libertarien à travers laquelle le concept d'architecture du choix a été développé. Les fondements théoriques associés à la littérature des sciences économiques du comportement, et plus spécifiquement portant sur la rationalité d'une personne visée par l'intervention d'un architecte du choix, sont ensuite abordés. Une distinction entre la compréhension de l'utilité d'un choix et son calcul de coûts et de bénéfices est apportée dans la définition de la rationalité. Cette distinction ouvre la porte à une recherche exploratoire qui se démarque de la méthodologie habituellement employée dans la recherche associée à l'architecture du choix. Cette première partie se conclut sur les revues systématiques portant sur les effets de l'architecture du choix. Il y a appert que l'exploration des relations systémiques entre l'architecture du choix d'une personne et sa rationalité à partir d'une perspective expérientielle permettrait de combler certains vides théoriques dans une perspective de développement de politiques publiques.

3.1. L'architecture du choix

L'idée que le développement des politiques publiques bénéficierait d'une intégration de notions associées aux sciences du comportement découle notamment du fait que l'arrangement des options offertes par une procédure, un programme ou des régulations adoptés en vertu d'une politique publique influence inévitablement la prise de décision des personnes visées par ladite politique et affecte potentiellement le résultat et l'efficacité de ces mesures (Jolls, Thaler et Sunstein, 1998; Sunstein et Thaler, 2003; Thaler et Sunstein, 2008; Pykett et coll., 2013). Les architectes du choix et parties prenantes au développement de politiques publiques gagneraient ainsi à y intégrer des notions associées à l'architecture du choix pour augmenter l'adhésion à un programme, favoriser la conformité à une règle ou encourager des comportements bénéfiques pour la personne visée (O'Leary et Murphy, 2017). L'approche du paternalisme libertarien a notamment été développée pour guider les architectes du choix dans leurs interventions.

3.1.1. L'approche du paternalisme libertarien

Historiquement, le paternalisme impliquait de contraindre un individu contre sa volonté pour l'empêcher de causer du tort à autrui (Mill, 1859). Les auteurs du paternalisme libertarien

proposent d'adopter une approche fondée sur un interventionnisme étatique pour atténuer les risques liés à des erreurs de prise de décision et « *protéger l'individu contre lui-même* » (Sunstein, 2014b; Allcott & Sunstein, 2015; Bar-Gill & Sunstein, 2015). Cette approche justifie les prétentions d'un architecte du choix à miser furtivement ou ouvertement sur les biais associés à la prise de décision de personnes, afin d'orienter⁹ leur choix au bénéfice de ces dernières (Sunstein et Thaler, 2003; Thaler et Sunstein, 2008; Pykett et coll., 2013). L'approche vise à influencer la prise de décision, sans la contraindre, en utilisant des techniques issues des sciences du comportement, similaires à du *marketing*. Dans un cadre politique, cette approche s'apparente à la théorie des choix publics, qui emploie particulièrement les outils économiques pour décrire le comportement d'électeurs ciblés par une politique publique (Buchanan et Tullock, 1962).

3.1.2. Utilisation de l'approche

Plusieurs interventions dites « comportementales » dans l'administration publique emploient des techniques d'influence s'inspirant de l'approche du paternalisme libertarien pour mettre en œuvre les mesures d'une politique publique, comme l'envoi de rappels de comptes de taxes municipales (Halpern, 2016). Ces interventions se traduisent généralement par des coups de pouce lorsqu'elles sont au bénéfice de la personne visée (traduction de « *nudge* »; Thaler et Sunstein, 2008). Ce bénéfice est néanmoins généralement inféré et interprété par un architecte du choix. La proposition de l'ancien maire de la Ville de New York, Michael Bloomberg, de limiter la quantité des boissons sucrées à 16 onces, fait partie de cette catégorie d'intervention sur l'architecture d'un choix et avait fait l'objet d'une telle opposition qu'il a dû revenir sur sa décision (Friedman, 2013). Mais d'autres techniques, misant de la même façon sur les notions associées à l'architecture du choix, ont depuis été mises au point, tel que le « *boost* », cherchant à neutraliser les biais cognitifs liés à la prise de décision et faisant la promotion de l'autonomie de la personne visée (Hertwig et Ryall, 2016), et le « *sludge* », une intervention qui obstrue l'atteinte des préférences à travers une prise de décision, en opposition au coup de pouce qui tente de la faciliter (Thaler, 2018). Ces différentes approches traduisent une ubiquité de *designs* de l'architecture du choix (Al-Shams, 2017) qui varient selon

⁹ Le terme orienter est employé ici en référence au terme « *navigability* » employé par Sunstein (voir *The Council of Psychological Advisers*, 2014) pour promouvoir la simplification des programmes publics (et plus) tout en assurant qu'une part d'autonomie pour les personnes y adhérant est préservée (c.-à-d. « *choice preserving* »). D'autres auteurs suggèrent que l'utilisation des techniques associées à l'architecture du choix fait plutôt référence à de la manipulation (Thompson, 2009; Hansen et Jespersen, 2013; Noggle, 2018; Flückiger, 2018).

les finalités poursuivies, d'où la difficulté de modéliser ses effets sur la prise de décisions (Sunstein, 2014c).

Les finalités paternalistes libertariennes visent essentiellement le bénéfice des personnes visées par une intervention sur l'architecture d'un choix tel qu'elles l'interprètent (Sunstein et Thaler, 2003; Thaler et Sunstein; 2008). La littérature traduit généralement ces bénéfices par les préférences d'une personne quant à son choix (Kahneman et Tversky, 1979; Sunstein et Thaler, 2003). Les préférences d'une personne quant à un choix indiquent généralement la présence d'une option qui maximise l'utilité attendue d'un choix (Korobkin, 2009). Les interventions suivant l'approche paternaliste libertarienne devraient ainsi faciliter la sélection de l'option préférée d'une personne (Calo, 2013) dans une situation donnée. Mais la connaissance *ex ante* des préférences par un architecte du choix ne permet pas de prédire systématiquement les effets d'une intervention sur l'architecture d'un choix, notamment parce que celles-ci ne sont pas nécessairement clairement définies, stables ou bien ordonnées et parfois simplement absentes (Sunstein et Thaler, 2003), bien que certains auteurs avancent que l'absence de préférences facilite la manipulation par un architecte du choix (Saghāi, 2013). Ainsi, bien que l'approche vise à bénéficier les personnes visées par une intervention sur leur architecture du choix, ces bénéfices sont généralement définis par l'architecte du choix.

La portion paternaliste de l'approche incombe la responsabilité à l'architecte du choix d'interpréter l'utilité d'une intervention au profit de la personne visée, à moins que cette dernière ne puisse l'expliquer clairement, alors que la partie libertarienne suppose que cette même personne a la capacité de se désengager des effets d'influence accompagnant l'intervention. Mais puisque la rationalité d'une personne est limitée¹⁰, elle peut ne pas avoir la capacité de se désengager de tous ces effets. D'autant plus, l'approche suppose que l'architecte du choix a les outils nécessaires pour faciliter systématiquement l'atteinte des préférences de chaque personne visée, advenant qu'elles existent, et néglige la présence potentielle de contraintes de conception. Il est donc possible qu'une personne ne puisse tout simplement pas se désengager des influences de l'architecture d'un choix et que celui-ci n'ait pas les outils pour l'orienter adéquatement, que ce soit avant, pendant ou après la prise de décision. Cette forme d'influence peut donc être interprétée comme contraignante, selon

¹⁰ Ceci est abordé dans les sections 2.1.3.

les circonstances¹¹. Mais aucune recherche ne porte spécifiquement sur les contraintes de conception, ce qui permet difficilement de développer des pratiques organisationnelles favorisant un développement de politiques publiques appuyé sur des notions associées à l'architecture du choix tout en suivant l'approche paternaliste libertarienne. Ces notions misent notamment sur une compréhension des stratégies cognitives employées lors de la prise de décision et de leurs biais, de la capacité d'une personne à prendre une décision et des limites, ainsi que l'utilité d'un choix.

3.1.3. Rationalité

La littérature associée à l'architecture du choix est d'abord fondée sur les limites à la rationalité évoquées par Herbert Simon (1955) pour expliquer les erreurs de prise de décision. Lorsqu'une personne est confrontée à une situation complexe, la littérature sur l'économie du comportement révèle qu'elle emploie des heuristiques (c.-à-d. des stratégies cognitives) pour simplifier le calcul lié à sa prise de décision (Kahneman et Tversky, 1979), mais que ces stratégies sont propices à des erreurs dans certains contextes. Ces erreurs sont appelées des biais cognitifs. S'appuyant sur les recherches de Herbert Simon (1955), ceci a mené plusieurs auteurs à affirmer qu'une personne erre dans ses interactions avec la loi (ou avec ses représentants) ou dans un marché économique (Jolls, Thaler et Sunstein, 1998; Korobkin, 2002; Sunstein et Thaler, 2003; Jolls, 2006; Thaler et Sunstein, 2008). Ces biais mènent à des situations problématiques pour les administrations publiques, notamment lorsque la prospection des risques liés aux interdictions, obligations et sanctions est erronée et mène à un choix qui n'est pas optimal, ne correspond pas aux intentions d'un architecte du choix ou n'est pas conforme aux règles applicables.

La recherche en économie du comportement définit la rationalité limitée – le « *Human* »¹², tel que l'exprime Thaler et Sunstein (2008) – en vertu d'une description d'une personne rationnelle, le *Econ*, et des facteurs limitant sa prise de décision. En ce sens, il faut définir le choix rationnel d'une situation en fonction d'un calcul mathématique permettant de trouver l'option qui maximise l'utilité attendue d'un choix (Korobkin et Ulen, 2000) et identifier les biais ainsi que les facteurs contextuels qui limitent la capacité d'une personne à effectuer ce calcul. La théorie classique de la

¹¹ Ceci est abordé plus abondamment en partie 4.2.4. portant sur les paramètres de configuration de l'architecture du choix.

¹² Les auteurs distinguent le « *Human* », porté à faire des erreurs ou à ignorer de l'information, du « *Econ* » qui est parfaitement rationnel dans sa prise de décision. Les nuances de cette distinction sont abordées plus abondamment dans la section portant sur la rationalité. Le terme « *Human* » est traduit dans cette recherche par « personne ».

rationalité suppose que les *Econ* sont parfaitement capables de traiter toute l'information à disposition et calculer avec précision quelle option est à privilégier en fonction de ce calcul d'utilité (Ellickson, 1989). Mais ce calcul mathématique est parfois insuffisant pour décrire l'utilité qu'une personne attribue à une option.

3.1.4. L'utilité d'un choix

Bien que, pour calculer l'utilité maximale attendue, il faille généralement effectuer une analyse des coûts et des bénéfices d'un choix (Sunstein, 2018b) ou employer une méthode intitulée « *willingness to pay* » (Sunstein, 2018c)¹³, certaines situations ne permettent pas de quantifier mathématiquement l'utilité qu'une personne attribue à son choix, particulièrement lorsque cette utilité est expérientielle. Ceci est particulièrement problématique pour la modélisation des effets de l'architecture du choix sur la prise de décision, considérant que la plasticité du cerveau rend la rationalité dynamique et que l'expérience qu'une personne acquiert au fil de ses interactions avec les éléments d'une politique publique¹⁴ affecte sa prise de décision (Plamondon Bair, 2017). Néanmoins, ces bénéfices peuvent tout de même être décrits qualitativement. Sunstein (2019) relate une politique publique états-unienne qui concernait un bien d'expérience (« *experience good* »), soit l'installation obligatoire pour les manufacturiers d'automobile d'une caméra arrière, améliorant ainsi la sécurité des usagers du véhicule et de la route en général. Il exprime dans son article que le conducteur automobile doit retirer une expérience du bien pour en comprendre l'utilité. Plusieurs heuristiques sont à cet effet difficiles à définir précisément en termes mathématiques, tels que les biais associés au phénomène de projection et les heuristiques affectives (Dhami et coll., 2018). Bref, l'utilité associée à un choix traduit une valeur mathématique qui se calcule et une valeur expérientielle qui se comprend, ce qui indique la nécessité d'employer une méthode mixte dans l'analyse des effets de l'architecture du choix sur la prise de décision.

3.2. État actuel de la recherche sur l'architecture du choix

Quelques revues systématiques des effets d'interventions sur l'architecture d'un choix ont été réalisées depuis la popularisation de l'approche du paternalisme libertarien en 2009.

¹³ Cette méthode est employée pour attribuer une valeur économique à un choix qui n'en a pas, tel que l'utilisation des réseaux sociaux (Sunstein, 2018).

¹⁴ Les éléments en question de la politique publique sont abordés dans la partie 4.1.

Généralement, elles concluent que la mesure des effets sur la prise de décision est hétérogène et que la qualité des études empiriques est basse, ce qui rend impossible la réalisation de méta-analyses sur l'efficacité des techniques (Szasz et coll., 2018). Plusieurs études présentent un petit échantillon, un manque d'informations décrivant les techniques à l'étude et des outils inadéquats pour mesurer les effets de l'architecture du choix (Skov et coll., 2013; Nornberg et al., 2015). Une des seules études de bonne qualité qui ont été répertoriées n'a pu présenter de résultat concluant sur les effets du positionnement de la nourriture¹⁵ lors de la sélection des aliments par une personne, sur ses habitudes de consommation ou sur leur poids (Bucher et coll., 2016). Aussi, certains auteurs n'ont pu tirer de conclusions générales sur les résultats empiriques provenant de l'effet d'amorçage (Wilson et coll., 2016). Majoritairement, ces revues notent que l'objectif principal des chercheurs était d'évaluer l'efficacité d'une intervention dans un contexte donné, alors qu'une minorité de recherche se concentrait sur le développement théorique et une meilleure compréhension des relations de cause à effet, faisant en sorte que les domaines académiques associés à l'architecture du choix sont limités dans leur capacité à prédire quand et pourquoi les interventions sur l'architecture du choix sont efficaces (Szasz et coll., 2018).

Dans la majorité des cas de politiques publiques intégrant des notions de sciences du comportement, la méthodologie la plus souvent employée pour récolter des données empiriques sur l'efficacité de modifications apportées à l'architecture d'un choix repose sur l'expérimentation aléatoire contrôlée (« *random control trial* ») (Thaler et Sunstein, 2008). Toutefois, celles-ci posent des problèmes quant à leur représentativité. Cette méthode établit généralement ce qui fonctionne pour un espace-temps donné, mais ses résultats ne peuvent être généralisés qu'à l'intérieur du même groupe de population (Cartwright et Hardie, 2012). Ainsi, dans un contexte de marché, où on étudie les comportements de consommation dans des conditions relativement stables, tels qu'un supermarché, un restaurant ou un casino, bref dans un milieu de convergence du type de comportement étudié, cette méthodologie convient parfaitement et ses résultats peuvent être généralisés dans une certaine mesure.

Toutefois, pour des problématiques de nature sociale dans un contexte dynamique, cette méthode comporte des limites quant à la généralisation des résultats, pour deux raisons : 1) l'hétérogénéité

¹⁵ Le cas du positionnement de la nourriture est particulièrement populaire dans la communauté scientifique, alors qu'il a été utilisé par Thaler et Sunstein (2009) pour exprimer le concept d'architecture du choix dans une cafétéria.

des caractéristiques psychosociales liées au choix d'une personne dans un espace-temps (Hansen, 2018) et 2) l'évolution de ces caractéristiques dans l'espace-temps (Plamondon Bair, 2017). Ce faisant, plusieurs recherches effectuées en laboratoire sur les heuristiques et les biais sont visées par une crise au niveau de la reproduction des résultats (« *replication crisis* ») (Sanders et coll., 2018). De plus, la recherche sur les effets de l'architecture du choix s'est surtout concentrée sur les moyens permettant d'atteindre des bénéfices rapidement tout en engendrant des coûts économiques faibles pour les administrations publiques (Sanders et coll., 2018). Ainsi, les interventions visant des effets à long terme sur la prise de décision ont fait l'objet de très peu d'études à ce jour, ce qui explique notamment les difficultés de l'approche à s'intégrer au développement des politiques publiques (Plamondon Bair, 2017; Feldman, 2018; Hansen, 2018). Cette recherche s'inscrit ainsi dans une volonté d'étendre la portée scientifique des outils d'analyse comportementale sur des interventions ayant des effets durables (Sanders et coll., 2018; Feldman, 2018) et pour le développement des politiques publiques plutôt que pour leur simple mise en œuvre (Hansen, 2018). Dans son article intitulé « *What are we forgetting* », Hansen (2018) reprend les propos de Robson (2002) pour illustrer les manquements de la méthode d'expérimentation aléatoire contrôlée aux fins de la modélisation des effets de l'architecture du choix sur la prise de décision :

« [...] *The activity of labelling behavioural phenomena with behavioural terminology from the desktop is not particularly true spirit of applied behavioural science. Rather, from an applied behavioural science perspective, one would usually carry out prolonged, real-world, structured field observations, explorative analyses of existing public datasets and tests of hypotheses to develop more profound diagnoses of the targeted behavioural problems before any type of intervention.* » (p. 192)

À l'instar d'Hansen (2018), je crois que l'étude des effets à long terme des interventions sur l'architecture d'un choix doit être fondée sur une compréhension profonde des interactions entre le contexte entourant la prise de décision et les composantes psychologiques à l'origine des problèmes comportementaux.

4. Cadre conceptuel

Le cadre conceptuel comprend les éléments de politiques publiques qui sont étudiés, le système opérationnalisant une politique publique et les paramètres de configuration de l'architecture du choix attribuables à ce système pour un processus public. Un modèle explicatif des causes de non-conformité à une règle et de leur relation avec l'architecture du choix est ensuite présenté. C'est ce modèle qui est vérifié dans l'environnement du chemin Roxham à travers la recherche. Le cadre de recherche présente ensuite en succession l'Entente sur les tiers pays sûrs et la Convention et le Protocole sur les Réfugiés de 1951 pour contextualiser légalement le passage transfrontalier à cet endroit. Ce contexte, accompagné de la définition de la situation d'irrégularité qui est donnée et des facteurs contextuels découlant de la littérature et contribuant au phénomène d'immigration irrégulière, fournit les bases conceptuelles de la recherche et permet de relever les parties prenantes au phénomène prenant le rôle d'architectes du choix. Les questions et les objectifs de la recherche y sont finalement évoqués en détail.

Le cadre conceptuel de la recherche a été développé à différentes étapes de la production de ce mémoire de maîtrise. Il a d'abord dû être adapté au contexte de la pandémie mondiale de la Covid-19. À des fins de compréhension, il faut savoir que la procédure suivie dans son élaboration est itérative et s'inspire d'une théorisation ancrée informée (Thornberg, 2012). En cohérence avec la méthodologie choisie, le cadre conceptuel doit permettre d'identifier les parties prenantes au phénomène étudié et présente les concepts pour lesquels les relations sont développées et complétées au fur et à mesure que l'étude progresse (Baxter et Jack, 2008). Ce faisant, le cadre a été développé au fil de l'étude du phénomène d'immigration irrégulière à la frontière canado-américaine et du processus de régularisation des personnes en situation d'irrégularité. En vue de la production d'hypothèses associées aux fondements théoriques de l'architecture du choix, le cadre est d'abord fondé sur une littérature scientifique et est ensuite appuyé (ou réfuté) par des données empiriques pour décrire les effets des paramètres de l'architecture du choix à l'étude sur la capacité à faire un choix rationnel. La structure théorique élaborée de prime abord est souple pour permettre des modifications au fur et à mesure que des données récoltées dérogent de la structure préétablie, ce qui permet d'enrichir la théorie existante.

4.1. Le développement des politiques publiques

Les politiques publiques visent d'abord à « *orienter le comportement de groupes cibles, soit directement, soit en agissant sur l'environnement de ces acteurs* » (Knoepfel et coll., 2015, p. 44).

Leur développement découle de jeux d'acteurs publics et privés menant à :

- 1) l'identification d'un problème et à sa mise à l'agenda politique,
- 2) la recherche de solutions et l'élaboration d'un plan,
- 3) la mise en œuvre du plan, et
- 4) l'évaluation de l'efficacité du plan (Knoepfel et coll., 2015).

Le processus de recherche de solutions vise à résoudre un problème social reconnu politiquement comme public (*cid.*, p. 45) ou à prévenir d'éventuels problèmes reconnus (p. ex. le tabagisme; *cid.*, p. 199) qui sont ensuite inscrits comme objectifs d'une politique publique. Ce processus mène notamment à la production d'un *programme politico-administratif* (PPA) représentant l'ensemble des normes et actes réglementaires considérés nécessaires pour appliquer une politique publique (*cid.*, p. 192). Cinq éléments constituent un PPA (Knoepfel et Weidner, 1982), soit :

- 1) les objectifs concrets,
- 2) les éléments évaluatifs,
- 3) les éléments opérationnels,
- 4) les arrangements politico-administratifs, les moyens financiers et autres ressources, et
- 5) les éléments procéduraux.

4.1.1. Éléments procéduraux et opérationnels du PPA

La présente recherche se penche sur les éléments procéduraux qui régissent les interactions entre les autorités publiques et les personnes visées d'une politique publique, et les éléments opérationnels qui encadrent les interactions entre les personnes visées et l'objet d'une politique publique. Les éléments opérationnels permettent d'atteindre les objectifs ciblés par une politique publique et définissent les personnes visées ainsi que les moyens applicables, soit les régulations¹⁶, les incitatifs, la persuasion ou la fourniture de biens et de services (Knoepfel et coll., 2015). Quant

¹⁶ Les régulations, étudiées à travers le phénomène d'immigration irrégulière, regroupent les interdictions, obligations et attributions de droits pouvant faire l'objet de sanctions dans le cas d'une non-conformité (Knoepfel et coll., p. 198, 2015).

aux éléments procéduraux, il s'agit de dispositions institutionnelles et relatives au PPA ou encore des standards que doivent respecter les représentants gouvernementaux dans leurs activités entre eux-mêmes ou avec le public (Knoepfel et coll., 2015, p. 203).

4.1.2. *Influence systémique de la politique publique dans la prise de décision*

Une personne qui, par exemple, souhaite traverser la frontière au chemin Roxham se voit influencée (dans les cas où elle n'est pas restreinte) par les procédures (c.-à-d. éléments procéduraux) que doivent respecter les agents de la GRC lorsque ceux-ci essaient de la persuader (c.-à-d. élément opérationnel) d'emprunter un point d'entrée officiel pour entrer au Canada des États-Unis¹⁷. Ces éléments de la politique publique produisent *de facto* une influence liée à l'architecture d'un choix parce qu'ils s'appliquent systématiquement à des situations présentant un ensemble d'options organisées dans l'espace-temps (p. ex. le choix du point ou du mode d'entrée au Canada par la frontière canado-américaine). Au fil des étapes constituant le passage transfrontalier d'une personne, cette dernière devra prendre plusieurs décisions quant à la stratégie à employer pour régulariser son statut juridique. Les choix que prend une personne au cours de ces étapes vis-à-vis les moyens appliqués par un architecte du choix déclenchent certaines procédures de la part des représentants de l'autorité canadienne qui orientent ensuite les choix de cette personne dans son processus de régularisation et ainsi de suite. La séquence de ces choix, leur nombre, la période donnée pour choisir, tout ceci se traduit par des paramètres de l'architecture du choix qui influencent systématiquement la prise de décision d'une personne et peuvent interagir avec la conformité d'une personne à une règle (Cialdini, 2007). Au même titre, des paramètres de l'architecture du choix peuvent constituer des éléments opérationnels d'une politique publique, tel que ce fut le cas avec la politique de l'ex-maire de New York Michael Bloomberg présenté précédemment (c.-à-d. la taille des boissons gazeuses).

4.1.3. *Architecture des systèmes du PPA*

Ce faisant, les moyens applicables et autres éléments du PPA d'une politique publique sont une partie intégrante d'un système avec lequel une personne interagit lorsqu'elle s'engage dans un processus ou adhère à un programme public. En ce qui concerne l'étude du phénomène

¹⁷ Cet exemple est abordé plus en détail dans la section portant sur l'analyse des résultats.

d'immigration irrégulière, les systèmes étudiés sont associés aux régulations et à la provision de biens et de services. Une distinction doit être apportée à « régulation » et « système de régulations ». À cet effet, Lessig (1998) attribue à « réguler » un sens fondé sur les effets de l'architecture. Il donne comme exemple que la rotation de notre planète et sa révolution autour du Soleil régulent les comportements humains à travers les variations journalières et saisonnières. Sous ce sens, l'architecture d'un système (p. ex. le système solaire et la distance séparant la Terre du Soleil, le nombre de rotations accomplies pour chaque révolution, l'inclinaison de la Terre, etc.) régule les comportements sur la Terre, et peut contraindre le choix d'une personne dans une certaine mesure:

« I mean by architecture the world as I find it, understanding that as I find it, much of this world has been made. That I cannot see through walls is a constraint on my ability to snoop. [...] These features of the world – whether made, or found – restrict and enable in a way that directs or affects behavior. They are features of this world's architecture, and they, in this sense, regulate. » (Lessig, 1998).

Dans la présente recherche, les régulations, en tant qu'objets, sont interprétées au même titre que Knoepfel et coll. (2015), tandis que l'organisation de ces régulations dans un espace-temps et leur application systématique à des choix, telles que l'interprète Lessig (1998), fait référence à un système de régulations.

4.2. Les instances d'une politique publique

Dans la présente recherche, lorsqu'une personne visée est confrontée à une situation dont le contexte entourant sa prise de décision (c.-à-d. architecture du choix) est généré en partie ou en totalité par le système d'un PPA (p. ex. le passage de la frontière mentionné précédemment), cette situation est une instance de la politique publique y étant associée. Selon le sens qui lui est donné dans cette recherche, le terme *instance* est traduit de l'anglais « *instance* » qui signifie une étape ou une situation considérée comme faisant partie d'un processus ou d'une série d'événements (Merriam-Webster, 2020). Une instance peut être interprétée comme la manifestation du code, c'est-à-dire ce qui régule¹⁸ les interactions des usagers d'un ordinateur sur l'Internet en produisant

¹⁸ Le terme « réguler » prend le sens attribué par Lessig (1998), duquel Calo (2013) s'inspire. Ailleurs, où le terme « régulation » est employé, il signifie plutôt le sens interprété par Knoepfel et coll. (2015), soit les interdictions, obligations et droits opérationnalisant une politique publique.

l'architecture du choix (Calo, 2013). Dans le domaine de l'information, le code est « *programmé* » par des programmeurs ou développeurs. Et c'est de ce domaine que provient essentiellement le terme « *instance* ».

Lorsqu'appliquée au domaine des politiques publiques, l'instance fait référence à la manifestation de cette dernière. C'est au sein d'instances qu'une personne visée par les interventions d'un architecte du choix interagit avec les systèmes d'un PPA. Cette application significative permet de considérer une situation dont le contexte est généré en partie par des éléments procéduraux ou opérationnels¹⁹ du PPA d'une politique publique comme une instance de ladite politique publique. Considérons l'exemple suivant de l'utilisation du terme « *instance procédurale* » tiré du domaine des jeux vidéo : le personnage Mario, du jeu de Nintendo, en est à la dernière étape de sa quête pour sauver la princesse Peach au cours de laquelle il doit vaincre Bowser, le kidnappeur de cette dernière. Pour affronter Bowser, Mario doit résoudre plusieurs casse-têtes et naviguer d'une plateforme à une autre jusqu'à ce qu'il arrive à la fin, et ce, en respectant le temps donné. L'environnement de jeu, soit les plateformes, les casse-têtes, même les décors, mais aussi les règles du jeu constituent une instance puisqu'ils sont tous générés selon une procédure programmée.

Le processus de régularisation du statut juridique des personnes en situation d'irrégularité comprend plusieurs de ces instances qui sont associées à nombre de politiques publiques. Donc, plutôt que d'analyser les effets d'une politique publique (Knoepfel et coll., 2015), nous analysons les effets de la configuration d'un regroupement d'instances correspondant à un processus encadré par des politiques publiques.

4.2.1. *Taxonomie d'une situation*

Ces instances regroupent quatre²⁰ types de situations propices aux biais cognitifs selon la littérature sur les sciences économiques du comportement : certitude, risque, incertitude et ambiguïté (Dhami et coll., 2018). Par exemple, pour l'immigration irrégulière, le risque auquel fait face une personne visée est équivalent à la probabilité de se faire intercepter par les autorités une fois la frontière traversée, l'incertitude équivaut à la précision de la valeur de cette probabilité (c.-à-d. est-elle

¹⁹ Il peut en être de même pour les éléments évaluatifs d'une politique publique, mais puisque ceux-ci dépassent l'optique de la recherche, ils n'ont pas été intégrés à la définition présentée.

²⁰ Une cinquième situation, appelée incertitude de Knight selon laquelle ni les probabilités, ni les conséquences associées à un choix sont calculables ou connues, existe théoriquement, mais en pratique cette situation est impossible (Mousavi et Gigerenzer, 2014).

connue, donc certaine, ou certains facteurs inconnus rendent-ils le calcul de cette probabilité pratiquement impossible?), alors que l'ambiguïté équivaut à la compréhension des conséquences liées au choix d'immigrer irrégulièrement. Il se pourrait notamment qu'une personne soit certaine des risques associés au choix d'immigrer irrégulièrement, mais qu'elle ne soit pas informée sur les conséquences de ce choix. Ce faisant, en n'étant pas conformes, les personnes en situation d'irrégularité au Canada s'exposent à des risques, de déportation notamment²¹, mais aussi à de l'incertitude et de l'ambiguïté, ce qui est susceptible d'influencer leur prise de décision et d'affecter leur qualité de vie. Ces caractéristiques d'une situation constituent des limites situationnelles à la prise de décision.

4.2.2. Instances procédurales et opérationnelles

Lorsque les choix s'offrant à une personne sont influencés par les procédures que doivent suivre les représentants du gouvernement dans l'application de la Loi, l'instance est qualifiée de procédurale. Lorsque des régulations, incitatifs ou tout autre moyen servant à opérationnaliser une politique publique s'appliquent à la situation d'une personne (p. ex. application de la Loi sur les douanes au passage de la frontière), l'instance est qualifiée d'opérationnelle. Par exemple, une instance des politiques douanières canadiennes est opérationnelle à partir du moment qu'une personne franchit irrégulièrement la frontière canado-américaine et contrevient à l'obligation de se présenter à un point de contrôle en vertu de la Loi sur les douanes, alors qu'une instance procédurale est générée lorsque la personne est interceptée par les autorités canadiennes alors qu'elles procèdent à son arrestation. Une nouvelle instance procédurale est générée lorsque de nouvelles procédures sont entamées par les autorités et il en est de même pour les instances opérationnelles lorsqu'un choix est limité par de nouvelles régulations opérationnalisant une politique publique, par exemple.

4.2.3. Perception des fonctionnalités

La notion d'instance pour étudier les effets de l'architecture du choix s'inspire de la vision systémique proposée par certains auteurs pour mieux comprendre les interactions complexes entre la technologie et le comportement humain (Lockton, 2012a). Cette perspective systémique

²¹ La situation d'irrégularité est abordée plus abondamment dans la section 3.6 à cet effet, alors que la caractérisation des risques est détaillée dans la partie descriptive des résultats.

associée à la conception des paramètres de configuration de l'architecture du choix avait auparavant été étudiée dans le domaine de l'informatique. Pour Lockton (*cid.*, p. 3), le *design* des règles d'un système passe par ses contraintes et fonctionnalités. Similairement aux partisans de l'architecture du choix, il affirme que : « *employing affordances²² and constraints in design is really about deliberately making things easier or harder* ». Les fonctionnalités constituent en ce sens les propriétés fondamentales d'un objet qui déterminent son utilité (Lockton, 2012a). Un grand espace vert offre plusieurs fonctionnalités en ce sens. Pour certains, il peut s'agir d'un terrain de jeu idéal, pour d'autres d'un environnement pour connecter avec la nature ou même d'un lieu propice aux rassemblements sociaux.

Les fonctionnalités sont qualifiées relativement à leur usager (Warren, 1995). Ce faisant, ce qui compte surtout dans la conception de l'architecture du choix est la perception des fonctionnalités offertes (Norman, 2002). L'architecture du choix peut ainsi être employée pour cacher des fonctionnalités ou pour les mettre en valeur, afin d'obstruer ou de faciliter certains comportements. L'emplacement des fonctionnalités servant à protéger la vie privée d'une personne sur les réseaux sociaux (p. ex. Facebook, Twitter, Reddit) est un exemple d'enjeu liant l'architecture d'un choix et les fonctionnalités offertes par ces plateformes. Les fonctionnalités découlent d'une interaction entre la personne et l'objet, des usages et activités possibles offerts par l'arrangement de l'objet dans son environnement. En ce sens, la frontière canado-américaine offre des fonctionnalités qui peuvent varier selon la personne et ses interactions avec cette dernière, qu'elle soit résidente limitrophe, migrante ou représente des autorités gouvernementales. Le passage transfrontalier regroupe quant à lui une série d'interactions avec plusieurs objets situés notamment dans l'environnement de la frontière. Chacune des fonctionnalités perçues par une personne dans ses interactions au sein d'une instance a une utilité qui est calculée et comprise par cette dernière, lui permettant de se forger des attentes envers ses interactions lors de son passage, par exemple, ce qui est susceptible d'influencer son expérience. D'autant plus, les interactions d'une même personne avec le même objet au cours d'une nouvelle instance est susceptible d'influencer ses choix, notamment parce qu'elle a acquis de l'expérience. L'acquisition d'expérience au fil d'un

²² *Affordance* est un terme anglais défini par Gibson (1979) comme étant ce que l'environnement offre à un animal, ce qu'il lui procure et fournit, indépendamment que ce soit pour le bien ou le mal. Il ajoute que ce terme n'existe pas, ce pourquoi il n'a pas de traduction française, et qu'il implique une complémentarité entre l'animal et l'environnement. Il a été traduit dans la présente recherche par fonctionnalité. En ce sens, une fois configuré et organisé, les propriétés de l'environnement offrent une ou plusieurs fonctions à une personne au même titre que celles-ci sont des *affordances*.

processus peut ainsi faire varier la compréhension ou le calcul de l'utilité d'une fonctionnalité avec laquelle une personne interagit à plusieurs reprises, signalant que la rationalité n'est pas seulement limitée, mais aussi dynamique et une caractéristique endogène aux politiques publiques (Plamondon Bair, 2017).

4.2.4. *Les paramètres de configuration d'une instance*

Pour chaque situation comportant un ensemble de choix existent des paramètres de configuration de l'architecture du choix. Thaler et Sunstein (2009) en notent quatre types qui relèvent d'un degré différent de paternalisme, soit : le choix coercitif, la contrainte substantive, la contrainte procédurale et le paternalisme minimaliste. Les interventions de type coup de pouce ne correspondent qu'au paternalisme minimaliste, puisqu'elles misent sur l'influence et que le choix coercitif se veut contraignant (Sunstein, 2014b). Un architecte du choix qui s'intéresse à faciliter l'atteinte d'un objectif préféré par une personne serait plus libertarien, alors qu'un architecte du choix cherchant à obstruer des options qui ne bénéficient pas à une personne serait plus paternaliste (Sunstein, 2014b). Bien que l'approche paternaliste libertarienne s'incarne exclusivement à travers les altérations de l'architecture du choix (Watkins, 2009), ce ne sont pas toutes ses configurations qui correspondent à l'approche²³.

²³ Voir partie 3.1.2. à cet effet, où le « *sludge* » et le « *boost* » sont mentionnés.

Tableau 1: Configurations de l'architecture du choix selon le paternalisme libertarien

Paramètres de configuration de l'architecture du choix	Définition et exemples
<i>Choix coercitif</i>	<p><i>Forcer une personne à choisir.</i></p> <p><i>Par exemple : Lorsqu'une fenêtre apparaît à l'écran pour demander de choisir entre « quitter », « annuler » ou peser sur « x ».</i></p>
<i>Contrainte substantive</i>	<p><i>Attacher des conditions à un choix.</i></p> <p><i>Par exemple : Les conditions d'utilisation d'un programme informatique.</i></p>
<i>Contrainte procédurale</i>	<p><i>Associer des procédures à un choix.</i></p> <p><i>Par exemple : S'identifier pour accéder à son adresse courriel.</i></p>
<i>Paternalisme minimaliste</i>	<p><i>Influencer un choix en misant sur un biais à la prise de décision.</i></p> <p><i>Par exemple : Ordre de présentation des options sur un menu au restaurant.</i></p>

Élaboré à partir de Thaler et Sunstein, 2009; Sunstein, 2014b

Ces contraintes se traduisent par des paramètres de configuration de l'architecture du choix qui limitent l'ensemble des fonctionnalités offertes à une personne dans une situation donnée et sa capacité à percevoir ces fonctionnalités, selon le contexte. En ce sens, bien qu'il soit possible de renverser les effets de l'architecture du choix (Brunon-Ernst, 2018), de se désengager de ses effets d'influence (Mitchell, 2004) ou de leur résister (Flückiger, 2018), les paramètres de configuration de l'architecture du choix ont des effets liés soit à la contrainte, soit à l'influence. En les définissant comme des limites, il est possible qu'un paramètre soit contraignant dans un contexte, alors qu'il oblige la personne à faire un choix qui ne correspond pas à ses préférences, et ait seulement un effet d'influence dans un autre. Le nombre d'options offertes à une personne est un exemple de paramètre qui est contraignant lorsque des fonctionnalités correspondant aux préférences d'une personne ne sont pas offertes, ou qui influence lorsque le nombre est trop important et surcharge

la prise de décision, rendant l'effort requis pour calculer l'utilité de chaque fonctionnalité trop important. Quatre paramètres de configuration correspondant au paternalisme minimaliste sont évoqués dans cette recherche, soit la règle par défaut, l'antéroaction, la rétroaction et la date limite.

4.2.5. Règle par défaut et *statu quo*

Chaque instance possède un état continu dans l'espace-temps, aussi appelé *statu quo*. Ce *statu quo* est un paramètre de configuration de l'architecture du choix associé à la règle par défaut qui mise sur l'inertie cognitive des personnes visées (Korobkin, 1998). Pour influencer la prise de décision, un architecte du choix peut instituer un choix par défaut ou un enrôlement automatique. En l'absence d'action de la part de la personne pour modifier le *statu quo*, une option est systématiquement sélectionnée. Le choix par défaut, et donc le *statu quo* d'une instance, se retrouve sous une forme *opt-in/opt-out*, en ce sens qu'une personne est limitée à s'engager ou se désengager activement d'un choix (Sunstein et Thaler, 2003).

Au-delà de la règle par défaut qui mise explicitement sur le biais de l'inertie cognitive pour être efficace, le *statu quo* apparaît dans des situations où ce paramètre n'est pas volontairement configuré par un architecte du choix. Par exemple, dans une situation donnée, une personne pourrait choisir d'opter pour le *statu quo* en raison d'une aversion au risque (Kahneman et Tversky, 1973). De fait, l'inertie cognitive est potentiellement l'un des plus grands vecteurs (d'absence) de prise de décision proactive²⁴ (Thaler et Sunstein, 2009; Lockton et coll., 2009). Le biais du *statu quo* est identifiable lorsqu'une personne choisit de maintenir un choix, malgré la possibilité d'obtenir plus de bénéfices ou d'utilité avec une autre option (Samuelson et Zekhauser, 1988). De plus, parce que le choix demeure inchangé, il faut savoir qu'il n'est pas nécessairement un indicateur des préférences d'une personne ou que celle-ci a volontairement choisi d'éviter un changement (Sunstein, 2014a). Le même phénomène de *statu quo* est observable lorsqu'une personne choisit de simplement se référer à la norme sociale en place et qu'il n'y a pas d'option par défaut instituée dans son architecture du choix (Brunon-Erst, 2018).

Lorsque pour une situation, il y a une absence de prise de décision et que les valeurs de risque, d'incertitude et d'ambiguïté demeurent constantes pour une période donnée, la situation suit une

²⁴ Alors que le *statu quo* est *de facto* considéré comme une absence de prise de décision par un architecte du choix sans donnée empirique sur la situation en question, les auteurs mentionnés précisent que des personnes choisissent consciemment d'opter pour le *statu quo* dans certaines situations, ce pourquoi le qualificatif « proactif » a été ajouté.

continuité, ce qui est référencé comme le *statu quo* de l'instance. Une instance est potentielle lorsqu'elle peut être anticipée²⁵. Par exemple, lorsqu'une instance opérationnelle est déclenchée au passage irrégulier de la frontière par une personne, l'instance procédurale est *potentielle* tant et aussi longtemps que la personne ne se présente pas aux autorités ou qu'elle n'est pas interceptée. Une instance est en cours lorsque la personne est confrontée à la situation et que sa prise de décision est limitée par les paramètres de l'architecture du choix associés aux éléments opérationnels ou procéduraux d'une politique publique. Finalement, une instance est résolue lorsque le *statu quo* est terminé, qu'une action a été entreprise, que la personne s'est engagée dans un nouveau *statu quo* ou qu'elle s'est désengagée du dernier, soit en raison d'un événement particulier comme le dépassement du délai lié à la vente d'un produit de consommation ou d'un choix. La résolution d'une instance signifie surtout que les limites situationnelles de l'instance sont rendues nulles, c.-à-d. elle ne fait plus face à un risque donné.

Il est important de rappeler ici la dichotomie opposant ce qui est perçu et calculé par un architecte du choix et par une personne visée par son intervention. Une personne en situation d'irrégularité peut, par exemple, changer son *statu quo* subjectivement en accédant à un lieu de sanctuaire et en diminuant les risques de se faire intercepter en ces lieux par les autorités, mais il n'en demeure pas moins qu'objectivement, aux yeux des autorités et aux fins du processus de régularisation de son statut juridique, cette personne demeure en situation d'irrégularité (Hudson, 2019). Il y a donc potentiellement des écarts entre la nature objective et la nature subjective²⁶ du *statu quo* et des autres paramètres de configuration de l'architecture du choix, ce qui peut affecter l'efficacité du système opérationnalisant une politique publique.

4.2.6. *Rétroaction/ antéroaction*

La rétroaction est un autre élément de l'architecture du choix pertinent à cette recherche. Ce paramètre indique à une personne si son choix s'avérait bon ou erroné et est souvent employé pour effectuer un changement de comportement (Djajadiningrat et al. 2002; Thaler et Sunstein, 2009). À cet effet, des participants à un programme environnemental tendent à changer leur

²⁵ L'anticipation d'une situation est discutée plus abondamment dans la partie portant sur le paramètre de configuration de l'architecture du choix d'antéroaction.

²⁶ Les natures objectives et subjectives de l'architecture du choix, ainsi que les écarts entre les deux et ses effets sur la prise de décision sont explicités en partie 4.3.

comportement lorsqu'ils reçoivent de l'information sur leur performance en matière de gestion des déchets (Lourenco et coll., 2016). Dans une expérience sociotechnique sur la consommation électrique dans les *Smart Communities* au Japon, la rétroaction équivalait à une mesure de la performance du comportement (en valeur monétaire, en kWh et/ou en tonnes de CO₂), indiquant les variations dans le temps de la consommation et la performance de voisins (Granier, 2015). Quant à l'antéroaction, il s'agit d'un signalement concret des intentions d'agir (Djajadiningrat et coll., 2002). Ce type d'intervention permet la formulation d'anticipation, réduisant l'incertitude et l'ambiguïté associée à un choix (Simon, 1996). L'antéroaction informe un acteur sur le « sens » d'un choix à venir, ce qui peut aussi affecter sa motivation (Lockton et coll., 2009). Un message signalant que la période de renouvellement pour un abonnement à une revue est à venir est une forme d'antéroaction.

4.2.7. *Date limite*

Les effets de la date limite sur la prise de décision ont fait l'objet de plusieurs recherches, notamment lorsqu'il est question de procrastination (Steel, 2007), de *marketing* (Bertrand et coll., 2010), ainsi que pour la performance de tâche (Kelly et Loving, 2004). La date limite peut servir trois fins d'opérationnalisation d'une politique publique : 1) compléter une tâche conformément à une règle (p. ex. payer ses taxes); 2) obtenir un avantage ou se délester d'un fardeau (p. ex. envoyer une poursuite judiciaire dans les temps requis); et 3) lorsque ce n'est pour ni l'un ni l'autre (p. ex. répondre à un sondage) (Zamir et coll., 2015). Ce paramètre de l'architecture du choix peut induire une personne à agir même si son non-respect n'entraîne aucune conséquence ou si la conséquence n'avait pas été affectée par la présence d'une date limite (Zamir et coll., 2015). Bien qu'elle ait été étudiée à plusieurs fins dans un cadre légal, seule une poignée d'études ont évoqué la possibilité d'employer la date limite pour promouvoir les intérêts de ceux qui sont visés par cette dernière à l'instar de l'approche du paternalisme libertarien (Zamir et coll., 2015). La date limite est à considérer dans la caractérisation d'une instance, non pas nécessairement pour ses effets sur la prise de décision ou sur la qualité de vie d'une personne, mais plutôt parce qu'elle signifie habituellement la fin d'un *statu quo* et la résolution d'une instance.

4.2.8. *Transition d'instance*

Selon la perspective (celle de l'architecte ou celle de la personne visée) et selon l'interprétation, il peut être avancé que les choix d'une personne modifiant le *statu quo* ou l'absence de choix menant à la résolution d'une instance sont des choix d'engagement ou de désengagement (*opt-in/ opt-out*), et ce, particulièrement lorsqu'il y a une transition entre deux instances en vertu du dépassement d'une date limite. Par exemple, une personne peut choisir inconsciemment de se désabonner d'un service de livraison en ligne en oubliant de renouveler son abonnement à temps. De la perspective de la personne, elle suit le *statu quo*, puisqu'elle ne pose aucun choix et est inconsciente d'avoir dépassé le délai. Mais cette interprétation du choix se complique lorsque la résolution de cette instance mène à une autre instance. Par exemple, la personne qui ne renouvèle pas son abonnement tombe en défaut de paiement en vertu d'une procédure automatique et accumule des intérêts sur sa facture. N'ayant toujours pas fait de choix, la personne visée suit tout de même un *statu quo* subjectif; l'instance d'origine est opérationnelle (son abonnement est actif), mais une nouvelle procédure lui est appliquée (p. ex. un avertissement de défaut de paiement est maintenant affiché). Selon la perspective de l'architecte de l'abonnement, la personne a transité d'une instance procédurale à une autre. Lorsqu'il y a transition entre deux instances, il peut donc être interprété par un architecte (dimension objective) que la personne qui suit le *statu quo* en ne renouvelant pas son abonnement *opt-out* du service et *opt-in* dans une situation de défaut de paiement.

4.2.9. *Récapitulatif des instances*

Pour une instance d'une situation donnée dont le contexte est généré par une politique publique existe un ensemble de fonctionnalités offertes par un ou plusieurs objets dans leur environnement et possédant une valeur d'utilité pouvant être calculée ou comprise par une personne. Cet ensemble de fonctionnalités est limité par les paramètres de configuration de l'architecture du choix et la capacité d'une personne à les percevoir. L'état d'une l'instance suit une continuité dans un espace-temps donné pour lequel les limites situationnelles sont constantes. Ce *statu quo* prend la forme *opt-in* ou *opt-out*, signifiant que sa continuité mène à un ensemble de conséquences lors de la résolution de l'instance, selon qu'une personne s'engage ou se désengage du *statu quo*.

Pour conceptualiser ceci, pensons au Transperceneige, un train sur rails voyageant autour de la planète dans un climat *postapocalyptique* et imaginé originalement par Jacques Lob et Jean-Marc

Rochette. Le train voyage généralement à une vitesse constante et cette vitesse fournit au train un niveau d'énergie suffisant pour alimenter les compartiments qui assurent la survie des passagers tout en leur offrant diverses fonctions : air, eau, nourriture, sécurité, divertissement, etc. Cette vitesse constante est un *statu quo*. Mais certains segments du chemin parcouru par le train comportent des risques environnementaux, tels que des éboulements, des ponts suspendus ou des courbes serrées. Ces segments nécessitent une variation de la vitesse du train pour arriver à naviguer autour du globe et assurer la survie des passagers. Chaque segment du chemin de fer marque la génération d'une nouvelle instance des politiques du train.

L'approche d'un segment dangereux, marqué par un événement tel que l'annonce à l'*intercom*, signifie l'opérationnalisation d'une instance : des passagers ont l'obligation de se rendre à leur poste et la vitesse du train change pour naviguer le chemin adéquatement. En suivant les procédures qui leur ont été données, les conducteurs du train font entrer l'entièreté du train et de ses passagers dans une instance procédurale, et ce même si certains passagers n'ont aucune procédure à respecter. Faisant eux aussi partie du train, ils doivent se soumettre au nouveau *statu quo* : la vitesse étant réduite, certains compartiments ne reçoivent plus l'alimentation énergétique adéquate pour offrir les fonctions habituellement accessibles.

Ce qu'il faut aussi savoir, c'est que le chemin de fer n'est pas constitué d'une seule voie; il est parsemé de voies de desserte qui permettent d'éviter de longs segments, mais présentent de plus grands risques, à un point tel que le train pourrait s'arrêter pour ne plus jamais repartir. Ces voies ne sont pas normalement empruntées, mais sont particulièrement propices à des activités illicites, facilitant le piratage du Transperceineige en le devançant avec un autre train par exemple. Ces voies sont donc partie intégrante du réseau de chemin de fer et marquent la génération d'instances pour lesquelles il n'y a peut-être aucune procédure prévue, mais qui possèdent néanmoins un *statu quo* prenant la forme *opt-out*, soit que si aucune action n'est entreprise à l'approche de ce segment, des conséquences seront automatiquement entraînées, et la forme *opt-in*, soit qu'il faille s'engager volontairement dans ces segments. Au même sens, il faut considérer les instances de politiques publiques relatives à un processus spécifique (p. ex. le processus de régularisation du statut légal) comme faisant partie d'un réseau, mais dont les connexions *opt-out/opt-in* sont parfois brusques, parfois harmonieuses.

Finalement, il est important de préciser qu'un passager qui est isolé n'a possiblement pas conscience du changement de *statu quo* à l'approche d'un segment risqué, ou il peut possiblement croire qu'il ne court aucun risque en vertu de son isolement. Bien qu'il soit soumis à l'instance procédurale des politiques du train comme tous les autres, celle-ci n'a aucun effet limitant sur sa prise de décision et sur sa perception des fonctionnalités qui s'offrent à lui, et ce même si les fonctionnalités généralement offertes par certains compartiments peuvent être plus difficilement accessibles en raison de la baisse en alimentation énergétique. Il faut donc concevoir qu'il puisse y avoir des divergences entre le *statu quo* qui est ressenti ou vécu par une personne et celui qui est appliqué par les conducteurs du train suivant leurs procédures.

4.3. Écart entre nature objective et subjective

Lessig (1998) affirmait notamment que l'écart entre la nature objective et subjective d'un élément opérationnel²⁷ découlant d'une politique publique pouvait nuire à son efficacité. Ce qui est objectif est, pour lui, « incontestable ». La nature objective d'un élément opérationnel comprend ce qui est considéré comme les propriétés fondamentales de l'objet offrant des fonctionnalités, p. ex. les dimensions de la frontière, sa forme géométrique, son emplacement; la vitesse du train, son alimentation en énergie, etc. La nature subjective d'un élément opérationnel correspond plutôt au sens attribué à un objet, ce qui découle des interactions d'une personne avec celui-ci, de ses expériences et des fonctionnalités perçues. L'écart entre les deux natures est généralement contreproductif selon Lessig (1998), mais pourrait signifier qu'une personne est en processus de subjectivation d'un élément opérationnel, qu'elle s'adapte à sa situation et au nouveau *statu quo*. Alors que la nature objective d'un élément opérationnel mène à un calcul de son utilité, sa nature subjective mène plutôt à la compréhension de son utilité.

4.4. Motifs de non-conformité

L'exemple précédent du Transperceneige procure des indices sur certaines interactions entre les composantes psychologiques d'une personne et le contexte entourant le déroulement de procédures et l'opérationnalisation de mesures appliquées par un architecte du choix, notamment en ce qui a

²⁷ Lessig employait plutôt que le terme « contrainte » et tentait de mesurer l'efficacité d'une contrainte à travers l'étude de ses natures. Néanmoins, à partir des définitions proposées pour les natures objectives et subjectives, il appert que celles-ci puissent s'appliquer non pas seulement à un objet agissant comme une limite (p. ex. régulation), mais aussi à la configuration du système associé à cette limite (e.g. système de régulations).

trait aux explications vis-à-vis la conformité d'une personne envers celles-ci. Puisqu'il est notamment question dans cette recherche de la conformité aux règles encadrant le passage de la frontière canado-américaine, il est pertinent d'aborder un modèle théorique qui fournit des explications quant au phénomène. Selon le modèle classique de la rationalité, lorsque confrontée à une situation de conformité à une règle, une personne ordinaire calculerait le coût-bénéfice de l'utilité attendue de son choix avec les conséquences de se faire attraper et d'être puni (Posner, 1998). Néanmoins, plusieurs études ont démontré que la perception de la sévérité et de la probabilité de faire face aux conséquences de ses choix a peu d'effet sur les comportements de délinquance (Feldman, 2018 p. 69). Dans certains cas, ceci est attribuable au fait que les personnes visées par des mesures de dissuasion n'ont aucune connaissance des régulations en vigueur ou n'y portent pas attention (Feldman, 2018). L'inefficacité de certaines régulations pourrait ainsi être expliquée par des limites à la rationalité découlant potentiellement de l'architecture du choix.

C'est du moins ce que propose Feldman (2018) dans une approche qu'il associe à l'éthique du comportement. Il y suggère que l'État devrait poser des actions, relativement à la conformité à une règle, visant 1) les « mauvaises personnes », qui, à travers différentes stratégies égoïstes (c.-à-d. ils poursuivent des intérêts qui ne profitent qu'à eux-mêmes), tirent avantage des régulations en vigueur en n'étant pas conformes, et 2) les « bonnes personnes » qui peuvent être séparées en deux groupes. Les « bonnes personnes authentiques » qui font des choix non conformes poursuivant aussi des intérêts égoïstes, mais étant plus particulièrement le résultat d'oublis moraux ou d'angles morts qui déforment la réalité tel qu'interprétée par l'acteur en raison de biais ou d'un manque d'attention (c.-à-d. fautifs erronés). Le deuxième sous-groupe de « bonnes personnes » comprend les « fautifs situationnels ». Ces derniers emploient des stratégies autojustificatrices pour éviter de se conformer sans se sentir immoral. Ils se savent non conformes, mais se sentent justifiés dans leurs actions en raison de la situation à laquelle ils sont confrontés et de son contexte.

Tableau 2 : Les trois types d'état d'esprit des acteurs non conformes

	Niveau d'attention envers la légalité d'une action	Motivation envers la loi
Fautif erroné	<i>Inattentif, angle mort, manque d'éthique situationnel</i>	<i>Motivation intrinsèque, morale spontanée</i>
Fautifs situationnels	<i>Partiellement attentifs, plus probable de s'engager dans un raisonnement motivé pour éviter de reconnaître leur faute.</i>	<i>Dissonance entre la motivation intrinsèque d'obéir à la loi et le désir d'en tirer profit; emploie des justifications éthiques pour justifier les tensions.</i>
Mauvaises personnes calculées	<i>Attentives, calcul délibéré</i>	<i>Motivé extrinsèquement</i>

Traduit à partir de Feldman, 2018, p. 60

Aussi, Feldman (2018) évoque que l'architecture du choix d'une situation nécessitant la conformité d'une personne à une règle devrait permettre à cette personne de se conformer intuitivement, sans avoir à délibérer ou à réfléchir sur les coûts et les bénéfices relatifs à son choix²⁸, mais plutôt sur la base de sa moralité et d'une motivation intrinsèque à se conformer à la règle, ce que Lessig (1998) interprète comme la nature subjective d'une contrainte. Cette forme de conformité à une règle permettrait ainsi la durabilité d'un changement de comportement par des interventions sur l'architecture d'un choix sur la prise de décision (Feldman, 2018). La capacité cognitive d'une personne tend d'ailleurs à prédire un choix intuitif rationnel, faisant en sorte que la rationalité est associée à une intuition exacte dans un premier temps, plutôt qu'une délibération adéquate dans un deuxième temps (Raoelison et coll., 2020). Ainsi une architecture du choix

²⁸ Dans la littérature, le mot *délibération* est employé pour désigner l'opération cognitive d'un acteur qui résulte en une réflexion ou un questionnement. Si la distinction entre les deux sens n'est pas explicite, elle dépend surtout du contexte dans lequel le mot est employé. Généralement, la notion de questionnement est plus importante lorsqu'il y a un enjeu de manipulation par un architecte du choix (Thompson, 2009; Flückiger, 2018), tandis que la réflexion est plus pertinente pour évaluer l'effort que requiert une prise de décision (Korobkin et Ulen, 2000; Mousavi et Gigerenzer, 2014; Dhami et coll., 2018). La littérature sur les sciences du comportement mentionne à cet effet que certains paramètres de l'architecture du choix tendent à éviter de générer de la délibération lors de la prise de décision, alors que d'autres stimulent cette opération cognitive (Kahneman, 2011)

facilitant une personne à se conformer intuitivement à une règle inciterait un changement de comportement qui est durable (Feldman, 2018).

Le chemin Roxham est un environnement intéressant pour vérifier les explications fournies par Feldman (2018), alors que des personnes choisissent de s’y faire arrêter en toute connaissance de cause afin d’effectuer une demande d’asile et d’éviter l’application de critères associés à l’Entente sur les tiers pays sûrs aux points officiels d’entrée (Bourgeon et coll., 2017), une politique publique. Pour des personnes ne pouvant faire exception aux critères appliqués aux points d’entrée officiels, le chemin Roxham est une possibilité pour entrer dans le processus menant à la résidence permanente au Canada²⁹. La prochaine section présente la situation du chemin Roxham et le phénomène d’immigration irrégulière qui y est retrouvé qui permettront, à travers l’analyse des instances de cette politique et du processus de régularisation du statut juridique, de questionner le modèle avancé par Feldman (2018) pour concevoir l’architecture du choix d’une situation qui nécessite de se conformer à une règle et d’explorer les relations entre les paramètres de configuration du système de régulation s’y appliquant.

4.5. Situation d’irrégularité

La définition de la situation d’irrégularité n’est pas commune dans la littérature scientifique et ne fait pas partie des termes employés par le gouvernement canadien. Plutôt ce dernier qualifie les passages d’irréguliers et l’irrégularité correspond à un ensemble de circonstances menant à la catégorisation de migrants pouvant ailleurs être définis comme illégale, non documentée ou en tant que « *alien* » aux États-Unis (Nevins et Nevins, 2002). Techniquement, il n’est pas légal de traverser entre deux points officiels d’entrée, mais il n’est pas criminel de le faire non plus. Une telle action est plutôt considérée comme une violation de la Loi sur les douanes du Canada lorsque la personne évite de se présenter à un point de contrôle³⁰, puisque cette loi suggère des mesures s’adressant à l’évasion des douanes. Ce faisant, il n’y a pas de définition légale d’une situation d’irrégularité. Néanmoins, depuis 2012 avec l’adoption du régime des étrangers désignés

²⁹ D’autres possibilités existent pour une personne souhaitant effectuer une demande d’asile au Canada sans passer par un point d’entrée. Ces voies alternatives menant à la résidence permanente passent surtout par l’obtention d’un visa canadien pour le tourisme ou autre et précède la demande d’asile à un bureau d’immigration au Canada (Goldring et coll., 2009; Bourgeon et coll., 2017). Ceci est investiguer plus en détail dans le chapitre présentant les résultats et décrivant le processus de régularisation du statut juridique.

³⁰ Loi sur les douanes (L.R.C. (1985), ch. 1 (2e suppl.))

(*Designated Foreign National regime*), le Ministre de la Sécurité publique a le pouvoir de désigner un groupe de plus de deux demandeurs d'asile comme des « arrivants irréguliers » (Ellis, 2015), sous les conditions suivantes :

- Ces personnes ne possèdent pas de visa ou autres documents requis et
- les autorités ont des motifs raisonnables de croire qu'elles ont voyagé avec des documents procurés par des contrebandiers, ou
- Les autorités croient que des enquêtes concernant ces personnes ne peuvent être conduites dans les temps requis.

Le site web du gouvernement canadien offre aussi la définition suivante du passage irrégulier : « *une personne ayant traversé la frontière du Canada entre deux points d'entrée* » (Gouvernement du Canada, 2020a). Un point d'entrée peut être désigné par le ministre en vertu du RIPR³¹ pour faciliter l'application des procédures de contrôle de l'Agence des Services Frontaliers du Canada (ASFC) et ceux-ci sont établis à plusieurs endroits tout au long de la frontière canado-américaine.

Ce faisant, une personne est en situation irrégulière lorsqu'elle est entrée au Canada par un point non officiel d'entrée ou qu'elle peut être désignée comme « arrivant irrégulier » en vertu du régime des étrangers désignés. Néanmoins, dans la première circonstance, la LIPR indique que quiconque qui cherche à entrer au Canada doit se soumettre à un contrôle pour déterminer si cette personne peut entrer et séjourner au pays³². Ces personnes ont ainsi l'obligation de se présenter à un agent au point d'entrée le plus proche³³, ce qui peut être effectué une fois la frontière traversée. Bref, une personne en situation d'irrégularité est dans l'obligation de se rendre aux autorités si sa présence n'est pas déjà répertoriée. Une personne qui se soustrait à cette régulation se voit confrontée à des risques de renvoi, de détention ou de prévention en vertu de la Loi.

Une situation irrégulière implique une précarité du statut juridique. Un statut juridique précaire est multidimensionnel et est construit selon les politiques publiques, régulations, pratiques de mise en œuvre des politiques, l'activisme, les discours politiques, etc. (Goldring et coll., 2009). La précarité du statut est marquée traditionnellement par l'absence d'autorisation de travail, d'une

³¹ Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, Section 2, article 26

³² Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, Section 3, article 18, paragraphe 1

³³ Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, Section 2, article 27, paragraphes 1 et 2

résidence permanente, d'un accès aux services sociaux et par une dépendance envers une tierce partie pour demeurer au Canada (c.-à-d. parrainage, état matrimonial ou employeur) (Goldring et coll., 2009). Bien qu'il soit impossible de déterminer exactement combien de personnes ont un statut précaire et se retrouvent en situation d'irrégularité, il est estimé qu'ils se chiffrent entre 200 000 et 500 000 au Canada (Salehi, 2010).

Aucune recherche ne porte sur la relation entre la situation irrégulière et l'architecture du choix ou ses effets systémiques sur la prise de décision. Dans un « *Appel à la régularisation du statut d'immigration au Canada* », plusieurs sociétés civiles font état de nombre de personnes qui sont dans une situation d'irrégularité au Canada et que

« de manière systématique, les personnes migrantes sans statut sont privées de leurs droits et sont discriminées sur la base de leur statut d'immigration » (OCASI, 2016).

Afin de développer des hypothèses sur les relations systémiques entre l'architecture du choix et la situation d'irrégularité et de vérifier la proposition de Feldman (2018), la méthodologie présentée dans la section prévue à cet effet permet une description du système de régulation générant les instances opérationnelles et procédurales associées à l'immigration irrégulière au Canada, spécialement au chemin Roxham et à la régularisation du statut juridique.

Plusieurs régulations encadrent les passages frontaliers au Canada et des procédures sont prévues pour assurer le contrôle de personnes et de marchandises qui entrent et sortent du pays. Lorsqu'une personne étrangère soit n'ayant pas la résidence permanente ou la citoyenneté au Canada (Gouvernement du Canada, 2019), traverse entre deux points d'entrée officiels, elle est considérée comme étant en situation irrégulière selon le gouvernement canadien. D'autres circonstances, évoquées dans cette partie, peuvent aussi mener à la perte du statut juridique régulier (p. ex. résidence permanente, permis de résidence temporaire ou visa) ou faire en sorte qu'une personne interdite de territoire soit en territoire canadien, la confrontant ainsi à une situation irrégulière. Puisqu'au Canada, la majeure partie des passages irréguliers répertoriés proviennent des États-Unis et mènent à une demande d'asile, l'accent est mis sur la présentation des régulations portant sur ce phénomène.

4.5.1. L'Entente sur les tiers pays sûrs

L'Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS ou Entente) est une politique publique adoptée en vertu d'un accord entre les gouvernements canadiens et américains qui s'applique aux demandes d'asile effectuées à un point d'entrée. L'ETPS est opérationnalisée en vertu d'articles de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR ou Loi) et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR ou Règlement). Cette Entente contient des paramètres qui par *design* sont problématiques pour les réfugiés et migrants cherchant à obtenir la protection du Canada ou des États-Unis (Cowger, 2017). Pour comprendre cette problématique, il faut d'abord savoir que l'ETPS permet la désignation de pays sûrs grâce à l'introduction de l'article 102(1)c) dans la LIPR. Cet article indique que des critères sont appliqués aux demandeurs d'asile et des cas sont prévus en vertu de l'alinéa 101(1)e) de la Loi pour l'examen des demandes d'asile. Ce dernier alinéa de la LIPR énonce que :

« La demande est irrecevable [à l'] arrivée, directement ou indirectement, d'un pays désigné par règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

À ce jour, seuls les États-Unis forment un pays désigné en vertu du paragraphe 159.3 du RIPR. Généralement, les personnes qui empruntent une voie terrestre verront leur demande inadmissible à un point d'entrée officiel, sauf exception (Gouvernement du Canada, 2020b)³⁴. Toutefois, le paragraphe 159.4 (1) du RIPR énonce que l'alinéa 101(1)e) de la LIPR ne s'applique pas aux personnes visées cherchant à entrer au Canada à un endroit autre qu'un point d'entrée. Ceci permet ainsi à des personnes cherchant la protection du Canada et souhaitant y demander l'asile de traverser entre deux points d'entrée officiels et de se soustraire à l'application des critères d'examen des demandes d'asile opérationnalisant l'ETPS. En traversant des États-Unis au Canada ainsi, ces personnes se retrouvent en situation d'irrégularité. À noter qu'une personne peut aussi entrer irrégulièrement sur le territoire canadien sans nécessairement avoir pour intention d'effectuer une demande d'asile.

³⁴ Des exceptions sont prévues pour les membres de la famille, les mineurs non accompagnés, les titulaires de documents et l'intérêt public.

4.5.2. *Convention et Protocole sur les réfugiés*

Cette possibilité de demander l'asile à la suite d'un passage irrégulier de la frontière canado-américaine découle de la Convention et le Protocole relatifs au Statut des Réfugiés de 1951 (Convention) dont le Canada est l'un des États contractants. D'abord, pour être considérée comme un réfugié selon l'article premier de la Convention, la personne demandant l'asile doit craindre *« avec raison d'être persécutée de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »* (Nations Unies, 1951). Les états signataires s'engagent notamment à appliquer les dispositions de la Convention.

Ensuite, le Chapitre 5 de la Convention englobe des mesures administratives applicables par les états signataires. L'article 31, portant sur les réfugiés en situation irrégulière dans un pays d'accueil, est écrit comme suit :

« Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière ».

« Les États contractants n'appliqueront pas aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les États contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires ».

Cet article évoque d'abord qu'une personne en situation d'irrégularité demandant l'asile et provenant *« du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée »* doit voir sa demande traitée et qu'elle ne peut être renvoyée ou détenue si elle s'est présentée aux autorités après son passage afin de s'expliquer. Ensuite, l'article 31 de la Convention impose des contraintes de conception de

l'architecture du choix du processus de régularisation du statut juridique, notamment à travers les délais qui doivent être accordés aux demandeurs, sans pour autant en spécifier la durée. Toutefois, puisqu'une personne demandant l'asile après avoir traversé par le chemin Roxham est traitée au même titre qu'une personne se trouvant déjà sur le territoire canadien, les procédures découlant de ces articles sont applicables. Finalement, il est important de noter qu'une instance opérationnelle de la Convention est déclenchée lorsqu'une personne persécutée choisit de quitter son pays d'origine, mais que les instances procédurales associées au Droit à l'asile sont déclenchées dès que cette personne demande l'asile dans un pays d'accueil et État contractant de la Convention, ou qu'elle entame un processus de reconnaissance de son statut de réfugié auprès du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou d'un organisme tiers reconnu (Gouvernement du Canada, 2020c). Bien ces deux derniers points ne soient pas abordés dans cette recherche, le premier indique l'instance de départ associé au phénomène d'immigration irrégulière et à la régularisation du statut juridique au Canada.

4.5.3. Les facteurs contextuels

Une étude réalisée dernièrement permet de cibler certains facteurs contextuels pouvant contribuer au phénomène d'immigration irrégulière, spécifiquement à la frontière canado-américaine. La peur des politiques d'immigration du pays d'origine, les réseaux sociaux, une connaissance du trajet à effectuer, la présence d'un réseau de passeurs, ainsi qu'une compréhension des règles et de leur application par les autorités sont probablement liés à une concentration des passages irréguliers au chemin Roxham ces dernières années (Bourgeon et coll., 2017). Néanmoins, aucune recherche ne permet de mettre ces facteurs en relation avec les composantes psychologiques des personnes y passant, ce pour quoi le modèle de Feldman (2018) a été présenté. Ceci est évoqué dans la section 3.7. qui présente les propositions théoriques investiguées et les questions de recherche.

4.5.4. Les parties prenantes

En vertu de ce qui a été présenté dans cette section, les parties prenantes au phénomène à l'étude sont les suivantes :

- Les architectes du choix représentant l'autorité gouvernementale et interagissant directement avec les personnes en situation d'irrégularité (p. ex., Agence des Services Frontaliers du Canada).
- Les architectes du choix offrant des biens et services aux personnes en situation d'irrégularité (p. ex. une firme d'avocat spécialisé dans le droit à l'immigration et à l'asile)
- Les personnes visées par les interventions d'un architecte du choix (p. ex. la personne migrante).
- Les tierces personnes susceptibles d'influencer la prise de décision d'une personne migrante (p. ex. les résidents limitrophes de la frontière, les passeurs³⁵).

³⁵ Les passeurs jouant un rôle important dans le phénomène dominant au chemin Roxham, l'annexe 2 présente les dispositions de la LIPR régulant leur pratique.

4.6. Questions de recherche

Rappelons que les objectifs de la recherche sont de contribuer à la modélisation des effets de l'architecture du choix qui sont attribuables aux instances procédurales et opérationnalisant les politiques publiques. Le cas du chemin Roxham sert ainsi à vérifier les explications d'un modèle utile à la conception de l'architecture d'un choix de se conformer à une règle. L'étude du processus de régularisation en découlant sert quant à elle à explorer les relations entre les paramètres de configuration de l'architecture du choix et la situation d'irrégularité. Ceci mène éventuellement à la formulation d'hypothèses pouvant servir à de futures recherches.

Découlent de ceci deux propositions théoriques qui font l'objet de la recherche :

- 1) Une personne choisit de franchir la frontière dans l'irrégularité en vertu des explications fournies par Feldman (2018).
- 2) Plusieurs facteurs contextuels influencent la stratégie empruntée relative à la régularisation du statut juridique, soit la connaissance des instances opérationnelles et procédurales potentielles, le réseau social de la personne et ses sentiments de peur (Bourgeon et coll., 2017).

Les questions suivantes sont utilisées afin d'investiguer les propositions mentionnées précédemment à travers le processus de régularisation du statut découlant d'une situation irrégulière, afin de formuler des hypothèses sur les effets systémiques de l'architecture du choix sur la prise de décision :

- 1) Quels sont les scénarios de trajet permettant à une personne souhaitant demander l'asile au Canada d'y migrer à partir des États-Unis?
 - a. Quelle est l'utilité du passage transfrontalier au chemin Roxham pour une personne choisissant de migrer au Canada?
- 2) Pourquoi une personne choisit-elle de migrer irrégulièrement au Canada?
 - a. Pourquoi une personne en situation d'irrégularité ne se conforme-t-elle pas à l'Entente sur les Tiers Pays sûrs?
 - i. Selon le modèle de Feldman (2018), ceci se traduit par une motivation à ne pas se conformer à l'ETPS et l'attention portée à la légalité de l'action.

- b. Quels facteurs contextuels et subjectifs vont orienter une personne à emprunter l'un ou l'autre scénario de trajet et plus spécifiquement le chemin Roxham?
- 3) Comment la situation d'irrégularité liée au statut juridique d'une personne l'influence ou la contraint-elle systématiquement?
 - a. Quelles sont les caractéristiques des instances opérationnelles et procédurales associées au processus de régularisation du statut juridique?

5. Méthodologie

5.1. Type de recherche et épistémologie

Les propositions énoncées précédemment orientent la recherche dans une perspective épistémologique relativiste et constructiviste pour interpréter les phénomènes de non-conformité étudiés à partir de l'expérience de la personne visée par l'intervention d'un architecte du choix. Je m'inspire de la théorisation ancrée constructiviste pour développer les fondements théoriques de l'architecture du choix d'un acteur non conforme à des règles dans une instance de politique publique. En vertu des principes de cette approche, la recherche doit permettre d'apporter une définition supportée par des données empiriques à ce concept, de confirmer ou réfuter les propositions théoriques découlant du modèle, d'identifier ses propriétés, degrés de variation et relations avec les choix des acteurs (Charmaz, 2006). Les partisans de cette approche considèrent les connaissances antérieures relatives à l'objet de la recherche et les préconceptions théoriques pour les soumettre à un examen approfondi (Charmaz, 2008). C'est pourquoi le cadre de recherche énonce des propositions théoriques, malgré une approche par théorisation ancrée.

Puisque la recherche vise à développer une théorie existante, avec des catégories théoriques prédéfinies, elle est de type inductif modéré (Savoie-Zajc, 2004). Alors que la théorisation ancrée est souvent caractérisée par une induction pure (Glaser, 2003), l'approche peut bénéficier de concepts théoriques préexistants lorsque la recherche s'inscrit dans une logique d'abduction et, donc de théorisation ancrée informée (Thornberg, 2012). La théorisation ancrée informée se traduit par un processus et un produit de recherche qui sont ancrés dans les données collectées, tout en s'appuyant sur la revue de littérature existante et sur un cadre théorique (Thornberg, 2012). Employée tout au long d'une approche de ce type, la logique d'abduction est un processus de recherche situé entre l'induction et la déduction qui regroupe plusieurs stratégies permettant d'identifier les explications les plus plausibles pour un phénomène donné, afin de mener à la formulation d'hypothèses (Schurz, 2008). Parmi ces stratégies, Schurz (2008) énumère notamment le raisonnement arrière qui, dans le présent contexte, permet de tirer des inférences en partant de l'objectif poursuivi par un acteur pour remonter aux actions qui doivent être entreprises afin de le réaliser; l'introduction de nouveaux concepts ou modèles théoriques, ce qui est d'ailleurs cohérent avec la notion d'instance de politique publique; et l'évaluation des probabilités pour les

explications associées au phénomène étudié. Ces stratégies permettent ainsi de dépasser le cadre théorique existant dans la littérature et de trouver des fondements théoriques pouvant être généralisés à d'autres cas (Thornberg, 2012). Le rôle de la théorie dans l'analyse des données est explicité dans la section portant sur la codification théorique.

Cette recherche est considérée comme une étude de cas extrême (Yin, 2014), ce qui s'inscrit bien dans une approche méthodologique inspirée par la théorisation ancrée. La situation associée au passage de la frontière au chemin Roxham est unique et permet de remettre en question le modèle théorique de Feldman (2018). Selon Yin (2014), l'étude de cas se prête bien à une recherche dont les questions principales sont *pourquoi* et *comment*, et pour différencier le phénomène du contexte, ce qui permet d'étudier la relation entre les concepts du cadre de recherche. L'étude de cas peut notamment être employée spécifiquement pour développer une théorie en sciences sociales (George et Bennett, 2005) et en sciences politiques (Mahoney, 2007). Dans le présent contexte, le cas traité est instrumental (Stake, 1995). En ce sens, le cas n'est pas la finalité à proprement dite de la recherche. Il sert plutôt à investiguer les relations énoncées dans la section précédente.

Ce type de recherche convient à une étude de cas exploratoire qui cherche à développer des idées pour de futures études (Yin, 2014, p. 147) et peut être employée avec n'importe quelle épistémologie (Holton, 2007). Bien que le positionnement épistémologique soit futile dans une recherche purement inductive (Glaser, 2003), la théorisation ancrée informée s'inscrit dans une épistémologie constructiviste et relativiste (Thornberg, 2012). La posture épistémologique prise pour cette recherche est la phénoménologie interprétative, parce que les interactions des parties prenantes mènent à la « construction » de phénomènes comportementaux qui sont interprétés à l'aide de la théorie développée. Cette interprétation est constructiviste, en ce sens qu'elle considère la multiplication des réalités subjectives et vise à élaborer une nouvelle catégorie théorique, soit celle des personnes n'ayant pas la capacité de se conformer aux règles s'appliquant à leur situation (Glaser et Strauss, 1967; Charmaz 2006). Cette position constructiviste offre d'investiguer la nature subjective des instances en construisant les phénomènes comportementaux à partir de la perspective des parties prenantes et de décrire les effets de l'architecture du choix à l'aide de données probantes, afin d'avoir une interprétation juste de la progression des personnes régularisant leur statut juridique au fil du processus.

5.2. Choix du cas

Le choix d'étudier la situation du passage de la frontière au chemin Roxham est fondé d'abord sur le fait que cette situation est unique et peu documentée. Ensuite, l'exploration du phénomène d'immigration irrégulière à cet endroit permet de questionner un modèle de conformité à des règles pouvant être utile à la conception d'une architecture du choix associée à des éléments opérationnels et procéduraux d'une politique publique. Finalement, la description des relations entre les instances du processus de régularisation du statut juridique et de leur configuration permet d'étudier les effets systémiques de l'architecture du choix. L'étude exploratoire de phénomènes peu documentés et de leurs effets à long terme pourrait mener à la formulation de fondements théoriques qui permettraient de solutionner, dans une certaine mesure, la crise de reproduction des résultats qui encombre le rôle des sciences du comportement dans le développement des politiques publiques (Muthukrishna et Henrich, 2019).

5.3. Méthode et collecte de données

La collecte de données a été effectuée principalement par documentation, mais aussi par observations non participantes et à travers des entrevues semi-dirigées. Tel que mentionné en introduction, le contexte de la pandémie mondiale de la Covid-19 a eu pour effet de limiter l'accessibilité à des participants de premier ordre au phénomène d'immigration irrégulière. En ce sens, il était pratiquement impossible de contacter des migrants uniquement par distance étant donné la sensibilité du sujet abordé dans la recherche. De même, les discussions informelles avec les agents de l'ASFC ont été impossibles à réaliser, puisque les visites de terrain ne permettaient pas de justifier le non-respect du confinement de la région de Montréal. Finalement, les passeurs n'ont pu être rejoints sur le terrain en raison de la fermeture de la frontière canado-américaine en mars 2020. Cette fermeture a d'ailleurs interrompu l'ensemble des activités d'observation prévues au cours de la recherche.

5.3.1. Observation

L'observation non participante a été utilisée pour observer les phénomènes comportementaux dans sa situation naturelle, soit lors du passage transfrontalier. D'abord, les environs du chemin Roxham et du point d'entrée de Lacolle ont été parcourus pour obtenir une idée de l'environnement de la

frontière. Le passage transfrontalier du chemin Roxham a été visité de même que d'autres passages susceptibles d'être empruntés dans les environs. L'environnement frontalier visité l'a été du côté états-unien de même que du côté canadien. En plus de celles effectuées à la frontière, des observations ont été réalisées dans un hébergement temporaire servant à accueillir les personnes en processus de régularisation du statut. Ces dernières observations ont notamment permis d'approfondir les effets des instances procédurales et opérationnelles sur la qualité de vie de ces personnes. Trois journées d'observation ont pu être effectuées dans les circonstances de la recherche. Deux journées ont été dédiées à l'étude de l'environnement frontalier. Une autre journée a permis l'étude d'un centre d'hébergement temporaire pour des personnes en provenance du chemin Roxham et régularisant leur statut juridique par une demande d'asile.

5.3.2. Documentation

Bien que le contexte de la pandémie mondiale de la Covid-19 ait été peu favorable à la collecte de données par observation et par entrevue, une documentation en ligne substantielle a été rendue disponible par le gouvernement du Canada au cours de la recherche, soit en décembre 2020, facilitant ainsi la collecte de données statistiques sur le phénomène à l'étude. Une demande d'accès à l'information auprès de l'Agence des Services Frontaliers du Canada a aussi été effectuée afin de collecter des données statistiques se rapportant aux instances procédurales associées à cette organisation relatives aux passages irréguliers de la frontière et au processus de régularisation du statut juridique. Celle-ci visait notamment à obtenir des données empiriques sur les passages irréguliers à la frontière canado-américaine avec un accent sur le chemin Roxham, mais aussi sur le nombre de demandes d'asile attribuables à d'autres scénarios de passage au Canada.

Ensuite, une recherche a été effectuée dans le registre de cas de jurisprudence de la Cour fédérale du Canada, dans le but de collecter des histoires se rapportant au passage irrégulier de la frontière et à la régularisation du statut juridique. Ces histoires ont notamment permis de dresser une chronologie des événements pour le phénomène. La recherche s'est effectuée en deux temps sur la jurisprudence disponible dans le registre de la Cour fédérale du Canada. En juillet et août 2020 les mots clés « Asylum », « Immigration, Refugees, Citizenship », « Irregular Border crossing » et « Roxham » ont été utilisés pour restreindre la recherche à quelques résultats. 51 résultats remontant jusqu'à 2016 ont été répertoriés. En tout, 17 cas retenus selon le contexte donné à l'histoire des demandeurs concernant leur passage transfrontalier au Canada.

D'autres histoires ont pu être récoltées grâce à des reportages journalistiques et amateurs portant sur l'immigration irrégulière et publiés sur la plateforme en ligne YouTube. De la documentation publiée par les organisations de parties prenantes, telles que la société civile et les organisations publiques ou celles contractées en vertu de pouvoirs publics, ainsi que des documents portant sur les organisations ont aussi été consultés pour approfondir le contexte associé à la situation d'irrégularité et au processus de régularisation du statut.

5.3.3. *Entrevues*

Des observateurs, personnes interagissant directement avec les migrants et autres personnes-ressources ont pu être interviewées dans le cadre de la recherche. Dans les circonstances de cette recherche, les personnes qui ont été témoins d'événements en rapport avec mon objet d'étude sont aussi des sources importantes de connaissance (Stake, 1995). Les entrevues ont d'abord servi à décrire le processus de régularisation du statut juridique et les étapes que doit surmonter une personne en situation d'irrégularité. Cette description permet d'identifier les fonctionnalités offertes à une personne en situation d'irrégularité à travers la description des propriétés fondamentales de ce qui fait l'objet de procédures ou de l'objet opérationnalisant une politique. Les entrevues ont aussi servi à approfondir la compréhension du phénomène d'immigration irrégulière. Ces entrevues ont permis de construire certains effets de l'architecture du choix découlant des instances procédurales et opérationnelles associées au passage transfrontalier du chemin Roxham et au processus de régularisation du statut juridique.

Les entrevues ont été enregistrées, avec l'accord préalable des participants, et transcrites. En m'inspirant de la théorisation ancrée, voulant qu'un chercheur évacue toutes ses préconceptions quant au phénomène étudié (Glaser, 2003), j'ai adopté un état d'esprit me permettant de rester ouvert à l'expérience du sujet lors des entrevues. Des questions ouvertes ont d'abord été posées pour lorsqu'elles portaient sur les expériences du participant se rapportant au phénomène d'immigration irrégulière et au processus de régularisation du statut juridique. Des questions semi-dirigées ont servi à décrire des étapes spécifiques du parcours de personnes en situation d'irrégularité et à approfondir les réponses qui nécessitaient davantage d'explications.

Neuf entrevues formelles ont aussi été réalisées, dont quatre d'entre elles étaient des entrevues de suivi permettant d'approfondir certaines questions. Les participants aux entrevues se listent comme suit :

- Personne dont la résidence principale est limitrophe à la frontière et située dans la zone frontalière parcourue (Participant 1)
- Personne interagissant avec des personnes en situation d'irrégularité en milieu de détention ou de prévention (Participant 2, deux entrevues)
- Personne occupant un poste de cadre dans le milieu de la santé et des services sociaux offerts aux personnes en situation d'irrégularité (Participant 3, deux entrevues)
- Personne offrant des services de représentation ou de support juridique auprès des personnes en situation d'irrégularité (Participant 4, trois entrevues)
- Personne ayant interagi avec des personnes en situation d'irrégularité dans le cadre de son emploi dans un centre d'hébergement temporaire (Participant 5)

Parmi ces entrevues, seule l'entrevue du participant 1 n'a pas été enregistrée. En plus de ces entrevues, des questions ont pu être posées aux parties prenantes suivantes lors des activités d'observation dans un cadre informel :

- Trois agents de la Gendarmerie Royale du Canada
- Un agent de la *United States Border Patrol*

5.3.4. *Rôle du chercheur et réflexivité*

Cette section est pertinente dans le contexte où des observations non participantes et des entrevues non directives effectuées auprès d'acteurs ont constitué les sources principales de données empiriques pour la recherche. Ces éléments ont été considérés dans mes interactions avec les participants à la recherche :

- Faire attention de ne pas affecter négativement la confiance du sujet ou de ne pas compromettre sa position sociale à travers mes questions ou ma présence et respecter l'intimité du sujet (Stake, 1995, p. 58-59);

- Le constructivisme et la relativité de l'interprétation signifient qu'il faut employer les particularités de chaque cas pour illustrer leur complexité, plutôt que simplement illustrer ce qu'ils ont en commun (Charmaz, 2006);
- Faire part de mes interprétations aux acteurs pour vérifier si le sens a été bien saisi lors des entrevues, apporter des modifications aux codes d'analyse, lorsque c'est jugé nécessaire (Charmaz, 2006).

Puisque la recherche est appuyée sur les théories existantes pouvant être associées à l'architecture d'un choix, il faut faire attention de ne pas forcer l'interprétation des résultats dans le cadre théorique proposé. L'induction de la recherche signifie que les propositions théoriques ne doivent pas biaiser les données empiriques collectées, mais servent néanmoins à orienter le chercheur dans sa recherche. Essentiellement, les concepts théoriques peuvent être organisés en catégories de code aux fins de l'analyse, notamment à travers une terminologie de procédés ou de familles types, appelés codes théoriques (Glaser 2005). Pour respecter la logique d'induction, le chercheur doit donc s'assurer que ces codes importés de la littérature sont cohérents avec les données empiriques collectées et non l'inverse (Thornberg, 2012). Cette logique d'induction m'a notamment poussé à réévaluer mon cadre de recherche au cours de cette dernière³⁶. La place de la théorie dans le traitement et l'analyse est abordée plus spécifiquement dans la section suivante.

5.4. Traitement et analyse de données

L'étape de traitement et d'analyse des données comprend trois parties principales, soit leur description, leur analyse et leur interprétation théorique. L'ensemble des données collectées ont été transférées dans un logiciel spécialisé (MAXQDA) pour assurer une cohérence dans l'analyse.

5.4.1. Description

La première partie du traitement des données concerne la description du cas étudié. Une analyse des séries temporelles, organisées en séquences chronologiques, permet de décrire les différentes histoires recueillies (Yin, 2014). Celles-ci sont regroupées dans un arbre de décision permettant de décrire les instances procédurales et opérationnelles parcourues par une personne au cours de son histoire et servant de matrice pour étudier les effets de l'architecture du choix. Cette matrice permet

³⁶ À noter que le cadre de recherche présenté est la version finale de ce dernier qui a servi à l'analyse des données.

notamment d'investiguer des événements de causalité plausibles lors de la période d'analyse. Selon Yin (2014), ce type de description permet de circonscrire des segments de données. Ceci a été particulièrement utile lors de l'étape de catégorisation des données puisqu'elle a permis de tracer les changements liés au *statu quo* d'une instance et a facilité la codification segmentée des données. Les histoires récoltées permettent ensuite de construire les relations systémiques à partir des expériences des acteurs au fil de leur cheminement « depuis » un point de départ et « vers » leur objectif à travers les voies s'offrant à eux pour migrer au Canada à partir des États-Unis et y demander l'asile. La partie descriptive de la recherche consiste aussi à identifier des facteurs contextuels et subjectifs contribuant à l'immigration irrégulière, afin d'examiner les relations potentielles avec l'architecture du choix dans l'interprétation des résultats.

5.4.2. *Codification initiale*

La théorisation ancrée commande habituellement la codification de données qualitatives pour leur analyse en vue de développer une théorie. Suivant la collecte de données portant sur les sujets d'étude, la première étape sera de faire une codification initiale des données brutes. Cette codification – ligne par ligne – sert à organiser les données tirées à partir des entrevues et des récits documentés des acteurs en faisant ressortir l'aspect subjectif de leur action, soit le sens, l'émotion, le sentiment ou les motivations évoquées par l'acteur (Creswell, 1998; Charmaz, 2006). Cette codification permettra aussi d'identifier les éléments contextuels qui sont saillants dans le récit de l'acteur. Les codes seront simples, courts et précis et feront ressortir les suppositions implicites afin d'arriver ultimement à les catégoriser. Au fil du traitement des données, la codification initiale sera reformulée synthétiquement pour mieux représenter l'ensemble des données codifiées et laisser place à une codification concentrée. Subséquemment, celle-ci permettra d'uniformiser la codification de l'ensemble des données brutes.

Une codification segmentée sera employée pour délimiter les périodes de changement dans le récit de l'acteur. Les points de début et de fin de ces segments étant souvent flous pour l'acteur (Charmaz, 2006, p. 53), cette codification sera comparée à l'arbre de décision pour identifier les vides analytiques. Cette double méthode de codification permet d'avoir des points de repère objectifs pour y associer les données subjectives récoltées. Au fil de la recherche, ces codes seront comparés et structurés dans une nouvelle codification, dite axiale, qui comprendra l'ensemble des données pour arriver à un tout cohérent et duquel émergent des catégories d'analyse. Celles-ci

devraient alors représenter les différentes stratégies cognitives employées pour subjectiver les limites dans les situations étudiées.

5.4.3. *Catégorisation*

L'émergence de ces catégories permet de lier les concepts théoriques à développer aux données empiriques à collecter. Puisque Feldman (2018) propose des catégories d'état d'esprit, celles-ci constituent des propositions théoriques (ou hypothèses) à vérifier dans le cadre de cette recherche. Elles sont ainsi « gardées en réserve » jusqu'à l'étape de codification théorique pour ne pas influencer la codification des données brutes. Pour élever un code concentré à une catégorie conceptuelle, il faut qu'elle comprenne les éléments suivants (Charmaz, 2006) :

- Une définition de la catégorie;
- Une description de ses propriétés;
- Les conditions qui ont mené à l'émergence du phénomène, qui le maintiennent et qui le changent;
- Ses conséquences;
- Ses relations avec les autres catégories.

À cette étape, la codification segmentée de l'arbre de décision devient un outil pour élaborer un ordonnancement temporel afin de développer les catégories. Ceci permet d'examiner les questions « *comment* » et « *pourquoi* » portant sur les relations entre les événements à travers le temps (Yin, 2014).

5.4.4. *Codification axiale*

Le code axial (Strauss, 1987; Strauss et Corbin, 1998) est l'étape qui permettra d'élaborer ces cinq éléments des catégories mentionnés dans la partie précédente. Elle suit le développement d'une catégorie majeure. L'objectif de ce code est de trier, synthétiser et organiser de grandes quantités de données et de les rassembler d'une nouvelle façon après la codification initiale (Creswell, 1998). Il s'agit ainsi de lier conceptuellement des catégories à des sous-catégories de code afin d'y intégrer les cinq éléments mentionnés précédemment. Il faut se rappeler que la codification initiale se concentre sur l'action de l'acteur et son sens. C'est donc autour de ceux-ci que se construit la codification axiale. Cette hiérarchisation de sous-catégories permet ainsi de construire les

catégories thématiques décrivant les trajectoires possibles pour un acteur, en vue de les lier à des fondements théoriques découlant du modèle proposé.

5.4.5. Codification théorique

Suivant la codification axiale, la codification théorique est un niveau sophistiqué de code qui permet de conceptualiser « *how the substantive codes may relate to each other as hypotheses to be integrated into a theory* » (Glaser, 1978). Des familles de code théorique pourraient faciliter la réalisation de cette étape (Glaser, 1978, 1998). Aussi, il est important à ce point de spécifier la place de la théorie évoquée précédemment dans l'analyse. Les codes qui auront émergé de l'analyse forment l'infrastructure conceptuelle qui intègre le narratif (Charmaz, 2006, p. 66). Le code émergent de l'arbre de décision devrait alors permettre d'étudier la relation entre les concepts évoqués dans le cadre de recherche et la chronologie des événements correspondant aux catégories élaborées par Feldman (2018).

Tableau 3 : Les étapes d'analyse et de traitement des données

Étape d'analyse	Type de traitement
<i>Codification initiale</i>	<i>Organiser et synthétiser les données brutes</i>
<i>Codification concentrée</i>	<i>Uniformiser les codes pour représenter l'ensemble des données</i>
<i>Codification segmentée</i>	<i>Associer les codes à des segments de données de l'arbre de décision</i>
<i>Catégorisation</i>	<i>Rassembler les codes à l'intérieur de catégories conceptuelles</i>
<i>Codification axiale</i>	<i>Hiérarchisation des catégories conceptuelles à partir d'un élément central</i>
<i>Codification théorique</i>	<i>Associer les concepts théoriques du cadre de recherche aux catégories ayant émergé des données</i>

5.4.6. Mémos

Les mémos sont des espaces pour faire des comparaisons entre données et données, données et codes, codes et codes, codes et catégories, catégories et concepts, et pour articuler les concepts entre eux (Charmaz, 2006). Ceux-ci seront utilisés pour définir les codes et les catégories et

détailler leurs procédés. Des données brutes y seront insérées pour supporter empiriquement les définitions et les inférences analytiques. Ceci permettra aussi de repérer les vides analytiques et de les combler au fur et mesure de la recherche. Les mémos seront ainsi développés de façon préliminaire suivant l'émergence d'une catégorie d'analyse dans la codification des données. Puisque la recherche est de type inductif modéré, les mémos portant sur les catégories relatives aux états d'esprit d'acteurs non conformes (Feldman, 2018) seront adaptés aux cas étudiés pour représenter adéquatement leur situation. En les développant tout au long de la recherche, les mémos permettront aussi d'interroger les « *pourquoi* » et les « *comment* » relatifs à la catégorie (Charmaz, 2006), de façon à identifier ses propriétés, degrés de variation et relations. Leur écriture se fait donc suivant une répartition de temps organique, tributaire des intuitions du chercheur qui émergent au fil des expériences de terrain et de l'analyse des données, plutôt qu'en suivant une procédure prédéterminée (*cid.*, p. 80).

5.4.7. Échantillonnage théorique

L'échantillonnage théorique vise à se concentrer à récolter des données pour développer une catégorie, ses propriétés et ses degrés de variation jusqu'à saturation. En ce sens, aucune nouvelle propriété ne peut émerger des données. L'échantillonnage théorique revient ainsi à investiguer des déclarations, évènements ou cas qui pourront éclairer la théorie (Charmaz, 2006, 2008). Cette étape constitue un raisonnement abductif qui permet de considérer des explications théoriques pour les catégories, faire des inférences et former des hypothèses, les vérifier empiriquement et poursuivre l'explication la plus plausible (Glaser, 1992, 1998, 2001). Elles permettront aussi de combler les vides analytiques lorsque les catégories seront insuffisantes pour considérer l'ensemble des expériences répertoriées pour le cas étudié. La comparaison des catégories permettra notamment de repérer ces vides.³⁷

³⁷ La notion d'échantillonnage théorique devient de plus en plus importante au fil de la recherche. En ce sens, puisque la recherche est inductive modérée et qu'elle s'inspire d'une approche par théorisation ancrée informée, elle s'inscrit dès le départ dans un processus d'échantillonnage théorique. Néanmoins, il faut se rappeler que c'est principalement à l'étape de codification théorique que les concepts présentés en revue de littérature seront associés et comparés aux données ayant émergées des activités de recherche.

Finally, it is important to know that the ensemble of the analysis is an iterative process and that the treatment by codification sometimes requires returning to the starting point to advance the development of the theory. It is therefore to be expected that it will have to be repeated several times with the raw data to challenge the theoretical foundations. These steps constitute thus above all a guide to the analysis, more than a recipe to follow mechanically (Charmaz, 2006, p. 115).

5.5. Interprétation

The final phase of the research includes the interpretation of the results which allows understanding the contextual factors contributing to the phenomenon of irregular immigration and the utility of the Roxham route to Canada for the people targeted by the interventions of a choice architect. The realization of this objective leads to the presentation of a conceptual framework relating these factors and which can serve as a basis for future research. Then, the relationship between the regularization process and the related stories in the descriptive part reveals systemic effects attributable to the choice architecture for people in irregular situations. Reflection points are suggested in order to continue the theoretical development of the choice architecture. Finally, the proposition of the theoretical model of Feldman (2018) is discussed in the context of the Roxham route, as well as the theoretical repercussions of the configuration of the choice architecture.

6. Résultats

La section sur les résultats présente d'abord les scénarios de passage transfrontalier empruntés par des migrants provenant des États-Unis pour effectuer une demande d'asile au Canada. Ensuite sont décrites les instances procédurales générées au chemin Roxham et au fur et à mesure qu'une personne en situation d'irrégularité demande l'asile et progresse dans son processus de régularisation de son statut juridique. Les motivations d'une personne à ne pas se conformer à l'ETPS, les facteurs influençant le choix du scénario de passage transfrontalier d'une personne, et les inférences portant sur les niveaux d'attention à la légalité du passage transfrontalier suivent³⁸.

6.1. Les scénarios de passage transfrontalier à un point d'entrée de la frontière canado-américaine pour demander l'asile

L'analyse des cas de jurisprudence et des entrevues a permis d'identifier sept scénarios qui permettent à une personne migrante arrivant des États-Unis de faire sa demande d'asile au Canada et d'éviter l'application de l'ETPS. Deux scénarios entraînant une demande d'asile non éligible en vertu de l'ETPS ont aussi été relevés à partir de cette analyse.

Généralement, les plus grandes concentrations de demande d'asile pour la période étudiée découlent, au Québec, d'une interception par les agents de la GRC ou d'une demande dans un bureau intérieure. Il est possible de faire une demande d'asile à un port maritime canadien au même titre qu'à un aéroport, mais ce scénario est peu privilégié en raison du contexte géographique du Canada (Participant 3). Entre 2017 et 2020, il y a eu un total de cent demandes d'asile qui ont été traitées à des points d'entrée maritime par l'ASFC, ce qui représente un peu plus d'une demande pour chaque deux milliers de demandes aux autres points de traitement ou d'interception. Les données obtenues en vertu d'une demande d'accès à l'information portant sur le nombre de demandeurs d'asile traités par l'ASFC et IRCC entre 2017 et 2020, ventilées selon la province ou le territoire et le point d'entrée³⁹, permettent de constater que la grande majorité des demandes d'asile découlant d'une interception de la GRC sont effectuées dans la province de Québec.

³⁸ L'ensemble des cas de jurisprudence utilisés aux fins de l'analyse des parties référencées par cette note sont présentées à l'annexe 6.

³⁹ Voir Annexe 6 pour les tableaux complets des données migratoires entre 2017 et 2020.

Tableau 4⁴⁰ : Tableau des scénarios de passage pour demander l’asile au Canada

Scénarios	Document officiel ou transport par passeurs	Point d’entrée ⁴¹	Endroit de la demande d’asile
Scénario 1	Visa canadien	Point officiel d’entrée (aéroportuaire ou maritime)	Demande d’asile à un bureau intérieur
Scénario 2	Visa canadien		Demande d’asile au POE
Scénario 3	Visa américain		Demande d’asile au POE
Scénario 4	Visa américain ou d’un autre pays des Amériques	Point non officiel d’entrée	Demande d’asile à un bureau intérieur
Scénario 5	Visa américain ou d’un autre pays des Amériques	Point non officiel d’entrée contrôlé ⁴² (c.-à-d. Roxham)	Demande d’asile à un POE
Scénario 6	Voyage par passeurs		
Scénario 7	Voyage par passeurs	Point non officiel d’entrée	Demande d’asile à un bureau intérieur
Faux scénario			
Scénario 7	Visa américain ou d’un autre pays des Amériques	Point officiel d’entrée	Demande d’asile à un POE
Scénario 8	Voyage par passeurs		

Tableau 5 : Pourcentages de demandeurs d’asile interceptés par la GRC au Québec entre 2017 et 2020

	Demandeurs d’asile interceptés par la GRC au Québec proportionnellement au nombre total de demandeurs d’asile interceptés par la GRC au Canada	Demandeurs d’asile interceptés par la GRC proportionnellement au nombre total de demandeurs d’asile traités par l’ASFC et IRCC au Québec	Demandeurs d’asile interceptés par la GRC au Québec proportionnellement au nombre total de demandeurs d’asile traités par l’ASFC et IRCC au Canada
2017	91%	74%	37%
2018	95%	64%	34%
2019	98%	64%	25%
2020	98%	32%	13%

⁴⁰ Ce tableau a été conçu à partir des données présentées à l’annexe 4 et des entrevues réalisées.

⁴¹ À moins qu’il ne soit spécifié autrement, les points d’entrée de ces scénarios sont terrestres.

⁴² Le chemin Roxham est dit « contrôlé » parce que des agents de la GRC y sont postés en permanence pour intercepter les passages transfrontaliers

Les données migratoires présentées à l'annexe 6 ont aussi révélé que pour chaque année, le nombre de demandeurs d'asile traités par aux bureaux d'IRCC et d'ASFC, soit à l'intérieur du Canada, sont supérieurs au nombre des demandeurs d'asile interceptés par la GRC pour l'ensemble du Canada. Ceci permet de déterminer que les scénarios 1, 4 et 7 (regroupés en tant que demandes d'asile intérieures) présentés au tableau précédent sont plus populaires auprès des demandeurs d'asile que les scénarios 5 et 6 (regroupés en tant que demandes d'asile entrées par le chemin Roxham) qui mènent à une interception par la GRC⁴³. En vertu des données obtenues de l'ASFC, il n'y a aucun moyen de différencier les modes réguliers d'entrée terrestre des modes irréguliers aux fins de l'analyse de ces scénarios. Néanmoins, un participant à la recherche, aussi résident limitrophe de la frontière canado-américaine du côté des États-Unis, a révélé avoir recensé plusieurs passages irréguliers sur son terrain⁴⁴ (Participant 1). Il a raconté avoir aussi observé une dizaine de personnes qui ont tenté de traverser la propriété en près de 30 ans. Ces derniers arrivaient généralement en taxi. Mais surtout, il dénombre entre 40 et 60 passages⁴⁵ effectués irrégulièrement vers le Canada à partir de sa propriété pour chaque hiver depuis qu'il y réside. Un autre participant relevait que plusieurs personnes tentant de migrer vers Canada le contactent à partir des États-Unis pour avoir de l'information sur les façons d'entrer en territoire canadien ou pour obtenir un visa, et que « *beaucoup de personnes* » le contactent dans un deuxième temps, une fois au Canada, pour faire une demande d'asile, malgré le fait qu'il ne les a pas renseignées sur les méthodes de passage transfrontalier (Participant 4). Malgré ces données, il n'est pas possible de déterminer la proportion de passages transfrontaliers irréguliers qui mènent à une demande d'asile dans un bureau intérieur de l'ASFC ou d'IRCC, parce que certaines personnes pourraient être arrivées au Canada avec un visa (scénario 1). Toutefois, il va sans dire que le nombre de personnes migrantes effectuant une demande d'asile intérieure est suffisamment substantiel pour inviter à comprendre ce qui peut amener une personne migrante à emprunter le chemin Roxham ou un autre point non officiel d'entrée pour soumettre une demande dans un bureau intérieur, dans la mesure où elle ne veut pas

⁴³ Ceci n'est pas totalement exact, alors que dans les périodes les plus occupées entre 2017 et 2020, une personne ayant migré par le chemin Roxham pouvait recevoir un rendez-vous dans les bureaux de l'ASFC à Montréal pour désengorger le POE de Lacolle (Participant 3).

⁴⁴ Le terrain du participant est situé au bout d'un cul-de-sac d'une route parallèle au chemin Roxham du côté américain. Son terrain comprend un espace d'une centaine de mètres entre le cul-de-sac et la frontière, ainsi qu'une forêt partant de la *N Star Road*, parallèle à la frontière, jusqu'à la ligne de démarcation entre les États-Unis et le Canada.

⁴⁵ Ce nombre est estimé par le participant à partir des traces que les passages laissent dans la neige à chaque hiver.

effectuer sa demande d'asile aux États-Unis conformément l'ETPS et qu'elle ne peut y faire exception à un point officiel d'entrée terrestre.

6.2. Description du réseau d'instances associées au chemin Roxham

À partir de cette réalisation, les activités de recherches ont consisté à tenter de déterminer pourquoi des migrants irréguliers vont emprunter les scénarios 7 et 8, soit d'effectuer une demande d'asile au Canada qui sera inéluctablement non éligible. À ces fins, puisque la connaissance des procédures appliquées à un point d'entrée est un facteur pouvant contribuer à l'immigration irrégulière (Bourgeon et coll., 2017), cette section présente une description des instances procédurales générées par l'arrivée d'une personne au chemin Roxham et par sa demande d'asile. Cette description permet de brosser un portrait de l'architecture du choix lors du processus et de tirer des inférences portant sur le niveau d'attention des migrants à l'étude, en concordance avec le modèle de Feldman (2018).

6.2.1. L'instance procédurale des agents de la GRC à l'entrée au Canada par le chemin Roxham

La première instance procédurale de l'ETPS à laquelle sont confrontés des migrants désirant emprunter le chemin Roxham regroupe un ensemble d'avertissements et de questions à l'arrivée au point d'entrée du côté américain. Elle se résout soit par le passage transfrontalier, soit par le refoulement aux États-Unis. Il n'a pas été possible de relever ce qui se produisait si une personne choisissait d'opter pour le *statu quo*, soit de demeurer sur place. Néanmoins, l'absence de personnes migrantes sur place laisse présager que l'une ou l'autre des options mentionnées sont privilégiées. L'absence de décision se traduit alors par un refoulement aux États-Unis.

Un reportage réalisé par la CBC laisse entrevoir la série suivante d'interactions entre les agents de la GRC et un groupe de migrants :

- Agent de la GRC : Avertit ses interlocuteurs situés de l'autre côté de la frontière que le groupe s'apprête à traverser un « *illegal point of entry* ».
- Aucune réaction de la part du groupe interpellé.

- Agent de la GRC : Questionne le groupe sur la possession d'un visa valide aux États-Unis et s'ils sont conscients qu'à partir du moment que le groupe traverse, leur visa aux États-Unis sera annulé.
- Le groupe répond en cœur : « *Yes!* »
- Agent de la GRC : Demande au groupe s'ils ont des questions.
- Une femme du groupe portant un bébé sur son dos répond : « *No, we just want to come in. That's it!* »
- Un homme situé à l'avant-centre du groupe répond : « *We believe in Canada. Canada can solve our problem. That's why we are here. And we don't have any intention to go back* ».
- Un autre homme situé à l'arrière répète la dernière phrase de son compagnon.
- La femme portant un bébé sur son dos : « *Our mind is made up. We want to come into Canada* ».
- L'homme situé à l'avant-centre s'avance et traverse la frontière.
- Le reste du groupe le suit à la file après son passage transfrontalier.

Cette série d'interactions révèle que l'instance procédurale est caractérisée par deux avertissements servant à porter l'attention à la légalité de l'action de traverser à un point d'entrée non officiel et un autre informant les personnes migrantes des conséquences de cette action relativement à leur statut aux États-Unis, pour les personnes à qui cela s'applique. L'observation de terrain réalisé en mars 2020, ainsi qu'un cas de jurisprudence a permis d'identifier deux autres éléments procéduraux, soit un avertissement informant une personne de son arrestation advenant qu'elle traverse au chemin Roxham et dans certains cas, un conseil de retourner aux États-Unis ou de se présenter à un point officiel d'entrée (IMM-2977-17, 2020).

La procédure appliquée par les agents de la GRC au chemin Roxham auprès des personnes arrivant du côté américain se résout ainsi par et un choix coercitif, selon les définitions fournies au tableau 1, soit que la personne migrante est forcée de choisir entre :

A. Demeurer aux États-Unis (*statu quo* ou choix actif)

ou

B. traverser la frontière à un point non officiel d'entrée

6.2.2. Les instances procédurales des agents de l'ASFC et des représentants d'IRCC suivant le passage au chemin Roxham

Suivant cette instance procédurale et dans la mesure qu'elles demandent l'asile aux agents de la GRC, les personnes ayant migré par le chemin Roxham sont reconduites au point officiel d'entrée de Lacolle⁴⁶. Le choix de demander l'asile n'est pas présenté par les agents de l'ASFC ou de la GRC. C'est plutôt la personne migrante qui doit le mentionner pendant l'entrevue avec l'agent pour déclencher une nouvelle instance procédurale. Ils y passent une entrevue de recevabilité avec un agent de l'ASFC dans les 24 à 48 heures qui peuvent se rendre à un maximum de trois jours selon les volumes (Participant 3). Au cours de cette entrevue, la personne explique les motifs qui l'ont menée à traverser la frontière irrégulièrement pour demander l'asile. Normalement, une personne entrant par un POE verrait l'ETPS s'appliquer dans cet examen de recevabilité, mais ce n'est pas le cas lorsqu'elle traverse par le chemin Roxham. Dans ces cas, la recevabilité équivaut à vérifier si la personne en entrevue possède des documents d'identification, se retrouve dans la base de données de l'ASFC, si elle n'est pas accusée de crimes graves contre l'humanité et si elle n'a pas effectué de demande d'asile dans un autre pays (Participant 3). Advenant qu'elle ne puisse pas fournir de document permettant d'attester son identité, elle est placée en prévention et transférée dans un centre de surveillance (Participant 2). Ainsi, lors de cette instance, une personne migrante doit activement s'engager dans une démarche pour demander l'asile, bien que celle-ci ne lui soit pas explicitement présentée.

Dans un cas comme dans l'autre, une nouvelle instance procédurale est générée lorsque la demande d'asile est reçue. D'abord, la personne doit passer un examen médical qui permet de recenser les maladies infectieuses sur le territoire canadien et qui est conditionnel à la réception de son permis de travail (Participant 3). Ensuite, elle reçoit un délai de 15 jours pour soumettre le formulaire de fondements de la demande d'asile (Participant 3). Ce formulaire sert à déterminer les risques que poserait un retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine (Participant 3, Participant 4). Plusieurs participants à la recherche ont évoqué que dans plusieurs cas, ces formulaires et toute la documentation utile à la demande d'asile doivent être traduits dans la langue de la personne en quête de refuge (Participant 2, Participant 4), ce qui peut allonger le processus et le complexifier

⁴⁶ Voir l'annexe 3 pour une représentation graphique du processus de demande d'asile à partir d'un point officiel d'entrée ou d'un bureau intérieur.

(Participant 3), ou mené à des erreurs d'interprétation. Une personne a notamment admis avoir confondu oncle et ami de la famille dans son formulaire de demande d'asile, ce qui a mené à une remise en doute de sa crédibilité par les commissaires de la CISR (IMM-2977-17, 2020)⁴⁷. Pour cette instance procédurale, la personne migrante fait face à un délai pour s'engager encore une fois dans une nouvelle démarche d'évaluation de sa demande. Pendant ce temps, elle se trouve en territoire canadien, doit se trouver un emploi et un logis (Participant 3).

Une fois le formulaire rempli et transmis à IRCC, la demande est déférée à la CISR pour une évaluation de la demande d'asile fondée sur la crédibilité⁴⁸ de la demande (Participant 4). Finalement, après une période d'attente moyenne de 14 (Participant 3) à 16 mois (Participant 4), il y a une audience à la CISR au cours de laquelle une décision est rendue sur la demande d'asile, à savoir si la personne sera protégée ou recevra une mesure renvoi dans son pays d'origine⁴⁹. Cette dernière instance procédurale est sous forme de *opt-out*, alors que la personne migrante peut choisir de se désister de sa demande d'asile avant son examen par la CISR. Ceci se produit notamment lorsque la personne choisit de retourner volontairement dans son pays d'origine ou aux États-Unis dans les cas où elle a encore un statut temporaire valide (Participant 3) ou lorsque, tel que pendant la pandémie de la Covid-19, elle choisit de bénéficier d'un autre programme (c.-à-d. programme pour les « anges gardiens »⁵⁰) (Participant 4).

6.2.3. *L'instance procédurale de la CISR*

Un participant agissant comme consultant en immigration rapportait qu'habituellement, il reçoit un appel d'une personne migrante passée par le chemin Roxham à partir du moment que le délai

⁴⁷ L'étiquette du cas de jurisprudence est utilisée en référence dans les résultats afin d'alléger le texte. Cette étiquette peut être utilisée dans la base de données de la Cour fédérale du Canada, dont la source est disponible dans la section 10, pour retrouver ces cas.

⁴⁸ L'examen de crédibilité consiste à vérifier la véracité des témoignages des personnes souhaitant régulariser leur statut juridique ainsi que la capacité du pays d'origine à protéger son citoyen. Cet examen est opéré par les commissaires de la CISR, soit lors de leur évaluation de la demande ou pendant la séance. Un refus pour motifs de crédibilité est discrétionnaire aux commissaires (Participant 4).

⁴⁹ Dans le cas d'une demande d'asile non éligible en vertu de l'ETPS, la personne est retournée aux États-Unis. Lorsque la demande d'asile est éligible, mais n'est pas légitime, soit en raison de technicalités juridiques ou parce qu'un refuge alternatif dans le pays d'origine était accessible au demandeur d'asile, ou n'est pas crédible dans son récit, la personne demandant l'asile sera retournée dans son pays d'origine.

⁵⁰ Le Programme spécial des demandeurs d'asile en période de Covid-19 (PSDAPC), aussi intitulé le programme pour les anges gardiens, vise à permettre à des demandeurs d'asile du Canada ayant contribué à la gestion de la pandémie dans le système de santé d'obtenir la résidence permanente sous certaines conditions (voir Binette et Houde, 2021 pour plus de détails sur les conditions d'éligibilité).

de 15 jours est entamé, ce qui signifie que l'entrevue de recevabilité avec l'agent de l'ASFC a déjà eu lieu à ce point, et souvent l'état du dossier « *est une surprise* » (Participant 4). En ce sens, il explique que la personne a parfois des documents d'identification ou des preuves qui sont manquants ou encore, les agents de l'ASFC ont codifié la personne migrante comme étant criminelle, alors qu'elle a fait face à des accusations dans son pays d'origine sans être inculpée, ce qui rend sa demande tout de même recevable. Il est impossible pour lui d'intervenir avant cette étape pour une personne arrivant par le chemin Roxham, ce qui n'est pas le cas pour une personne entrée irrégulièrement sans être interceptée par la GRC, par l'ASFC ou par un service local de police. Lorsque la personne migrante traverse irrégulièrement sans se faire intercepter, il lui est possible de planifier sa demande d'asile de concert avec un consultant en immigration ou un avocat en amont de l'entrevue de recevabilité. Cette planification permet de « *vérifier si c'est réellement une demande d'asile qui respecte les critères* » et le cas échéant, de structurer le récit de la personne pour éviter des contradictions entre l'entrevue de recevabilité, le formulaire de fondements de la demande d'asile et l'audience avec la CISR (Participant 4).

6.2.4. La crédibilité des demandeurs d'asile

Le rejet d'une demande pour des motifs de crédibilité implique que les autorités ne croient pas les propos du demandeur. C'est une étiquette qui peut suivre la personne très longtemps (Participant 4). Un participant a rapporté qu'il a observé et entendu de la part de collègues que plus de dossiers de demande d'asile étaient refusés, lors de la pandémie de la Covid-19, qu'auparavant pour des motifs de crédibilité (Participant 4). Pour ce participant, il est plus facile pour un commissaire de la CISR de statuer sur la crédibilité d'un demandeur que d'évaluer l'état de son pays d'origine (Participant 4). Les consultants en immigration ne souhaitent pas que le demandeur présente sa demande d'asile en sachant que le dossier sera perdu pour des motifs de crédibilité, ce qui peut aussi affecter son dossier de résidence permanente (Participant 4). Les répercussions d'un rejet de la demande d'asile pour motifs de crédibilité peuvent être sévères pour le demandeur :

« C'est aussi beaucoup plus difficile d'aller en appel quand on perd pour crédibilité, parce que le juge d'appel, normalement, ne va pas réécouter tous les faits qui ont déjà été analysés en première instance. Donc c'est plus facile d'aller en appel sur un critère déterminé au niveau du demandeur d'asile, c'est-à-dire possibilité de refuge interne, groupe de persécution... c'est plus facile d'aller en appel pour ça que pour la

crédibilité. Parce que crédibilité, on laisse quand même le juge de première instance déterminer ça » (Participant 4).

Les éléments qui vont mettre en doute la crédibilité des demandeurs sont les incohérences et les contradictions dans son témoignage, ainsi que les omissions de faits (Participant 4). Les commissaires vont parfois accorder plus d'attention à ces éléments et à certains détails de l'histoire qu'au témoignage du demandeur pour prendre leur décision (Participant 4). Ils vont repérer des incohérences entre les dates des événements notamment, bien que ceux-ci se soient produits il y a plusieurs années (Participant 4). De l'avis de ce participant, les demandeurs vont parfois se tromper ou commettre des erreurs lorsqu'ils se font poser des questions par les commissaires en audience, ce qui peut se répercuter sur leur crédibilité.

Le participant agissant comme consultant en immigration a aussi indiqué qu'il recommande aux demandeurs d'asile de faire leur demande en ligne pour qu'il puisse les accompagner dans leur processus et éviter qu'ils aient à faire face à un agent des services d'immigration, et ainsi se compromettre dans leurs réponses aux questions d'un agent, ce qui aggraverait potentiellement leur situation, et ce même si leur demande d'asile est bien fondée (Participant 4). Un agent peut notamment saisir le téléphone cellulaire d'un demandeur qui se présente en personne, exiger son mot de passe et lire ses messages pour vérifier si le demandeur travaillait (dans le cas d'une demande pour un permis de travail) alors qu'il n'en avait pas la permission. Dans le cas d'un refus de coopérer, l'action est perçue comme une omission et peut entraîner des conséquences directes sur le résultat de la demande (Participant 4). Pour des dossiers complexes, il est néanmoins possible que le représentant accompagne le demandeur lors d'une rencontre avec un agent de l'ASFC, ce qui permet de parler directement et d'aider le client dans ses interactions avec l'agent. Il est donc souvent conseillé au client qu'il ne se présente pas seul devant un agent. Toutefois, certaines personnes vont préférer soumettre leur formulaire de demande d'asile sur place, dans un bureau d'immigration, parce que c'est plus rapide (Participant 4).

Le même participant exprimait que les examens, que ce soit pour les demandes d'asile ou de parrainage, nécessitent de transmettre plusieurs documents aux autorités afin de traiter la demande (Participant 4). Au moment de l'entrevue réalisée dans le cadre de la recherche (décembre 2020), le participant rapportait que la quasi-totalité des demandes était effectuée en ligne, excepté pour les demandes de parrainage. Une demande papier requiert de rassembler l'ensemble de la

documentation (c.-à-d. formulaires et preuves à l'appui) et la faire parvenir par courrier (courrier recommandé dans le cas de ce participant, ce qui permet de recevoir un reçu de courrier recommandé). Il affirmait que dans ces cas (c.-à-d. papier), lorsque certains documents manquent à une demande, elle se voit généralement refusée. Pour une demande en ligne, un échange de courriels entre les autorités et le représentant du demandeur suffit pour faire parvenir les documents. Il exprimait qu'il était plus facile d'effectuer des suivis des demandes en ligne et d'informer le demandeur que sa demande est reçue et en traitement, alors que des demandes de parrainage effectuées par papier n'avaient toujours pas franchi l'étape de reçu de confirmation de la réception des documents après 7 mois.

Il est évident que faire une demande en ligne tend à réduire les incertitudes liées au traitement et à l'examen de la demande simplement parce que le demandeur reçoit une rétroaction sur l'état de sa demande tout au long du processus d'examen. De même, la présence d'une personne possédant une expertise pour conseiller juridiquement le demandeur permet assurément de réduire l'ambiguïté de la situation et de mieux comprendre les démarches à entreprendre, leurs risques et leurs conséquences. Malheureusement, aucune donnée statistique ne permet de vérifier le nombre de rejets de demande d'asile pour motif de crédibilité et la relation que ce rejet puisse avoir avec le mode d'entrée, le mode de demande (sur place ou en ligne) et le moment de l'intervention d'un consultant en immigration dans la séquence d'instances procédurales associées à la régularisation du statut juridique par la demande d'asile. Ce qui a surtout été éclairant sur le sujet est qu'un participant a évoqué que la séquence de procédures appliquées à une personne arrivant au Canada par le chemin Roxham et le moment de son intervention « *pose souvent problème* » parce qu'il faut corriger des éléments du récit divulgué aux agents de l'ASFC lors de l'entrevue de recevabilité ou y ajouter des détails (Participant 4). Les cas de jurisprudence collectés ont donc été réétudiés afin d'identifier des facteurs pouvant contribuer au rejet de demandes pour motif de crédibilité.

Plusieurs cas évoquent des rejets de la demande d'asile pour des motifs associés à la crédibilité en raison d'un dossier incohérent, soit parce qu'il y manque de preuves permettant de conclure qu'il y a eu persécution dans le pays d'origine (IMM-6553-09, 2010; IMM-4266-16, 2017) ou que la personne craint de retourner dans son pays d'origine (IMM-904-18, 2019). Dans d'autres cas, la CISR a tiré des inférences négatives quant à la crédibilité de la personne demandant l'asile parce qu'elle n'a pas soumis de demande aux États-Unis ou dans un autre pays parcouru lors d'un transit panaméricain alors qu'elle en avait la possibilité et qu'elle n'a pas déclaré craindre une persécution

dans ces pays (IMM-5525-18, 2019; IMM-5292-09). Finalement, un dernier cas a été recensé au cours duquel une personne entrée irrégulièrement a vu sa demande refusée parce qu'elle a omis de fournir de preuve documentant son transit entre son pays d'origine et le Canada et que son témoignage en audience a été incohérent avec son formulaire de fondements de demande d'asile (IMM-904-18).

Parmi les cas de jurisprudence récoltés, un seul cas a été identifié comme correspondant au problème relevé par le Participant 4. Une personne entrée irrégulièrement au Canada et interceptée par la GRC a vu sa demande d'asile rejetée pour des motifs liés à la crédibilité parce que la CISR a relevé des « *incohérences significatives entre sa déclaration à l'ASFC au point officiel d'entrée et les diverses versions de son récit retrouvé dans le fondement de la demande d'asile* » (IMM-3847-19, 2020). Cette personne a expliqué au juge de la cour fédérale que ces divergences étaient dues aux conseils du premier consultant en immigration qu'il a éventuellement remplacé et à sa « *méfiance des autorités* » (IMM-3847-19, 2020).

6.3. La motivation à se conformer à l'Entente sur les Tiers Pays sûrs

L'analyse des cas de jurisprudence, des entrevues et des reportages de la CBC a permis d'identifier plusieurs facteurs qui influencent une personne à ne pas se conformer à l'ETPS. Ces facteurs ont été catégorisés pour permettre de comprendre pourquoi les personnes migrant aux États-Unis n'y soumettent pas leur demande d'asile conformément à l'ETPS. Deux grandes catégories ont émergé des données, soit ceux expliquant le départ des États-Unis et ceux portant sur la motivation d'effectuer sa demande d'asile au Canada. Parmi les cas de jurisprudence étudiés, plusieurs personnes ont affirmé ne pas vouloir effectuer leur demande d'asile aux États-Unis ou ne pas vouloir y demeurer parce que le climat politique contribuait à un sentiment de peur chez eux. D'autres ont plutôt choisi de traverser vers le Canada en raison de leur incapacité à résoudre la précarité de leur statut aux États-Unis. Finalement, la peur que la persécution vécue dans le pays d'origine se répète aux États-Unis a aussi été identifiée comme une source de motivation pour éviter l'application de l'ETPS. La deuxième grande catégorie ayant émergé des données comprend l'espoir de trouver la sécurité et de s'établir au nord de la frontière canado-américaine, afin d'obtenir une seconde chance ou d'offrir un meilleur futur à sa famille, ainsi que la présence de membre de la famille au Canada. Cette catégorie est plus détaillée aux sections 6.3.4 et 6.3.5.

6.3.1. Climat politique hostile aux personnes avec un statut précaire

Les politiques d'immigration sont reconnues dans la littérature pour avoir des effets sur les flots de migration d'un pays à un autre (Bourgeon et coll., 2017). En 2017, l'administration Trump, alors au pouvoir aux États-Unis, a adopté un ordre exécutif pour restreindre l'entrée au territoire américain à des citoyens d'Iran, d'Iraq, de Libye, de Somalie, du Soudan, de la Syrie et du Yémen (Ordre exécutif 13769, aussi appelé « *Travel Ban* »). Arrivé aux États-Unis en 2016, où il a demandé l'asile disant craindre un risque de persécution d'une milice libyenne, un citoyen de la Libye a décidé de migrer au Canada en 2017 par le chemin Roxham, ne sachant pas si sa demande aux États-Unis avait été traitée. Il a motivé son départ des États-Unis pour le Canada par « *la peur et la rhétorique anti-migratoire croissante aux États-Unis* » (IMM-5292-09, 2010). Une situation similaire s'est produite dans un autre cas, alors qu'une famille musulmane provenant de la Syrie, arrivée aux États-Unis en 2015, et y demandant l'asile en 2016, a tenté de quitter le pays pour le Canada après l'adoption de l'ordre exécutif susmentionné. Elle a témoigné en contrôle judiciaire être préoccupée par la « *haine croissante exprimée envers les personnes musulmanes et d'origine Arabe* » aux États-Unis (IMM-775-17, 2020). Ce groupe de migrants a toutefois choisi de traverser à un point officiel d'entrée, où leur demande a été jugée non éligible en vertu de l'ETPS.

Des citoyens d'origine syrienne ont, eux, tenté de quitter les États-Unis pour le Canada en raison « *du Président américain actuel et de la violence dans le pays* » (IMM-1222-17, 2018). Toutefois, cette cellule familiale arrivée aux États-Unis en 2017 n'a pas soumis de demande d'asile en sol américain. Après avoir pris l'avion vers la Ville de Plattsburgh, toujours en sol américain, les membres de cette famille ont pris un taxi qui a accepté de les déposer à proximité de la frontière canado-américaine et d'un point non officiel d'entrée. Dans leur tentative de passage irrégulier, le groupe a été intercepté par des agents frontaliers américains. Ces derniers les ont reconduits à un point officiel d'entrée où la demande d'asile du groupe syrien a été considérée non éligible en raison de l'ETPS. Dans leur témoignage pour le contrôle judiciaire de cette décision, ces ressortissants syriens « *ont maintenu être entrés au Canada le 2 mars 2017, à partir des États-Unis à un endroit qui n'est pas un point officiel d'entrée précisément pour éviter l'application de l'Entente* » (IMM-1222-17, 2018). Toutefois, la tentative de passage à un point non officiel d'entrée n'était pas suffisante pour éviter l'application de l'ETPS. Dans sa révision de la décision

associée à l'éligibilité de la demande d'asile de ce groupe, la juge de la Cour fédérale a souligné ceci :

« In my view, the words 'seeks to enter Canada' in subsection 159.4(1) of the Regulations, which are furthermore found throughout the Act, refer not to a simple expression of intent but to the action itself of seeking to be authorized to enter and to remain in Canada » (IMM-1222-17, 2018).

La rhétorique anti-migratoire adoptée par l'administration Trump a eu des effets sur le désir de partir de plusieurs personnes avec un statut précaire, même si ceux-ci n'étaient pas visés par le *Travel Ban*. Dans un reportage de la CBC, une personne ayant tout juste passé au Canada par le chemin Roxham explique pourquoi elle ne souhaite pas demeurer aux États-Unis :

« Because Donald Trump don't want me to stay in the United States. He doesn't want immigrants. I am illegal in the United States because I only have visa and if he don't want me I can't stay there » (CBC, 2017b).

Dans un autre reportage de la CBC, une autre personne faisait écho aux propos de la précédente :

« They wanna arrest me. I don't have a paper. Nineteen years. In America, I don't have paper. They tell me to leave. I don't know where I'm going to go. That's why I'm coming to Canada. They're going to help me. Donald Trump. Donald Trump doesn't want me to live in America. That's why I'm leaving. » (CBC, 2020)

Cette dernière personne avait d'ailleurs révélé à la journaliste de la CBC que son statut temporaire n'était plus valide depuis plusieurs mois. Selon un participant à la recherche, la situation précaire des personnes bénéficiant du *Temporary Protected Status* (TPS) aux États-Unis lors de l'ère Trump et le climat politique hostile aux migrants expliquent en grande partie le phénomène de migration au chemin Roxham à partir des États-Unis en 2017⁵¹ (Participant 3). Plusieurs personnes, notamment d'origine congolaise ou haïtienne, bénéficient du TPS aux États-Unis, un statut temporaire leur permettant de séjourner aux États-Unis, en attendant que la situation se résolve dans leur pays d'origine (Participant 3). La peur de perdre ce statut et de tomber à risque

⁵¹ En 2017, il a été rapporté que le taux de demande d'asile que « le taux d'acceptation des demandes d'asile est passé de 44% en 2013 à 70% pour les neuf premiers mois de 2017 » (Radio-Canada, 2018). L'article référencé fournit des explications additionnelles à ce phénomène qui sont essentiellement associées au contexte social ou politique des pays d'origine des demandeurs d'asile. Puisque ces dernières explications ne sont pas pertinentes pour l'ETPS, elles n'ont pas été incluses dans l'analyse.

de déportation a notamment motivé plusieurs personnes d'origine haïtienne à traverser la frontière canado-américaine irrégulièrement en 2016 et 2017, alors que l'administration Trump a menacé de révoquer ce statut temporaire lors de son entrée au pouvoir (Barrett, 2018). Toutefois, plusieurs se sont désistés et sont retournés aux États-Unis lorsque cette mesure ne s'est pas concrétisée (Participant 3). L'anticipation que leur statut puisse être révoqué après une annonce du parti politique entrant au pouvoir et les risques associés à la situation précaire qui en résulterait semble avoir été suffisants pour orienter des personnes bénéficiant du TPS vers le chemin Roxham dans plusieurs cas.

Dans certains cas, la précarité du statut se traduit par l'incapacité à demander l'asile aux États-Unis. C'est surtout le risque de retourner dans le pays d'origine qui semble motiver ces gens à traverser au Canada pour y demander l'asile. Pour contextualiser son départ des États-Unis, une demanderesse d'asile a spécifié ne pas avoir été attentive au délai imparti d'un an suivant l'arrivée aux États-Unis pour soumettre une demande d'asile. Suivant l'expiration de ce délai, sa situation est devenue précaire, alors que son visa américain était échu. Cependant la personne a témoigné que « *vivre sans statut aux États-Unis n'était pas un problème jusqu'en 2007 quand son risque de déportation s'est accru* » (IMM-1222-17, 2018). Pour d'autres, la précarité de leur situation aux États-Unis se traduit aussi par une incapacité à trouver de l'emploi, de l'hébergement, ou à envoyer les enfants à l'école, de même qu'une incapacité à poursuivre les activités religieuses ou culturelles pratiquées dans le pays d'origine (CBC, 2017b). Une femme monoparentale avec trois enfants et sans statut juridique aux États-Unis depuis trois ans a été interviewée par une journaliste de CBC immédiatement après son passage transfrontalier au chemin Roxham. La mère de famille a exprimé en entrevue que leur situation en territoire américain était pire que dans leur pays d'origine, où les enfants étaient contraints d'aller dans une école contrevenant à la culture familiale, et parce qu'elle ne trouvait pas de travail ou de logis pour envoyer les enfants à l'école aux États-Unis (CBC, 2017b).

Pour un autre cas, l'arrivée aux États-Unis n'était pas motivée par la recherche de protection, mais plutôt par l'accessibilité à des soins de santé spécialisés pour l'enfant de la cellule familiale. La famille, entrée aux États-Unis avec un visa de visiteur, n'a toutefois pas pu bénéficier du

programme intitulé DACA (*Deferred Action for Childhood Arrivals*)⁵². De plus, cette dernière n'était pas éligible à y effectuer une demande d'asile, alors que son séjour dépassait la période allouée par la Loi américaine d'un an. Toutefois, pendant leur séjour aux États-Unis, la situation dans leur pays d'origine, l'Éthiopie, s'est dégradée à un point où elle craignait d'y être persécutée à son retour. Près de dix ans après leur arrivée aux États-Unis, en 2017, cette famille effectua une demande d'asile au point officiel d'entrée terrestre de Lacolle, où sa demande a été considérée non éligible en vertu de l'ETPS (IMM-2977-17, 2020).

Selon les données récoltées et analysées, le climat politique associé aux personnes avec un statut précaire a donc été circonscrit par le sentiment public qu'engendrent :

- Les politiques publiques régissant l'entrée en territoire américain de ressortissants étrangers provenant de pays, de communautés ou associés à une culture spécifiques,
- Les politiques publiques encadrant le statut temporaire de personnes qui séjournent au pays,
- La rhétorique (anti) migratoire du dirigeant de l'État, telle qu'interprétée par ces personnes.

Lorsque ce climat est hostile aux personnes en situation d'irrégularité ou avec un statut précaire, il en résulte un sentiment de peur d'une persécution, de rejet sociétal et un désir de s'établir ailleurs. Dans ce cas-ci, il en résulte surtout une motivation de ne pas se conformer à l'ETPS.

Certaines personnes ont aussi exprimé des craintes que la persécution qu'elles ont subie se manifeste à nouveau une fois arrivées aux États-Unis. Un participant à la recherche a souligné que des groupes du crime organisé situés en Amérique du Sud ont parfois des ramifications jusqu'aux États-Unis. Une personne souhaitant obtenir l'asile pourrait ainsi craindre d'être retrouvée aux États-Unis en raison de la présence d'une communauté associée au groupe l'ayant persécutée, ce qui pourrait l'amener à « préférer » faire sa demande au Canada (Participant 4). Néanmoins, aucun cas de jurisprudence n'a permis de trouver des données à ces effets. De plus, il est probable que la possibilité qu'une personne soit persécutée ainsi dans son pays d'accueil soit attribuable à la

⁵² Le programme intitulé DACA (*Deferred Action for Childhood Arrivals*) était une politique d'immigration des États-Unis qui permettait à des individus arrivés aux États-Unis irrégulièrement en tant qu'enfant de bénéficier d'une période renouvelable de deux ans pour déférer une mesure de déportation et devenir éligible à un permis de travail (U.S. Citizenship and Immigration Services, 2021).

proximité du pays d'origine avec le pays d'accueil, et donc soit indépendante du climat politique envers les personnes en situation d'irrégularité.

Généralement, les cas présentés dans cette sous-section tendent à indiquer que les migrants empruntant le chemin Roxham ou tout autre point d'entrée terrestre à partir des États-Unis le font parce qu'ils ne s'y sentent pas à l'abri d'une persécution en sol américain et sont motivés par un sentiment de peur. Le contexte politique en sol américain y semble jouer un rôle déterminant, spécialement pour des personnes provenant de pays ou associés à des groupes ethniques ou culturels ciblés par les politiques américaines à l'ère de l'administration Trump pour la période de 2017 à 2020.

6.3.2. *Entrevoit un futur au Canada*

Alors qu'ils quittent les États-Unis pour séjourner au Canada, plusieurs semblent motivés par ce que le Canada à offrir en termes de qualité de vie, ce qui se traduit généralement par de l'emploi, un accès limité à des soins de santé⁵³, un accès à l'aide sociale (Participant 3) et une possibilité d'envoyer les enfants à l'école pendant le processus de régularisation du statut juridique (Participant 3, Participant 4). En entrevue avec la CBC, une mère portant son bébé sur son dos a affirmé traverser au chemin Roxham, alors que son Visa était expiré depuis quelques mois, « *because I believe Canada has better offer than the United States can offer me* », et ce même si son enfant est citoyen américain (CBC, 2017b). Un participant à la recherche a relaté que plusieurs personnes ayant un passé criminel dans leur pays d'origine viennent au Canada pour y « *obtenir une deuxième chance* » (Participant 2).

Dans un cas de jurisprudence, une personne ayant migré régulièrement au Canada, mais refoulée aux États-Unis en raison de l'application de l'ETPS, a affirmé que son intention a toujours été de s'installer au Canada parce que : « *les réfugiés y sont traités équitablement et avec dignité* » (IMM-1222-17, 2018). Ayant fui le Nigeria à l'aide de passeurs jusqu'aux États-Unis en raison d'une persécution sur son orientation sexuelle, un ingénieur empruntant le chemin Roxham a quant à lui exprimé, en entrevue avec la journaliste de la CBC, qu'il « *espère trouver la liberté au Canada* »

⁵³ Les demandeurs d'asile bénéficient du Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI). Cette couverture médicale dont bénéficient les demandeurs d'asile leur est offerte jusqu'au renvoi ou 90 jours après l'émission du statut de personne protégée. La couverture médicale est limitée par des enjeux administratifs, notamment parce qu'elle ne permet pas une inscription sur Bonjour Santé, une plateforme offrant un service de recherche de consultations au Québec (Participant 3).

(CBC, 2020). D'autres prennent plutôt le pari de passer irrégulièrement au Canada par le chemin Roxham et d'y demander l'asile pour offrir un meilleur avenir à leurs enfants (Participant 2; CBC, 2017b). Des familles tentent aussi d'obtenir l'asile pour « *offrir une meilleure vie à leurs enfants en fuyant les politiques de leur pays d'origine* » (Participant 2).

Dans leur quête de refuge, un participant raconte que plusieurs personnes se font des attentes sur le traitement qu'elles vont recevoir au Canada (Participant 2). Bien que certains sont pris par surprise des démarches à effectuer pour bénéficier des services offerts par le gouvernement (Participant 2), d'autres sont « *très satisfaits* » des services qui leur sont offerts, « *surtout quand la personne vient d'un pays qu'elle n'avait rien pour elle* », et c'est généralement « *plus qu'à la limite des attentes des demandeurs d'asile* » (Participant 4).

6.3.3. *La présence d'une famille au Canada*

Pour plusieurs, la famille est un facteur déterminant dans le choix de partir des États-Unis pour se rendre au Canada. Après avoir été séparée de son mari lorsque la famille a fui leur pays d'origine pour les États-Unis, une mère de famille s'est retrouvée sans statut en sol américain, jusqu'à ce qu'elle décide de rejoindre sa sœur au Canada en étant accompagnée de ses enfants (IMM-5292-09, 2010)⁵⁴. D'autres espèrent plutôt que leur arrivée au Canada leur permettra de subvenir aux besoins de leur famille encore située dans leur pays d'origine et possiblement, un jour, avoir assez d'argent pour leur permettre de les rejoindre au Canada (CBC, 2017a). Plusieurs familles restées dans leur pays suivent un processus différé de migration, alors qu'un membre quitte d'abord pour atteindre le Canada et les autres le rejoignent éventuellement (Participants 2, Participant 3, Participant 4; CBC, 2019). Le fait que certaines personnes traversent au chemin Roxham n'est toutefois pas un indicateur que leur famille se trouve au Québec. Certains ont des membres de famille qui demeurent ailleurs au Canada, ce qui leur permet de bénéficier de services d'hébergement, d'aide à l'emploi et autres services offerts aux demandeurs d'asile séjournant au Québec (Participant 3).

Le fait que des personnes empruntant le chemin Roxham affirment avoir des membres de famille au Canada laisse présager que les demandes d'asile de ces derniers n'ont pas été fructueuses, alors qu'ils pourraient entrer par un point d'entrée officiel et faire exception à l'ETPS. L'autre hypothèse

⁵⁴ Il n'est pas indiqué dans le cas de jurisprudence si le passage a été régulier ou irrégulier.

serait que ces personnes ne sont pas attentives à l'ETPS et à ses exceptions, mais cette dernière semble plus improbable. Plusieurs participants à la recherche ont affirmé que les migrants irréguliers empruntent le chemin Roxham ou d'autres passages irréguliers parce qu'ils savent que leur demande d'asile ne serait pas éligible à un point officiel d'entrée (Participant 1, Participant 3, Participant 4). Un autre participant a indiqué que les personnes prévenues en centre de surveillance ne reçoivent généralement pas de visite familiale, bien que ce soit permis (Participant 2). Toutefois, il est arrivé qu'une famille vienne visiter un de leur membre prévenu, mais puisque ces derniers ne détenaient pas la documentation nécessaire pour séjourner au Canada, ils ont été prévenus à leur tour. Depuis, aucune visite familiale n'a été observée par ce participant (Participant 2). Ces éléments tendent ainsi à indiquer que malgré la présence de membres de la famille sur le territoire canadien, les migrants traversent irrégulièrement des États-Unis au Canada parce que les membres de famille qu'ils rejoignent n'ont pas la documentation nécessaire pour leur permettre de faire exception à l'ETPS à un point officiel d'entrée.

6.4. Les facteurs influençant le choix du scénario de passage vers le Canada

Cette section présente les facteurs pouvant orienter une personne provenant des États-Unis vers le chemin Roxham pour effectuer un passage transfrontalier irrégulier ou vers un point non officiel d'entrée qui n'est pas contrôlé. Selon la littérature, les exigences d'entrée au Canada, les réseaux sociaux, une connaissance du trajet à effectuer, de même que la présence d'un réseau de passeurs, sont des facteurs qui ont probablement joué sur le flot de migrants irréguliers au chemin Roxham (Bourgeon et coll., 2017). À ceci s'ajoute l'attention que la personne migrante porte à la légalité de son passage transfrontalier et de sa demande d'asile au Canada, plutôt qu'aux États-Unis.

6.4.1. Les exigences d'entrée

Deux participants ont révélé qu'une personne souhaitant demander l'asile au Canada tente d'abord d'obtenir un visa canadien, dans la mesure où elle est dans l'incapacité de faire une demande de parrainage, et arrive au pays par avion, ce qui permet de se soustraire à l'ETPS (Participant 3, Participant 4). Advenant que leur demande de visa soit refusée, ou que la personne migrante ne puisse prendre l'avion en raison de ses moyens financiers, elle tente sa chance aux États-Unis, où la demande de visa est généralement acceptée (Participant 4). Dans l'éventualité que cette deuxième demande soit aussi refusée, une personne cherchant à demander l'asile au Canada

s'essaie à nouveau au Mexique et dans d'autres pays d'Amérique centrale ou d'Amérique du Sud, jusqu'à ce que leur demande de visa soit acceptée. Plusieurs personnes d'origine africaine sont notamment passées ainsi par le Brésil, parce que les exigences d'entrée et de sortie y sont moins sévères que dans les pays d'Amérique du Nord (Participant 3). Aux dires de ces participants, les exigences d'entrée ont surtout un impact sur le scénario emprunté par une personne migrante souhaitant se rendre au Canada par quelconque moyen possible :

« Une personne qui est demandeur d'asile va trouver tous les moyens possibles pour venir au Canada. Elle pourrait voler un passeport, tous les moyens sont bons »
(Participant 4).

Selon un participant, les personnes qui planifient leur trajet vers le Canada vont automatiquement appliquer pour un visa de visiteur en premier lieu (Participant 4).

6.4.2. La popularité du passage (réseaux sociaux)

Les réseaux sociaux ont certainement joué un rôle dans la popularisation du chemin Roxham au même titre que les médias traditionnels (Participant 3) et les moteurs de recherche Internet. Dans un reportage de la CBC, une femme ayant tout juste emprunté le passage irrégulièrement expliquait comment elle en a pris connaissance :

« I got to see on the TV, and I went to Google – I went to search to Google – and I figured out what this is that everybody's doing » (CBC, 2017b).

Un participant à la recherche a exprimé que les réseaux sociaux amplifient le bouche-à-oreille à l'intérieur d'une communauté (Participant 3). Ceci permet de prendre connaissance du passage, mais aussi de trouver de l'emploi dans des régions une fois arrivé au pays d'accueil (Participant 3). Pour un participant, les réseaux sociaux prennent une place quasi omniprésente dans la vie des migrants irréguliers (Participant 5). Ce dernier explique que lors de leur séjour dans un centre d'hébergement temporaire, ces personnes « *n'ont rien d'autre à faire que d'attendre [la prochaine procédure] et être sur leur téléphone cellulaire* » (Participant 5). Il a exprimé qu'avant leur arrivée, plusieurs migrants seraient entrés en contact avec des personnes déjà sur le territoire canadien grâce aux réseaux sociaux. D'autres participants exprimaient plutôt que certaines communautés empruntent des tracés et scénarios précis pour entrer au Canada (Participant 2, Participant 3). La documentation sur la route étant de plus en plus disponible et médiatisée, plusieurs personnes

empruntent le chemin Roxham spécifiquement parce que d'autres l'ont fait avant et qu'ils ont relaté leur périple fructueux (Participant 3). Plusieurs personnes à statut précaire viennent au Canada en ayant des attentes sur l'emploi disponible et le support gouvernemental offert sur la base de ce qu'elles ont entendu :

« Souvent ça part de leur pays d'origine, comme quoi le Canada est une terre d'accueil, qu'il y a de l'emploi disponible et de l'aide gouvernementale, que le français s'apprend gratuitement, qu'ils puissent être logés aussi, que le service de santé est gratuit. Alors ils veulent changer leur vie radicalement pour avoir accès à ces droits » (Participant 2).

6.4.3. *Le réseau de passeurs, les points de transit et la sécurité des migrants*

Un participant a partagé que plusieurs personnes d'origine africaine transitaient par des pays sud-américains pour entreprendre une route panaméricaine, notamment la « *route Brésil-Canada* », dont le « *point de destination* » est le chemin Roxham (Participant 3). En Amérique centrale, un segment de cette route est très dangereux (Participant 3). Surnommée la région de Darién, cette portion dans la jungle est la seule où il n'y a pas de route officiellement tracée (SBS Dateline, 2016). Les personnes l'empruntant y risquent leur vie (Participant 2, Participant 3, SBS Dateline, 2016). Au cours de ce trajet, plusieurs personnes ont vécu des traumatismes : une femme a été violée et est conséquemment tombée enceinte, d'autres ont trouvé des cadavres ou ont vu leurs proches mourir de faim (Participant 2). Certaines personnes se sont fait voler leur document prouvant leur identité ou attestant de leur persécution dans leur pays d'origine, leur argent et même leur vêtement en cours de route vers le Canada (Participant 2). Il est évident que certaines personnes migrant irrégulièrement jusqu'au Canada à partir de l'Amérique du Sud prennent des risques importants pour y trouver refuge.

Les points de transit sont des postes routiers où les personnes vont s'abriter temporairement et y trouver refuge temporairement. Ils y reçoivent provisions, conseils et indices sur la route à prendre (SBS Dateline, 2016). Dans certains cas, il s'agit d'un hébergement temporaire aux États-Unis (IMM-2977-17, 2020). Dans d'autres, le point de transit permet à une personne de s'établir d'une façon plus permanente, mais pour plusieurs raisons, tel que la perte de l'emploi, ils ont choisi d'effectuer une demande d'asile au Canada (Participant 3). Un participant raconte que le trajet

habituel de plusieurs communautés africaines consiste à fuir le pays d'origine « *sur le pouce* » et traverser l'océan en bateau (Participant 2). Certains migrants vont demeurer au Brésil plusieurs années (Participant 3), s'y établir et trouver du travail, ce qui fait en sorte que les enfants des familles qui se sont rendues au Canada parlent souvent plusieurs langues, tels le Français, le Portugais et le Lingala, la langue du Congo (Participant 2).

Un des cas de jurisprudence utilisés dans le cadre de cette recherche correspond d'ailleurs à ce narratif, alors que la personne demandant l'asile est restée cinq ans au Brésil, y a obtenu la résidence permanente, a emprunté une route panaméricaine irrégulièrement jusqu'au Canada sans demander l'asile dans aucun des pays traversés, ce qui a suscité des doutes sur la crédibilité du demandeur aux yeux de la CISR (IMM-2944-19, 2020). Un participant exprimait qu'au début des années 2010, plusieurs migrants irréguliers d'origine africaine se sont rendus au Brésil en vue des Jeux olympiques et du tournoi de la FIFA pour y trouver du travail, mais que depuis, leur situation s'est détériorée économiquement et que conséquemment, ces migrants en situation économique précaire cherchent à venir au Canada pour y demander l'asile et y trouver du travail (Participant 3).

Une personne souhaitant emprunter le chemin Roxham à partir des États-Unis fait généralement appel à des passeurs (Participant 3). Un participant a raconté recevoir des appels à partir des États-Unis de personnes souhaitant traverser au Canada, mais ne peut y répondre ou « *donner des conseils concernant la façon de venir au Canada* » parce que c'est illégal et il serait considéré comme un passeur au sens de la LIPR (Participant 4). Le sens que prend le terme « passeur » étant particulièrement pertinent dans la compréhension du phénomène d'immigration irrégulière au chemin Roxham, il a paru important d'identifier ceux qui sont considérés comme tels au sens de la Loi et de comprendre comment ils peuvent orienter une personne migrant irrégulièrement des États-Unis jusqu'au Canada au même titre qu'un architecte du choix.

Une chauffeuse de navette entre Plattsburgh et le chemin Roxham, et interviewée par une journaliste de la CBC, fait partie de ces passeurs (CBC, 2020). Elle raconte que l'industrie du transport de personnes, par navette ou par taxi, a particulièrement pris de l'ampleur depuis 2016, afin de répondre à la demande de migrants irréguliers de se rendre à la frontière canado-américaine. Depuis, plusieurs taxis et navettes opérant entre Plattsburgh et le chemin Roxham arborent des autocollants avec des inscriptions comme « *Border Taxi* » et « *Refugee Border* » pour indiquer le

service offert (CBC, 2019). Pendant cette période, deux compagnies de taxi ont été mises à l'amende pour avoir surchargé des personnes souhaitant se rendre jusqu'à la frontière canado-américaine pour demander l'asile, sur la base que les chauffeurs « *ont pris avantage de personnes apeurées et désespérées* » (CBC, 2020). Ne connaissant pas le territoire, les migrants irréguliers s'en remettent généralement aux chauffeurs pour les mener à bon port, ce qui n'est pas acquis.

Un autre chauffeur questionné a exprimé qu'il essaie plutôt de les « *aider* » et de les « *encadrer* », malgré qu'il ait reçu plusieurs avertissements d'agents de la GRC postés de l'autre côté de la frontière (CBC, 2017b). Certaines personnes migrantes vont lui laisser le numéro de téléphone d'un membre de famille déjà au Canada, afin qu'il les contacte une fois la frontière traversée pour venir chercher la personne migrante au POE (CBC, 2017b). Il raconte que pour ces migrants, il est rassurant d'avoir quelqu'un de l'autre côté pour venir les chercher au POE parce que « *personne n'est vraiment certain ce qui peut physiquement leur arriver une fois cette petite ligne imaginaire traversée* » (CBC, 2017b). Pour ce dernier chauffeur, l'utilité du chemin Roxham est dans le contrôle du passage transfrontalier irrégulier « *parce qu'une fois qu'ils auront fermé ce petit bout de chemin, il y a 50 autres routes qui sont disponibles* » (CBC, 2017b).

Des citoyens américains et canadiens viennent aussi en aide aux personnes empruntant le chemin Roxham pour demander l'asile au Canada. Une citoyenne américaine a raconté à une journaliste de la CBC qu'elle se rend au chemin Roxham chaque jour depuis deux ans afin de leur « *apporter du confort* » (CBC, 2019). Pour cette citoyenne, si le chemin Roxham venait à fermer, « *les gens traverseraient à tous les endroits le long de la frontière de 3 000 miles partagés [entre les États-Unis et le Canada] dans des conditions très dangereuses où elles seraient au milieu d'un champ ou d'une forêt avec des enfants* » (CBC, 2019). En ce sens, pour ce passeur, le chemin Roxham assure la sécurité des personnes migrants irrégulièrement des États-Unis vers le Canada. Il est évident que la pratique de passeur peut relever de l'altruisme pour certains ou du profit pour d'autres, ce qui peut bénéficier au migrant irrégulier dans son trajet vers le Canada. Les passeurs altruistes peuvent réduire l'incertitude liée à l'emplacement de la route irrégulière, informer les migrants des procédures appliquées par les autorités ou leur apporter réconfort. En ce sens, ces architectes du choix donnent un coup de pouce aux migrants irréguliers. À l'inverse, ceux qui sont à même de profiter des migrants irréguliers et de leur vulnérabilité vont jusqu'à causer des traumatismes sévères chez ces derniers.

Le chemin Roxham est pour plusieurs considéré comme la seule option « sûre », qui assure un passage vers le Canada, parce qu'il est systématiquement contrôlé par les autorités canadiennes et toléré par les autorités américaines. Contrairement au chemin Roxham, les passages irréguliers à d'autres endroits de la frontière sont susceptibles d'être interceptés par les autorités américaines qui vont ensuite reconduire la personne migrante vers un POE (Participant 1). Dans tous les cas, si la personne effectue une demande d'asile à un POE, sa demande sera considérée non éligible et elle perd sa chance de séjourner au Canada, de bénéficier à des services publics, comme la couverture médicale (PFSI) ou l'école gratuite pour les enfants.

6.4.4. Degré d'attention porté à la légalité de l'action

La littérature ayant porté sur les passages transfrontaliers du Canada vers les États-Unis par le chemin Roxham a déjà établi que les personnes qui y traversent le font pour éviter l'application de l'Entente sur les Tiers Pays sûrs dans leur processus de régularisation de leur statut juridique par l'entremise d'une demande d'asile. Puisque l'ETPS s'applique aux points officiels d'entrée, les activités de recherche ont porté sur les interactions entre les agents de la GRC au chemin Roxham et les personnes migrantes, mais aussi sur les interactions entre les personnes migrantes et les agents de l'ASFC, particulièrement au point de Lacolle, le POE le plus proche géographiquement du chemin Roxham. La recherche n'a pas permis de cerner des situations où une personne migrante n'était explicitement pas attentive à la légalité de son action en vertu de l'ETPS. Néanmoins, certaines situations révélaient le niveau d'attention avec la légalité de leur passage transfrontalier et de leur séjour au Canada, notamment en ce qui concerne la documentation requise.

Selon un participant à la recherche, les personnes prévenues par les autorités canadiennes sont majoritairement transférées à un centre de surveillance à partir d'un point d'entrée officiel.

« Ils arrivent ici avec leur sac à dos et leurs enfants et pensaient qu'ils pouvaient traverser sans problème et se rendent compte que ce n'est pas le cas. Ou ils ne sont pas accueillis comme ils pensaient » (Participant 2).

Souvent, ces personnes n'ont pas les documents nécessaires pour séjourner au Canada ou leur visa attestant que leur séjour n'est pas en règle, parce qu'elles n'ont pas connaissance des procédures appliquées à l'entrée, ne porte pas attention au délai imposé à leur séjour (Participant 2). Certaines personnes migrantes croient aussi que « *n'importe qui peut rentrer* » (Participant 2). Pour plusieurs

d'entre eux, l'arrivée d'agents signifiant le transfert dans un centre de surveillance est « *un choc* », que ce soit à un point officiel d'entrée ou sur le territoire canadien, alors qu'elles ont été appréhendées par un service de police locale (Participant 2). Plusieurs vont protester en réaction et indiquer aux agents qu'elles ne sont pas des personnes criminelles (Participant 2). Une des explications attribuables au manque d'attention à l'ETPS est notamment la barrière de la langue (Participants 2 et 3). Plusieurs personnes ne parlent ni français ni anglais à leur arrivée à un POE ou au chemin Roxham, ce qui complique les procédures d'appréhension, spécialement lorsque ces personnes doivent être menottées ou fouillées (Participant 2).

Quatre cas de jurisprudence parmi les cas étudiés se sont révélés être des demandes d'asile non éligibles en vertu de l'ETPS. Rappelons que l'ETPS établit qu'une personne arrivant à un point officiel d'entrée terrestre des États-Unis vers le Canada ne peut y soumettre une demande d'asile sauf exception. Quelqu'un qui a déjà effectué une demande d'asile aux États-Unis verra aussi sa demande non éligible. Les quatre cas se révélant non éligibles en vertu de l'ETPS l'ont été dans des circonstances différentes et ont démontré des niveaux différents d'attention à la légalité de leur action. La variation du niveau d'attention présenté ici révèle que les personnes migrantes doivent démontrer un niveau d'attention non pas seulement aux exigences de passage transfrontalier, mais aussi aux exigences de séjour dans un tiers pays sûr, et que leur niveau d'attention varie notamment en fonction de ces deux exigences légales.

Une personne souhaitant obtenir l'asile au Canada a traversé le chemin Roxham, alors que son visa américain n'était plus valide, et a vu sa demande non éligible parce qu'elle avait déjà effectué une demande d'asile dans un pays non spécifié (IMM-1498-18, 2018). Un participant exprimait d'ailleurs que certaines personnes ont de véritables histoires de persécution dans leur pays d'accueil après y avoir été acceptées comme réfugiés, mais qu'ils ne peuvent soumettre à nouveau une demande d'asile en raison des règles applicables (Participant 4).

Dans un autre cas, une personne se présentant au chemin Roxham a été avisée de retourner aux États-Unis par des agents de la GRC y étant stationnés. À son retour, elle a été détenue provisoirement, pour finalement être reconduite au POE de Lacolle par les autorités américaines à la suite de sa libération (IMM-2977-17, 2020). Ce cas a été utilisé en 2020 par des parties d'intérêt public dans une cause disputant la validité et la constitutionnalité de l'ETPS. Ces dernières parties

soutenaient que les risques de détention à la suite d'un refoulement entraient en violation de la Convention de 1951 (IMM-2977-17, 2020).

Un groupe de personnes cherchant à migrer au Canada a plutôt d'abord traversé la frontière régulièrement avant d'être renvoyé aux États-Unis conformément à l'ETPS. Cependant, ce groupe est revenu au Canada irrégulièrement pour formuler une nouvelle demande d'asile à un bureau intérieur. Un examen des risques avant renvoi (ERAR)⁵⁵ a été initié par erreur par un agent de l'ASFC lorsque la demande d'asile a été considérée non éligible en raison d'une demande antérieure. Après contestation juridique de la décision de ne pas octroyer un ERAR, les autorités ont statué que le délai imparti n'était plus respecté pour que le groupe puisse bénéficier de l'ERAR, ce qui a déclenché une procédure de renvoi aux États-Unis (IMM-1724-09).

⁵⁵ Ces examens sont habituellement initiés par un agent de l'ASFC pour attester des risques que la personne ayant demandé l'asile encoure advenant qu'elle retourne dans son pays.

7. Discussion des résultats

7.1. La relation entre les instances

L'analyse des cas de jurisprudence a été effectuée en considérant l'état des instances au moment du contrôle judiciaire. Incidemment, la grande majorité des instances sont résolues. À l'exception des instances procédurales associées au contrôle judiciaire rapporté dans le cas de jurisprudence, certaines étaient aussi en cours. Pour ces rares cas, il s'agissait de personnes bénéficiant d'une demande de parrainage active (IMM-5788-11 IMM-5790-11, 2012), du statut de résident permanent dans un autre pays (IMM-2944-19, 2020), ou avec une demande d'asile active aux États-Unis (IMM-775-17, 2020).

Il appert que la résolution d'une instance n'a pas le même sens d'une instance procédurale à l'autre. En ce sens, la résolution de l'examen d'éligibilité d'une demande d'asile par un agent de l'ASFC diffère de la résolution de la mise sous surveillance d'un demandeur d'asile en attendant de pouvoir l'identifier. Cette différenciation est d'abord subjective, de la perspective de la personne qui la vit, qui fait un choix ou non quant à sa résolution et qui en acquiert une expérience. La distinction est ensuite objective, soit qui relève de l'objet de l'instance et de la fin de l'application de la procédure par l'architecte du choix. Mais dans les deux cas et aux fins du phénomène à l'étude, la résolution signifie la progression ou l'arrêt du processus de régularisation du statut juridique et d'obtention du statut de personne protégée.

Quatre configurations d'instance ont été identifiées en fonction des états possibles⁵⁶ à des fins de définition :

- Les instances procédurales relevant d'examens avec une configuration *opt-in* et *opt-out*. En ce sens, la personne doit s'engager dans la procédure en soumettant une documentation et peut se désister au cours du processus.
- Les instances procédurales relevant d'examens avec une configuration *opt-out* uniquement, tels que l'ERAR, qui est déclenché par les autorités lorsqu'une demande d'asile est rabouée pour évaluer les risques d'un renvoi dans le pays d'origine.

⁵⁶ Voir Annexe 5 pour la liste des instances étudiées dans le cadre de l'analyse des cas de jurisprudence.

- Les instances procédurales avec un délai fixe comme la mesure de renvoi au cours de laquelle la personne doit quitter volontairement. Il est plus nébuleux pour ce type de configuration à savoir si sa résolution prend le sens *opt-in*, soit de s'engager à quitter, ou *opt-out*, soit de se désengager de son séjour au Canada, ou les deux. L'expiration du délai équivaut à une transition d'instance par défaut, alors que selon le cas, une nouvelle instance procédurale est générée (p. ex. émission d'un mandat d'arrestation).
- Les instances opérationnelles sans procédures comme le passage transfrontalier irrégulier, au cours desquelles, dans ce cas-ci, les personnes migrantes s'exposent à des risques d'interception par les autorités et ultimement de renvoi. Dans ce cas-ci la configuration suit la forme *opt-in* parce que la personne s'engage dans une situation spécifique par ses actions. Pour ces instances, la résolution passe par un *opt-in* si la personne s'engage volontairement dans un processus de régularisation ou une configuration indéterminée lorsqu'elle se fait interceptée, sans quoi, elle continuellement à risque d'être intercepté par les autorités et d'être forcées à quitter ou à tenter de régulariser son statut juridique.

Les données disponibles n'ont néanmoins pas permis de tracer des relations au niveau subjectif selon la configuration des instances, ce qui aurait mené à l'émergence des écarts entre la nature objective et subjective de ses éléments opérationnels et procéduraux. Au même titre, il aurait été possible de donner un sens descriptif et normatif à la résolution des instances et peser l'un et l'autre à des fins de théorisation.

7.2. Discussion sur le modèle de Feldman (2018)

Les personnes qui planifient leur trajet et qui opèrent un calcul de risques, ainsi qu'un calcul de coûts et de bénéfices, devraient systématiquement chercher à obtenir un visa du Canada en premier lieu pour y demander l'asile, dans la mesure où ils se croient éligibles. Néanmoins, il n'est pas évident que des personnes ayant planifié leur trajet, qui sont informées des procédures appliquées et qui sont aptes à faire un calcul de risques, ne font pas l'objet d'une persécution et que leur motivation à ne pas se conformer à l'ETPS est fondée sur de mauvaises intentions ou sur des motivations extrinsèques (Feldman, 2018), qui vont au-delà de la recherche de protection (p. ex. accès à un système public de santé, à l'école gratuite pour les enfants ou à un travail). Tel que présenté dans la section sur les résultats, il est possible que ces personnes craignent dans une certaine mesure d'être persécutées aux États-Unis en raison d'un climat politique qui leur est

hostile. Il n'en demeure pas moins que ces dernières ont planifié leur trajet et sont très au fait des démarches à entreprendre pour obtenir l'asile au Canada, surtout si elles se sont informées auprès de passeurs altruistes.

Les personnes décrites comme « fautives situationnelles » (Feldman, 2018) se présentant au chemin Roxham semblent souvent connaître les procédures appliquées par les autorités canadiennes jusqu'à une certaine limite, parce qu'elles ne se sont pas informées à partir de sources officielles. Elles sont informées par le phénomène de bouche-à-oreille, amplifié par les réseaux sociaux. Elles se forment des attentes sur leur accueil et sont choquées quand les services reçus et le déroulement des procédures n'y correspondent pas. La réputation du Canada et des services offerts va susciter l'intérêt de personnes avec un statut précaire et leur donner espoir de pouvoir régler leur situation. Le périple de passer une ou plusieurs frontières irrégulièrement étant risqué, il est probable que les personnes de cette catégorie, pour qui la vie n'est en danger dans le pays d'origine, s'en remettent exclusivement à une heuristique sociale (c.-à-d. faire ce que les autres font) pour choisir leur scénario de passage transfrontalier.

Il est peu probable que des personnes dites « fautives erronées » (Feldman, 2018) qui ne portent pas attention à la légalité de leur action et qui sont sincères dans leur application pour trouver refuge au Canada empruntent le chemin Roxham. D'abord parce qu'emprunter le chemin Roxham suppose que la personne sait qu'elle ne sera pas éligible à une demande d'asile à un point officiel d'entrée. Il n'y a aucune raison pour qu'une personne passe par cette voie, alors qu'elle est éligible à demander l'asile à un point officiel d'entrée. Bien que les procédures appliquées par les agents de la GRC soient conçues pour assurer la conformité d'une personne aux règles d'immigration et à la Loi sur les Douanes, les dispositions de l'ETPS et l'environnement frontalier propice aux activités des passeurs agissent à contre-courant, menant certains demandeurs d'asile à soumettre une demande qui est vouée à être refusée en vertu des critères d'éligibilité applicables au POE.

L'architecture du choix au chemin Roxham est pour ainsi dire contre-intuitive⁵⁷. En ce sens, une personne qui cherche à obtenir la protection du Canada en arrivant des États-Unis, qui n'est pas suffisamment informée des procédures et des conséquences découlant de son passage transfrontalier à cet endroit, et qui craint de se faire arrêter par les autorités canadiennes, est

⁵⁷ Une configuration contre-intuitive de l'architecture du choix pourrait se résumer par une porte avec une poignée indiquant qu'il faille tirer, alors qu'elle s'ouvre seulement en poussant. La différence avec le chemin Roxham est que les demandeurs d'asile n'ont pas le droit à l'erreur.

susceptible d'être orientée avec succès par les avertissements et suggestions d'un agent de la GRC vers le point officiel d'entrée le plus près, où elle verra sa demande d'asile au Canada refusée. Le choix rationnel au chemin Roxham nécessite de résister à l'influence des agents de la GRC et de moins percevoir que l'arrestation mène à une demande d'asile éligible, ce qui n'est pas nécessairement intuitif pour des personnes craignant sincèrement de faire une demande d'asile aux États-Unis en raison d'un climat politique qui leur est hostile. Feldman (2018) évoquait d'ailleurs que l'ambiguïté d'une situation mène souvent une personne dans le doute à se conformer plutôt qu'à prendre un risque. Ce faisant, il est improbable de retrouver des « fautifs erronés » au chemin Roxham, puisque ces derniers seront orientés au point officiel d'entrée le plus près où ils réaliseront qu'ils n'ont pas la documentation requise ou qu'ils ne respectent pas les critères d'éligibilité de demande d'asile.

Il est néanmoins possible qu'il y ait des circonstances permettant à ce type de personne de traverser le chemin Roxham, comme être accompagnée par une personne plus informée des procédures appliquées et de leurs conséquences et qui choisit de traverser en premier, entraînant avec elle des membres de sa famille ou des personnes qui se sont joints au groupe au cours du périple panaméricain. Dans l'ensemble de ces circonstances, il est difficile de qualifier les personnes calculant les risques et planifiant de ne pas se conformer à l'ETPS en tant que « mauvaises » telles qu'interprétées par Feldman (2018). La particularité de l'environnement du chemin Roxham et les dispositions de l'ETPS font en sorte que des personnes qui sont attentives à la légalité de leur action et totalement conscientes des risques encourus, mais qui sont sincères dans leur démarche, peuvent s'y retrouver, simplement parce que c'est la seule option perçue leur permettant de trouver un refuge à partir d'un point d'entrée terrestre.

Cette révélation signifie l'une des deux choses suivantes ou les deux :

- Soit le modèle d'états d'esprit en situation de non-conformité à une règle de Feldman (2018) est mésadapté au phénomène étudié à la frontière canado-américaine et découlant de l'ETPS;
- Soit l'ETPS est une politique qu'il appert d'être renégociée parce qu'elle est susceptible de générer des instances procédurales contre-intuitives pour les demandeurs d'asile sincères lorsque le climat politique aux États-Unis est hostile aux personnes avec un statut précaire.

Une adaptation du modèle pourrait signifier l'ajout d'une catégorie de personne motivée intrinsèquement à ne pas se conformer à une règle, qui est fortement informée, attentive à la légalité de leur action et apte à en calculer les risques. Plus de recherche permettant de révéler d'autres cas similaires permettrait de mieux en définir les tenants et aboutissants.

7.3. L'espoir comme moteur d'immigration irrégulière

Outre les facteurs d'immigration irrégulière cités dans la littérature, la recherche a révélé que l'espoir de vivre librement, d'être traité avec dignité, de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants peut être une source de motivation pour des personnes souhaitant demander l'asile dans un autre pays. Le chemin Roxham, étant donné sa réputation à travers les récits relatés sur les réseaux sociaux et dans les médias, de même que la possibilité de se soustraire à l'application de l'ETPS, est susceptible d'alimenter cet espoir. D'autant plus, le fait que l'acceptation de la demande d'asile se joue sur une décision discrétionnaire aux autorités compétentes (CISR), il est probable que plusieurs personnes motivées exclusivement par cet espoir, sans être à risque d'une persécution dans le pays d'origine, se croient aptes à déjouer le système d'examen de leur crédibilité en raison d'un excès de confiance, réputé pour être un biais cognitif menant à un mauvais calcul de risque (Thaler et Sunstein, 2008).

Il est peut-être impossible que la personne voie son statut juridique être régularisé, mais il n'en demeure pas moins qu'une personne en situation d'irrégularité puisse croire en sa capacité de demeurer au Canada, soit en se cachant des autorités, soit en repoussant sans cesse son renvoi dans son pays d'origine en portant appel d'une décision ou en entamant un nouveau processus de régularisation de son statut juridique (p. ex., demande de parrainage). Dans une certaine mesure, une personne cherchant à trouver refuge au Canada, que ce soit pour des motifs de persécution ou autres, bénéficie de la protection et de la qualité de vie recherchée tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas renvoyée du pays. À cet effet, il faut rappeler que la couverture médicale temporaire dont bénéficient les demandeurs d'asile s'applique même si leur demande a été rabotée.

7.4. L'utilité du chemin Roxham

La présence d'un réseau de passeurs facilement accessible aux yeux de tous aux États-Unis, l'assurance de pouvoir traverser sécuritairement sans se faire intercepter par les autorités américaines, et la réputation médiatisée du chemin font en sorte qu'il est probable qu'il y ait une

croissance dans l'imaginaire collectif de certaines communautés de migrants irréguliers que ce passage permet de faire fi des procédures au-delà de l'application de l'ETPS, mais que c'est une fois arrivés au POE pour passer l'entrevue de recevabilité, qu'ils réalisent que ce n'est pas le cas.

Pour les autorités canadiennes, ce passage semble permettre de concentrer les passages irréguliers à un point précis, mais le compromis est que le maintien de celui-ci demande beaucoup de ressources financières et humaines qui sont moins disponibles pour assurer une surveillance adéquate de la frontière (CBC, 2017b). Alors que l'utilité pour des personnes souhaitant immigrer irrégulièrement au Canada à partir des États-Unis est évidente, elle l'est beaucoup moins pour les autorités canadiennes. Plus de recherche portant sur l'utilité attribuée au chemin Roxham par les agents de l'ASFC et membres de la fonction publique partie prenante au phénomène à l'étude est nécessaire pour mieux comprendre leur perspective et identifier les fonctionnalités qui déterminent son utilité à leurs yeux.

La recherche a aussi révélé que l'architecture du processus de régularisation du statut juridique suivant le passage du chemin Roxham est susceptible d'avoir une relation avec la crédibilité des demandeurs d'asile. Les 48 heures passées sans possibilité d'accès à une aide juridique font en sorte que les migrants doivent avoir la capacité de bien naviguer les entrevues avec les agents de la GRC et de l'ASFC sans heurter leur crédibilité. Cette capacité se traduit par la sincérité des fondements de la demande d'asile, la cohérence de leur récit, leur compréhension de la langue et des procédures appliquées. Il est probable que le délai permette de mieux filtrer les gens qui ont des demandes sincères de ceux qui cherchent à profiter du système en place. Mais il est aussi probable que cette même période favorise les personnes qui sont bien préparées, qui ne sont pas freinées par la barrière de la langue ou par toutes autres différences culturelles menant à une mésinterprétation de la documentation et de la procédure en cours. Les périodes de 48 heures et de 15 jours suivant l'arrivée par le chemin Roxham propulse une personne migrante dans un processus qui la force à partager les fondements de sa demande d'asile. Sans amoindrir la pertinence de ces délais dans le processus d'évaluation de la demande pour assurer la sécurité des Canadiens, il est important de se questionner sur les effets d'une configuration de l'architecture du choix qui n'est pas au bénéfice de la personne qui prend les décisions, à l'instar de ce que propose l'approche du paternalisme libertarien.

Indépendamment de la relation entre la crédibilité du demandeur d'asile et la séquence des instances procédurales suivant l'arrivée par le chemin Roxham, il est évident que la configuration de cette séquence n'est pas la plus avantageuse qui lui soit offerte. Bien que plus risquée, une entrée irrégulière à un endroit non contrôlé par les autorités canadiennes est susceptible de permettre à une personne de mieux préparer son dossier de demande d'asile de concert avec la ou les personnes l'assistant d'un point de vue juridique. Il est donc fort probable que l'utilité du chemin Roxham pour les demandeurs d'asile se démarque de celle des autres scénarios de passage irrégulier du fait que le trajet pose peu de risques pour les personnes qui sont moins informées et pour les motifs mentionnés au premier paragraphe de cette sous-section. Bien qu'un passage à un autre point non-officiel d'entrée soit plus risqué, il n'est pas exclu que des passeurs connaissent les endroits et trajets propices à un passage sans interception vers le Canada. Il est donc plus probable qu'une personne planifiant adéquatement son scénario de passage transfrontalier et qui a connaissance des procédures appliquées, une fois que la demande d'asile est évoquée auprès des autorités, traverse à un point non-officiel d'entrée qui n'est pas patrouillé par les agents de la GRC.

7.5. Configurer l'architecture du choix pour prévenir l'abus du système

L'utilisation du délai pour limiter la période d'éligibilité d'une demande d'asile ou d'un examen des risques avant renvoi vise à protéger un système de régulation d'être abusé par les demandeurs. Tel qu'exprimé précédemment, il est probable que certaines personnes empruntent le chemin Roxham en croyant pouvoir faire fi des procédures, afin de bénéficier de la qualité de vie offerte au Canada. C'est donc pour minimiser l'impact de ces personnes malintentionnées ou pour prévenir l'abus du système offert aux personnes sincères dans leur demande d'asile que l'architecture du choix peut être configurée. Durant la recherche, un cas spécifique de la jurisprudence a attiré l'attention en raison de sa pertinence à l'étude des effets de l'architecture du choix sur la prise de décision⁵⁸. Dans cette cause (IMM-3700-13, 2015), il a été établi par la Cour fédérale que les contraintes de temps imposées à des migrants persécutés dans leur pays d'origine et provenant de pays officiels désignés (POD; Gouvernement du Canada, 2019) se sont révélées priver un nombre substantiel de ces personnes de leur droit d'appel.

⁵⁸ Ce cas est évoqué dans la présente section parce qu'il complète l'interprétation des effets de la configuration de l'architecture du choix du scénario de passage transfrontalier à la frontière canado-américaine et tributaire à l'ETPS.

Les pays d'origine désignés sont des pays qui ne produisent habituellement pas de réfugiés, qui respectent les droits de la personne et qui offrent la protection de l'État, en vertu d'une politique publique. L'objectif de la politique sur les POD était de décourager les personnes venant de pays généralement considérés comme étant sûrs d'abuser du système de protection des réfugiés. Lorsqu'un demandeur d'asile provenait d'un POD, sa demande est traitée plus rapidement qu'autrement : l'audience portant sur la demande d'asile d'une personne qui vient d'un POD devait avoir lieu au plus tard 30 à 45 jours après la date à laquelle la demande a été soumise à la CISR, alors que le délai est de 60 jours pour les autres demandeurs d'asile. De plus, les demandeurs d'asile venant d'un POD n'étaient pas autorisés à interjeter appel d'une décision défavorable devant la SAR de la CISR. Il n'y avait pas non plus de sursis automatique au renvoi des demandeurs venant d'un POD pendant la révision d'une décision défavorable par la Cour fédérale, ce qui signifie qu'ils pouvaient être renvoyés du Canada pendant que la Cour Fédérale étudiait leur demande de contrôle judiciaire. Dans de telles circonstances, les demandeurs déboutés devaient eux-mêmes entamer les démarches pour obtenir de la Cour fédérale un sursis au renvoi. De plus, les demandeurs d'asile provenant de POD n'étaient pas admissibles à présenter une demande de permis de travail avant que la CISR ait approuvé leur demande d'asile ou que se soient écoulés 180 jours depuis la présentation de leur demande sans qu'une décision ait été prise. L'objectif de cette politique était de restreindre l'accès au marché du travail canadien ainsi qu'aux avantages y étant associés, comme indiqué par les représentants du Canada dans la cause en question.

Une étude portant sur le délai d'un an aux États-Unis pour faire une demande d'asile à partir de l'arrivée de la personne sur le territoire américain a d'ailleurs conclu que :

« The principal cost of the one-year deadline is its potential impact on genuine refugees who are excluded from a grant of asylum by this restriction, which is unrelated to the merits of their claims. [...] Those genuine refugees who are actually deported for failure to meet the deadline risk imprisonment, torture, or murder in their home countries » (Schrag et al., 2010).

Les délais opérationnalisant un système de régulation et conçus par les architectes du choix d'autorité publique en suivant le paradigme énoncé précédemment semblent avoir une relation avec un phénomène de discrimination systémique. Le temps accordé par une politique pour naviguer le système de régulations adéquatement et progresser d'une instance procédurale à une

autre pourrait être un facteur limitant la capacité à prendre une décision, à s'informer sur les démarches à entamer, d'en calculer les risques, de comprendre les conséquences des choix envisagés et de planifier sa stratégie. Lorsque l'application de ce délai mène à la perte d'un droit pour une personne visée, ou ne serait-ce qu'à une obstruction de la revendication de ce droit, similairement à un *sludge*, il est à se demander s'il y a ou non de la discrimination systémique. La qualification « systémique » est employée pour signifier que la discrimination est attribuable à l'opérationnalisation d'un paramètre de configuration de l'architecture d'un choix (p. ex. un délai) s'appliquant à la résolution d'une situation par un architecte du choix et ce, indépendamment des caractéristiques qui lui sont subjectives et de ses propres biais. En bref, elle est attribuable au système de régulation ou autre élément opérationnel d'un PPA. Ceci est valable pour les personnes qui ont emprunté le chemin Roxham pour éviter l'ETPS ou pour toute autre instance opérationnelle d'une politique publique.

Évidemment, la discrimination systémique peut être particulièrement difficile à identifier lorsqu'il est question d'étudier un processus qui peut avoir plusieurs configurations et qui est en développement constant, comme c'est le cas avec la régularisation du statut juridique par la demande d'asile. La discrimination n'est évidente que si elle découle d'une configuration intentionnelle par un architecte du choix et que ces intentions sont explicites. Autrement, les progrès dans la gestion de la bureaucratie et dans l'application des procédures, comme c'est le cas avec les demandes d'asile pouvant maintenant être effectuées en ligne, peuvent donner la perception qu'un scénario est privilégié par les architectes du choix au détriment des autres, en résultant en une discrimination systémique configurée involontairement, mais néanmoins étant le produit d'interventions humaines.

Il est impossible, dans le cadre de cette recherche, de définir les tenants et aboutissants de la relation entre les délais opérationnalisant une politique publique et le phénomène de discrimination systémique, lorsque ce paramètre est configuré de façon à protéger un système de régulation d'être abusé par les personnes visées. Plus de recherches sont donc nécessaires pour approfondir si cette relation est importante et pour mieux comprendre les compromis de conception de l'architecture du choix lorsque ses paramètres sont configurés pour protéger un système d'être abusé par une personne visée, et ce afin d'améliorer le développement des politiques publiques.

7.1. Les limites de la recherche

La demande d'accès à l'information n'a pas permis de récolter des données sur les passages transfrontaliers menant à une demande d'asile strictement attribuable au chemin Roxham. Il est possible que des demandes d'asile suivant une interception par la GRC aient pu se produire ailleurs dans la province de Québec, puisque ses agents patrouillent l'ensemble de la frontière et non pas seulement le chemin Roxham. Un agent a d'ailleurs mentionné dans un reportage de la CBC un autre trajet qui était emprunté par plusieurs demandeurs d'asile, mais qui n'était pas médiatisé au même titre que le chemin Roxham (CBC, 2017b). Il n'a pas été non plus possible d'obtenir des données statistiques portant sur les demandes d'asile effectuées par l'entremise de l'Internet, de même que sur les demandeurs d'asile qui fuient leur pays non pas en raison d'un risque de persécution, mais plutôt qui sont catégorisés comme réfugiés climatiques une fois leur demande d'asile résolue et acceptée⁵⁹. L'indisponibilité de ces données fait en sorte que le portrait statistique brossé pour le phénomène d'immigration irrégulière à la frontière canado-américaine est incomplet.

La pandémie de la Covid-19 a aussi eu un large impact sur le déroulement de la recherche, alors qu'il a été impossible de récolter les témoignages de personnes ayant emprunté le chemin Roxham, comme indiqué dans la section 5.3.2. De plus, les cas de jurisprudence étudiés étaient très avares de détails sur le contexte entourant le choix du scénario pour traverser des États-Unis au Canada et demander l'asile. Il a donc été particulièrement difficile d'identifier les effets que certains paramètres de l'architecture du choix puissent avoir sur la prise de décision ou sur leur attention à la légalité de leur action sans connaître l'expérience des personnes ayant effectué le choix susmentionné. Les facteurs susceptibles d'influencer le choix du scénario de passage pour faire une demande d'asile au Canada sont d'autant probablement incomplets, alors qu'une personne possédant les moyens financiers pour prendre l'avion est susceptible d'emprunter un autre passage que le chemin Roxham. Toutefois, aucune donnée n'a été collectée à ce sujet dans le cadre de la recherche.

Finalement, bien que la recherche ne portait pas à l'origine sur le sujet, l'augmentation du nombre de cas rejetés pour des motifs de crédibilité par la CISR et sa possible association avec la séquence

⁵⁹ Reconnaissance par le Haut Commissariat des Nations-Unies... des réfugiés climatiques.

des événements suivant le passage de la frontière, le contexte de la Covid-19, de même que la méthode de transmission des documents, soit en personne ou en ligne, nécessite une recherche plus approfondie pour déterminer s'il y a une relation ou non, notamment en raison des répercussions sévères qu'a un rejet pour ce motif sur les perspectives de régulariser son statut juridique au Canada, et ce indépendamment des motivations qui ont amené une personne à y demander l'asile.

8. Conclusion

En conclusion, rappelons d'abord que la recherche visait à contribuer à la formulation d'hypothèses portant sur les effets de l'architecture du choix sur la prise de décision dans une situation de conformité visée par une politique publique. L'étude du phénomène d'immigration irrégulière au chemin Roxham a permis de relever qu'un climat politique hostile aux personnes avec un statut précaire aux États-Unis est susceptible de les pousser à franchir la frontière canado-américaine irrégulièrement avec l'espoir de résoudre leur situation d'irrégularité au Canada, et ce, en évitant l'application de l'ETPS. La recherche a aussi offert des pistes pour approfondir les effets de l'architecture du choix sur la prise de décision lorsqu'une personne n'est pas conforme à une règle. La situation prédominante au chemin Roxham indique que plus de recherches sont nécessaires pour déterminer si une nouvelle catégorie théorique d'état d'esprit en situation de non-conformité à une règle (Feldman, 2018) doit être théorisée, si l'ETPS doit être renégociée en raison d'une configuration contre-intuitive des procédures appliquées au chemin Roxham par les agents de la GRC, ou les deux. L'ajout d'une catégorie théorique au modèle de Feldman (2018) devrait considérer que des personnes motivées intrinsèquement à ne pas se conformer à une loi, mais aussi très informées et attentives des procédures applicables peuvent ne pas être conformes à une règle lorsque l'architecture du choix est contre-intuitive. Il a aussi été déterminé que le chemin Roxham, populaire auprès des migrants irréguliers souhaitant demander l'asile au Canada, offre un sentiment de sécurité aux potentiels demandeurs d'asile en raison de l'accès facile à des passeurs altruistes, mais que ce chemin n'est pas l'option qui garantirait de pouvoir planifier au mieux sa stratégie pour régulariser son statut juridique par la demande d'asile. De plus, l'analyse de cas de jurisprudence et des délais alloués au cours du processus de régularisation du statut juridique a permis de cerner un paradigme inexploré de conception de l'architecture du choix, soit de protéger un système de régulation d'être abusé par les personnes visées par ce dernier. En date de remise de ce travail de recherche, le gouvernement canadien a annoncé qu'une nouvelle version de l'ETPS, permettant aux autorités canadiennes de refouler aux États-Unis une personne empruntant le chemin Roxham, était en voie d'être conclue avec l'administration Biden, maintenant au pouvoir aux États-Unis (Bellavance, 2021). En raison des politiques migratoires qu'elle propose, cette dernière est notamment plus conciliante avec les personnes en situation d'irrégularité que l'administration Trump (Ries, 2020). Advenant que cette nouvelle Entente soit mise en œuvre, il

faudra être très attentif aux flots migratoires vers le Canada lorsque le climat politique aux États-Unis leur sera à nouveau hostile.

Il est évident que le climat politique américain envers les personnes en situation d'irrégularité peut devenir instable en vertu de nouvelles élections présidentielles. Lorsqu'il est hostile, le climat politique peut se répercuter sur le sentiment de sécurité de ces personnes et provoquer leur migration irrégulière vers le Canada, lorsque facilitée par les facteurs énumérés dans les résultats. Il ressort néanmoins de la recherche qu'une infrastructure facilitant l'organisation du passage transfrontalier irrégulier existe. Un ensemble de pistes de solutions s'adressant aux autorités canadiennes, reposant sur ces infrastructures et pouvant être adaptées au contexte, en vue d'améliorer l'efficacité du processus d'examen des personnes en situation d'irrégularité, notamment en temps de crise migratoire, est donc proposé.

D'abord, le rôle des agents frontaliers doit faciliter la collaboration avec les passeurs qui démontrent de l'altruisme, ainsi qu'avec les autres parties prenantes assurant la protection des demandeurs d'asile potentiels. Ceci permettrait d'entamer certaines étapes du processus d'examen en amont du passage transfrontalier et ainsi, de potentiellement désengorger les points officiels d'entrée. Les entrevues ont d'ailleurs révélé que des personnes en situation d'irrégularité s'informent auprès de parties prenantes en amont de leur passage transfrontalier, mais que ces dernières ont recours à des passeurs en s'apercevant de l'étanchéité de la frontière et de l'opacité du processus d'entrée à un point officiel d'entrée. Cependant, la Loi ne permet pas aux parties prenantes de communiquer avec les personnes en situation d'irrégularité situées à l'extérieur du Canada sans être elles-mêmes non conformes légalement. Élargir la description du rôle des agents frontaliers pour y inclure une dimension humanitaire est une orientation qui mettrait en valeur la relation existante des agents frontaliers avec les personnes admissibles aux processus de demande d'asile ou de circonstances humanitaires. Cette dimension serait d'autant plus invitante à la collaboration avec les parties prenantes au passage transfrontalier irrégulier et agirait comme point de départ d'une série d'actions visant à développer un réseau avec les parties prenantes agissant en amont du passage.

Ensuite, il est primordial que les actions des agents frontaliers assurent la sécurité publique en développant ce réseau. C'est pourquoi il devrait reposer sur l'infrastructure informelle existante qui est reliée au chemin Roxham et qui assure déjà le contrôle des personnes. En s'inspirant de ce

qui s'est fait en Ukraine au déclenchement de l'invasion russe de 2022, le Canada et les États-Unis devraient explorer la notion de « corridor humanitaire » dans sa prochaine révision de l'Entente sur les Tiers Pays sûrs. Le chemin Roxham devrait être sérieusement envisagé comme un tel corridor dans les situations de crise migratoire en raison de sa notoriété auprès des personnes migrantes et des infrastructures existantes qui facilitent le contrôle du passage à la frontière. De plus, une telle intervention permettrait de réduire les risques qu'une personne qui a une histoire authentique de persécution se retrouve non conforme parce qu'elle a été orientée contre-intuitivement entre deux points officiels d'entrée.

En dernier, il faut examiner le développement d'une collaboration panaméricaine permettant l'échange de données statistiques sur les demandes de Visa pour explorer d'autres pistes de solution et surveiller plus attentivement les vagues migratoires tout en posant des actions pour assurer la sécurité des informations prélevées. Rappelons que selon un des participants interviewés, la stratégie empruntée par une partie des personnes souhaitant demander l'asile au Canada débute par une demande de visa au Canada et advenant son refus, engendre des demandes subséquentes dans les pays plus au Sud jusqu'à ce que la demande soit acceptée. L'étude de ces données permettrait donc potentiellement de mieux prévoir les flux migratoires irréguliers vers le Canada.

9. Glossaire

9.1. Termes

Antéroaction : L'action en anticipation d'un effet sur sa propre origine

Architecte du choix : Individu ayant le pouvoir de configurer au moins une partie du contexte entourant la prise de décision d'une personne visée par son intervention.

Architecture du choix : La présentation des options pour une situation donnée et la configuration du contexte entourant la prise de décision.

Biais : Erreurs de calcul dans la prise de décision

Coup de pouce : Un paramètre de configuration de l'architecture du choix qui facilite l'atteinte des préférences d'une personne visée par l'intervention d'un architecte du choix.

Demande d'asile : Programme pour les personnes craignant avec raison d'être persécutées ou risquant d'être victimes de torture ou de peines cruelles ou inusitées dans leur pays d'origine

Éléments opérationnels : Les éléments d'un programme politico-administratif permettant d'atteindre les objectifs ciblés par une politique publique et définissant les personnes visées, ainsi que les moyens applicables à leur situation.

Éléments procéduraux : Dispositions institutionnelles et standards relatifs au programme politico-administratif guidant les interactions entre les représentants gouvernementaux et les personnes visées par une politique publique.

Fonctionnalité : Les usages offerts par un objet et son environnement en fonction de leurs propriétés fondamentales.

Heuristiques : Stratégie cognitive permettant de simplifier un calcul d'utilité lié à une prise de décision

Immigration irrégulière : Passage transfrontalier d'une personne entre les points officiels d'entrée ou sans documentation requise ou appropriée

Instance de politique publique : Une situation associée à un processus dont les paramètres de configuration de l'architecture du choix sont configurés en partie ou en totalité, volontairement ou non, par les éléments d'une politique publique.

Paramètres de configuration de l'architecture du choix : Des éléments de l'architecture du choix servant à orienter systématiquement de façon prévisible la prise de décision d'une personne visée par une intervention.

Paternalisme libertarien : Approche faisant la promotion de l'influence de personnes à partir de leurs biais, pour leur propre bénéfice et par un architecte du choix sans contraindre ou inciter un choix.

Point officiel d'entrée : Point de contrôle de la frontière désigné par le ministre (au Canada) en vertu du RIPR

Programme politico-administratif : Ensemble de normes et actes réglementaires considérés nécessaires pour appliquer une politique publique

Régularisation du statut juridique : Processus d'obtention ou d'attribution d'un statut juridique à une personne en situation d'irrégularité

Rétroaction : L'action en retour d'un effet sur sa propre origine

Statu quo : La continuité spatio-temporelle de l'état d'une instance d'un objet.

Système de régulation : Système associé à des politiques publiques et générant les instances procédurales et opérationnelles liées aux obligations, interdictions et droits d'un processus administratif (p. ex. la régularisation du statut juridique).

9.2. Acronymes

ASFC : Agences des services frontaliers du Canada

CISR : Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

CPSR : Convention et protocole relatifs au Statut des Réfugiés de 1951

ETPS : Entente sur les tiers pays sûrs

GRC : Gendarmerie Royale Canadienne

IRCC : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (Ministère)

LIPR : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

PPA : Programme politico-administratif

POE : Point officiel d'entrée

RIPR : Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

DPR : Division de la protection des réfugiés

SAR : Section d'appel des réfugiés

SPR : Section de la protection des réfugiés

TPS : Statut temporaire protégé (aux États-Unis)

10. Références

- Allcott, Hunt, et Cass R. Sunstein. « Regulating Internalities ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 27 février 2015. <https://papers.ssrn.com/abstract=2571343>
- Al-Shams, Abad Ain. « Le nudge ». *Multitudes* 68, no 3 (6 novembre 2017): 44-53.
- Bar-Gill, Oren, et Cass R. Sunstein. « Regulation As Delegation ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 25 février 2015. <https://papers.ssrn.com/abstract=2570669>
- Barrett, Sarah. « Seeking Asylum Across the International Boundary: Legal Terms and Geopolitical Conditions of Irregular Border Crossing and Asylum Seeking Between the United States and Canada, 2016 - 2018 ». UVM College of Arts and Sciences College Honors Theses, 1 janvier 2018. <https://scholarworks.uvm.edu/castheses/49>.
- Baxter, Pamela, et Susan Jack. « Qualitative Case Study Methodology: Study Design and Implementation for Novice Researchers ». *The Qualitative Report* 13, no 4 (1 décembre 2008): 544-59.
- Bellavance, Joël-Denis. « Ottawa durcit le ton », *La Presse Canadienne*, 20 décembre 2021, [En ligne], <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-12-20/demandeurs-d-asile/ottawa-durcit-le-ton.php>, consulté en décembre 2021.
- Bertrand, Marianne, Dean Karlan, Sendhil Mullainathan, Eldar Shafir, and Jonathan Zinman. 2010. What's Advertising Content Worth? Evidence from a Consumer Credit Marketing Field Experiment. *The Quarterly Journal of Economics* 125:263–306.
- Binette, Geneviève, et Olga Houde. « Ce qu'il faut savoir sur le Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19 : informations pratiques pour accompagner les demandeur.se.s d'asile », Centre d'expertise sur le bien-être et l'état de santé physique des réfugiés et des demandeurs d'asile, 14 août 2020.
- Bourgeon, Mathilde, Thalia D'Aragon-Giguère, et Élisabeth Vallet. « Les flux migratoires à la frontière québéco-américaine ». *Quebec Studies* 64 (1 décembre 2017): 141-56. <https://doi.org/10.3828/qs.2017.20>.

- Brunon-Ernst, Anne. « Use of Social Norms in the Production of Legal Norms : A Genealogical and Critical Approach to Nudges ». *Les Cahiers de Droit* 59, no 1 (2018): 117-42. <https://doi.org/10.7202/1043687ar>.
- Bucher, Tamara, Clare Collins, Megan E. Rollo, Tracy A. McCaffrey, Nienke De Vlieger, Daphne Van der Bend, Helen Truby, et Federico J. A. Perez-Cueto. « Nudging Consumers towards Healthier Choices: A Systematic Review of Positional Influences on Food Choice ». *The British Journal of Nutrition* 115, no 12 (juin 2016): 2252-63. <https://doi.org/10.1017/S0007114516001653>.
- Calo, Ryan. « Code, Nudge, or Notice? » SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 13 février 2013. <https://papers.ssrn.com/abstract=2217013>.
- Cartwright, N. and J. Hardie (2012), *Evidence-based policy: A practical guide to doing it better*, Oxford University Press.
- CBC. « Asylum seekers share harrowing journeys to Canada », YouTube, [En ligne], 10 juillet 2017, <https://www.youtube.com/watch?v=kw89zAUyEJQ>
- CBC. « Why Illegal border-crosser to Canada target Roxham Road », YouTube, [En ligne], 26 septembre 2017, <https://www.youtube.com/watch?v=CArjX-gzi5o>
- CBC. « Quebec border road still key crossing for migrants, as immigration conversation shifts », YouTube, [En ligne], 25 septembre 2019, <https://www.youtube.com/watch?v=e38laGn7sYk>
- CBC. « American taxi driver Mary Ann transports asylum seekers to the Canadian border », YouTube, [En ligne], 20 juin 2020, <https://www.youtube.com/watch?v=k9EC6CZ1T5U>
- Charmaz, Kelly. “Constructing Grounded Theory: A Practical Guide Through Qualitative Analysis”, Newbury Park, CA: Sage, 2006.
- Charmaz, K. (2008). Constructionism and the grounded theory method. In J. A. Holstein & J. F. Gubrium (Eds.), *Handbook of constructionist research* (pp. 397–412). New York: The Guilford Press.
- Cialdini, R.B. (2007). *Influence: The Psychology of Persuasion* (Revised Edition). Collins, London [Originally published in 1984]
- Convention relative au statut des réfugiés. 28 juillet 1951, RTNU vol. 189 à l'article 31 (entrée en vigueur: 22 avril 1954).

- Cowger, Sela. « Uptick in Northern Border Crossings Places Canada-U.S. Safe Third Country Agreement under Pressure », Migration Policy Institute, Migration Information Source, 26 avril 2017, [En ligne], <https://www.migrationpolicy.org/article/uptick-northern-border-crossings-places-canada-us-safe-third-country-agreement-under>, consulté en juillet 2021.
- Creswell, John W. *Qualitative inquiry and research design: Choosing among five traditions*. Qualitative inquiry and research design: Choosing among five traditions. Thousand Oaks, CA, US: Sage Publications, Inc, 1998.
- Dhami, Sanjit, Ali al-Nowaihi, et Cass R. Sunstein. « Heuristics and Public Policy: Decision Making Under Bounded Rationality ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 19 juin 2018. <https://papers.ssrn.com/abstract=3198739>.
- Djajadiningrat, T., Overbeeke, K., & Wensveen, S. (2002). 'But how, Donald, tell us how? On the creation of meaning in interaction design through feedforward and inherent feedback'. In *Designing Interactive Systems: Proceedings of the 4th conference on Designing interactive systems: processes, practices, methods, and techniques*, London, 285_291.
- Ellickson, Robert C. « Bringing Culture and Human Frailty to Rational Actors », 65 CHI.-KENT L. REV. 23, 23 (1989).
- Ellis, Basia D. « The Production of Irregular Migration in Canada ». *Canadian Ethnic Studies* 47, no 2 (4 juin 2015): 93-112. <https://doi.org/10.1353/ces.2015.0011>.
- Feldman, Yuval. « The Law of Good People: Challenging States' Ability to Regulate Human Behavior ». Cambridge, United Kingdom: Cambridge University Press, 7 juin 2018.
- Flückiger, Alexandre. « Gouverner par des “coups de pouce” (nudges) : instrumentaliser nos biais cognitifs au lieu de légiférer? » *Les Cahiers de droit* 59, no. 1 (2018): 199–227. <https://doi.org/10.7202/1043690ar>.
- Friedman, David Adam. « Public Health Regulation and the Limits of Paternalism ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 28 septembre 2013. <https://papers.ssrn.com/abstract=2332988>.
- George, Alexander L. et Andrew Bennett. « Case Studies and Theory Development un the Social Sciences », The MIT Press, Cambridge, MA. 2005.

- Gibson, James J. « The Ecological Approach to Visual Perception », 1979, p.127
- Glaser, B.G. (1978). Theoretical sensitivity. Mill Valley, CA: The Sociology Press.
- Glaser, B. G. (1992). Basics of grounded theory analysis. Mill Valley, CA: Sociology Press.
- Glaser, B.G. 1998. Doing grounded theory: Issues and discussions. Mill Valley, CA: The Sociology Press.
- Glaser, B.G. 2001. The grounded theory perspective: Conceptualization contrasted with description. Mill Valley, CA: The Sociology Press.
- Glaser, B.G. 2003. « Conceptualization contrasted with description ». Mill Valley, CA: Sociology Press.
- Glaser, B. G. (2005). The grounded theory perspective III: Theoretical coding. Mill Valley, CA: Sociology Press.
- Glaser et Strauss, A. L., 1967. The discovery of grounded theory. New York: Aldine.
- Goldring, Luin, Carolina Berinstein, et Judith K. Bernhard. « Institutionalizing precarious migratory status in Canada ». Citizenship Studies 13, no 3 (1 juin 2009): 239-65. <https://doi.org/10.1080/13621020902850643>.
- Gouvernement du Canada. « ARCHIVÉ – Politique de pays d'origine désignés », Immigration et Citoyenneté, [En ligne], <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/presenter-demande-asile-canada/demande/politique-pays-designes.html>, consulté en juillet 2021.
- Gouvernement du Canada. « Les passages irréguliers à la frontière – Que fait le Canada? », Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, [En ligne], <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/2018/07/les-passages-irreguliers-a-la-frontiere-que-fait-le-canada.html>, consulté en juillet 2021.
- Gouvernement du Canada. « Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs », Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, [En ligne], <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/entente-tiers-pays-surs.html>, consulté en juillet 2021.

- Gouvernement du Canada. « Se réinstaller à titre de réfugié », Immigration et citoyenneté, [En ligne], <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/aide-exterieur-canada.html>, consulté en juillet 2021.
- Granier, Benoit. « L'expérimentation sociotechnique fondée sur les sciences comportementales : un instrument au service de la production de l'acceptabilité sociale ? » [VertigO] La revue électronique en sciences de l'environnement 15, no 3 (2015). <http://www.erudit.org/en/journals/vertigo/2015-v15-n3-vertigo02438/1035871ar/>.
- Halpern, David. « Inside the Nudge Unit : How small changes can make a big difference ». London, United Kingdom: Ebury Publishing, 2016.
- Hansen, Pelle Guldborg. « What Are We Forgetting? » Behavioural Public Policy 2, no 2 (novembre 2018): 190-97. <https://doi.org/10.1017/bpp.2018.13>.
- Hansen, Pelle, et Andreas Jespersen. « Nudge and the Manipulation of Choice. A Framework for the Responsible Use of Nudge Approach to Behaviour Change in Public Policy ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 1 décembre 2013. <https://papers.ssrn.com/abstract=2555337>.
- Hertwig, Ralph, et M. D. Ryall. « Nudge vs. Boost: Agency Dynamics Under “Libertarian Paternalism” ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 1 janvier 2016. <https://papers.ssrn.com/abstract=2711166>.
- Holton, J. A. (2007). The coding process and its challenges. In A. Bryant, & K. Charmaz (Eds.), *The Sage handbook of grounded theory*. (pp. 265-289). Thousand Oaks, CA: Sage.
- Hudson, Graham. *City of Hope, City of Fear: Sanctuary and Security in Toronto, Canada. Sanctuary Cities and Urban Struggles*. Manchester University Press, 2019. <https://www.manchesterhive.com/view/9781526134929/9781526134929.00010.xml>.
- Jobin-Théberge, Alexis, et Amélie Bombardier. « Demandeurs d'asile en contexte de pandémie : état de la situation », Webinaire CERDA, *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal*, [En ligne], Juin 2020, <https://cerda.info/demandeurs-dasile-en-contexte-de-pandemie-etat-de-la-situation-2/>
- Jolls, Christine. « Behavioral Law and Economics ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 2006. <https://papers.ssrn.com/abstract=959177>.

- Jolls, Christine, Cass R. Sunstein & Richard Thaler, *A Behavioral Approach to Law and Economics*, 50 STAN. L. REV. 1471, 1473 (1998)
- Kahneman, Daniel; Tversky, Amos (1979). « Prospect Theory: An Analysis of Decision under Risk ». *Econometrica*. 47 (2): 263–291
- Kelly, Janice R., and Timothy J. Loving. 2004. Time Pressure and Group Performance: Exploring Underlying Processes in the Attentional Focus Model. *Journal of Experimental Social Psychology* 40:185–98.
- Knoepfel, Peter, Corinne Larue, Frédéric Varonne, et Jean-François Savard. « Analyse et pilotage des politiques publiques », Presses de l'Université du Québec, 2015.
- Knoepfel, P. et Weidner, H. (1982). « Formulation and implementation of air quality control programmes : Patterns of interest consideration », *Policy and Politics*, 10(1) : 85-109.
- Korobkin, Russell B. « The Status Quo Bias and Contract Default Rules », 83 *Cornell L. Rev.* 608, 1998.
- Korobkin, Russell B. « Libertarian Welfarism ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 8 décembre 2009. <https://papers.ssrn.com/abstract=1361071>.
- Korobkin, Russell B. « The Endowment Effect and Legal Analysis ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 29 septembre 2002. <https://papers.ssrn.com/abstract=326360>.
- Korobkin, Russell B. & Thomas S. Ulen. « Removing the Rationality Assumption from Law and Economics ». *Law and Behavioral Science*, 2000.
- Lessig, Lawrence. « The New Chicago School ». Chicago, United States: University of Chicago Press, *The Journal of Legal Studies*, Vol. 27, No. S2, 1998.
- Lockton, Dan, David Harrison, et Nevilla A. Stanton. « Choice Architecture and Design with Intent | Papers | NDM | 2009 | Conferences by year | Conference archive | eWiC - Electronic Workshops in Computing », 23 juin 2009. <https://ewic.bcs.org/content/ConWebDoc/26891>.
- Lockton, Dan. « Affordances, Constraints and Information Flows as “Leverage Points” in Design for Sustainable Behaviour ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 1 avril 2012. <https://papers.ssrn.com/abstract=2120901>

- Joana Sousa Lourenco and others, Behavioural Insights Applied to Policy, Publications Office of the European Union, 2016, p. 12
- Mahoney, James. « Qualitative Methodology and Comparative Politics », SAGE journals, 1 février, 2007
- Mill, John S. “On Liberty”. London: John W. Parker & Son. 1859.
- Mitchell, Gregory. « Libertarian Paternalism Is an Oxymoron ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 5 novembre 2004. <https://papers.ssrn.com/abstract=615562>.
- Molnar, Petra. « Réponse Canadienne à la crise des réfugiés d’origine syrienne ». L’Encyclopédie canadienne, Historica Canada, 24 mars 2017, [En ligne], consulté en Juillet 2021, <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/reponse-canadienne-a-la-crise-des-refugies-syriens>
- Mousavi, Shabnam, et Gerd Gigerenzer. « Risk, Uncertainty, and Heuristics ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 19 mars 2014. <https://papers.ssrn.com/abstract=2657782>.
- Muthukrishna, Michael & Henrich, Joseph. (2019). A problem in theory. Nature Human Behaviour. 3. 1.
- Nevins, Joseph, et Allan Nevins. *Operation Gatekeeper: The Rise of the « Illegal Alien » and the Making of the U.S.-Mexico Boundary*. Psychology Press, 2002.
- Norman, D. A. (2002). The Design of Everyday Things. Basic Books, New York, NY. [Originally published as The Psychology of Everyday Things in 1988]
- Nørnberg, T. R., Houlby, L., Skov, L. R., & Pérez-Cueto, F. J. A. (2015). Choice architecture interventions for increased vegetable intake and behaviour change in a school setting: A systematic review. Perspectives in Public Health, 136(3), 132–142.
- NHCR, Report of the United Nations High Commissioner for Refugees, Part II : Global compact on refugees, Supplement No. 12, 12 septembre 2018. Microsoft Word - 1812725E.docx (unhcr.org)

- Ontario Council of Agencies Serving Immigrants. « Appel à la régularisation du statut d'immigration au Canada », Legislation & Public Policies, Juillet 2016, [En ligne], <https://ocasi.org/call-regularization-immigration-status-canada>, consulté en juillet 2021.
- O'Leary, John P. et Murphy, Tim. « Beyond carrots and sticks: How state and local governments can use nudge thinking to improve outcomes ». Deloitte University Press, 2017.
- Plamondon Bair, Stephanie. « Dynamic Rationality ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 25 mai 2017. <https://papers.ssrn.com/abstract=2974416>.
- Posner, Richard A. « Bentham's Influence on the Law and Economics Movement », 51 Current Legal Problems 425, 431 (1998)
- Pykett, Jessica, Rhys Jones, et Mark James Whitehead. Changing Behaviours. On the Rise of the Psychological State, 2013. <https://doi.org/10.4337/9780857936882>.
- Radio-Canada. « Le taux d'acceptation des demandeurs d'asile grimpe en flèche au Canada », 7 février 2018.
- Raoelison, Thompson et De Neys. « The smart intuitor: Cognitive capacity predicts intuitive rather than deliberate thinking ». Cognition, 17 Juin, 2020
- Ries, Lora. « President Trump and Joe Biden: Comparing Immigration Policies. » The Heritage Foundation. Retrieved from (2020).
- Robson, C. "Real world research: A resource for social scientists and practitioner-researchers", 2nd edn, John Wiley & Sons. (2002)
- Saghai, Yashar. « Salvaging the Concept of Nudge ». Journal of Medical Ethics 39, no 8 (1 août 2013): 487-93. <https://doi.org/10.1136/medethics-2012-100727>.
- Salehi, Roxana. « Intersection of Health, Immigration, and Youth: A Systematic Literature Review ». Journal of Immigrant and Minority Health 12, no 5 (octobre 2010): 788-97. <https://doi.org/10.1007/s10903-009-9247-6>.
- Samuelson, William, and Richard Zeckhauser. 1988. Status Quo Bias in Decision Making. *Journal of Risk and Uncertainty* 1:7–59.

- Sanders, Michael, Veerle Snijders, et Michael Hallsworth. « Behavioural Science and Policy: Where Are We Now and Where Are We Going? » *Behavioural Public Policy* 2, no 2 (novembre 2018): 144-67. <https://doi.org/10.1017/bpp.2018.17>.
- Savoie-Zajc, Lorraine. « La recherche qualitative / interprétative », dans T. Karsenti, & L. Savoie-Zajc, « La recherche en éducation : ses étapes, ses approches (pp.123-150) ». Sherbrooke : Édition du CRP, 2004.
- SBS Dateline. « The World's Most Dangerous Journey? », YouTube, [En ligne], 18 décembre 2016, <https://www.youtube.com/watch?v=4mXHhky-xsA>
- Schrag, Philip G., Andrew I. Schoenholtz, Jaya Ramji-Nogales, et James P. Dombach. « Rejecting Refugees: Homeland Security's Administration of the One-Year Bar to Asylum ». *William and Mary Law Review* 52 (2011-2010): 651.
- Schurz, G. (2008). Patterns of abduction. *Synthese*, 164, 201–234.
- Simon, Herbert. « A Behavioral Model of Rational Choice », *The Quarterly Journal of Economics*, Vol. 69, No. 1, 1955, p. 99-118.
- Simon, Herbert A. *The Sciences of the Artificial*. 3^e éd. Cambridge, MA, USA: MIT Press, 1969.
- Skov, L. R., Lourenco, S., Hansen, G. L., Mikkelsen, B. E., & Schofield, C. (2013). Choice architecture as means to change eating behaviour in self-service settings: A systematic review. *Obesity Reviews*, 14(3), 187–196.
- Stake, Robert E. « The Art of Case Study Research ». California: Sage Publications, 1995.
- Steel, Piers. 2007. The Nature of Procrastination: A Meta-Analytic and Theoretical Review of Quintessential Self-Regulatory Failure. *Psychological Bulletin* 133:65–94.
- Strauss, A. L. « Qualitative analysis for social scientist ». New York : Cambridge University Press, 1987.
- Strauss, A. L. et J. Corbin. « Basics of qualitative research : Grounded theory procedures and techniques ». Newbury Park, CA: Sage, 1998.
- Sunstein, Cass R. « Choosing Not to Choose ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 10 février 2014. <https://papers.ssrn.com/abstract=2377364>.

- Sunstein, Cass R. « Rear Visibility and Some Unresolved Problems for Economic Analysis (With Notes on Experience Goods) ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 1 juillet 2019. <https://papers.ssrn.com/abstract=3411057>.
- Sunstein, Cass R. « Requiring Active Choosing Is a Form of Paternalism ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 24 février 2014. <https://papers.ssrn.com/abstract=2400532>.
- Sunstein, Cass R. « The Cost-Benefit Revolution ». The MIT Press, One Rogers Street, Cambridge, MA, 2018.
- Sunstein, Cass R. « The Council of Psychological Advisers ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 15 septembre 2014. <https://papers.ssrn.com/abstract=2496438>.
- Sunstein, Cass R. « Willingness to Pay to Use Facebook, Twitter, YouTube, Instagram, Snapchat, and More: A National Survey ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 7 juin 2018. <https://papers.ssrn.com/abstract=3192498>.
- Sunstein, Cass R., et Richard H. Thaler. « Libertarian Paternalism Is Not an Oxymoron ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 9 mai 2003. <https://papers.ssrn.com/abstract=405940>.
- Szaszi, Barnabas, Anna Palinkas, Bence Palfi, Aba Szollosi, et Balazs Aczel. « A Systematic Scoping Review of the Choice Architecture Movement: Toward Understanding When and Why Nudges Work ». *Journal of Behavioral Decision Making* 31, no 3 (2018): 355-66. <https://doi.org/10.1002/bdm.2035>.
- Thaler, Richard H. « Nudge, Not Sludge ». *Science* 361, no 6401 (3 août 2018): 431-431. <https://doi.org/10.1126/science.aau9241>.
- Thaler, Richard H. et Cass R. Sunstein, « Nudge: Improving Decisions About Health, Wealth, And Happiness ». New Haven : Yale University Press, 2008. Print.
- Thompson VA. « Dual-process theories: a metacognitive perspective. In: Evans JS, Frankish K In two minds: dual processes and beyond ». New York: Oxford University Press, 2009: 171–96.
- Thornberg, Robert. “Informed grounded theory”. 2012, *Scandinavian Journal of Educational Research*, (56), 3, 243-259.

- U.S. Citizenship and Immigration Services. « Consideration of Deferred Action for Childhood Arrivals (DACA) », U.S. Department of Homeland Security, [En ligne], <https://www.uscis.gov/DACA>, consulté en Janvier 2022.
- U.S. President. Executive Order. « Using Behavioral Science Insights to Better Serve the American People, Executive Order 13707 of September 15, 2015. » *Federal Register* 80, no. 181 (September 18, 2015): 56365.
- Valiante, Giuseppe. « De nouveaux arrivants nigériens ont fui la violence dans leur pays », La Presse, [En ligne], 3 juin 2018, <https://www.lapresse.ca/actualites/201806/03/01-5184284-des-nouveaux-arrivants-nigeriens-ont-fui-la-violence-dans-leur-pays.php>, consulté en juillet 2021.
- Watkins, Daniel. « A Nudge to Mediate: How Adjustments in Choice Architecture Can Lead to Better Dispute Resolution Decisions ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 12 septembre 2009. <https://papers.ssrn.com/abstract=1472470>.
- Warren, W H (1995). « Constructing an Econiche ». In: Flach, J, Hancock, P, Caird, J & Vicente, K, (eds), *Global Perspectives on the Ecology of Human-Machine Systems*, Volume 1. Lawrence Erlbaum Associates, Hillsdale, NJ.
- Wilson, A. L., Buckley, E., Buckley, J. D., & Bogomolova, S. (2016). Nudging healthier food and beverage choices through salience and priming. Evidence from a systematic review. *Food Quality and Preference*, 51, 47–64.
- Yin, Robert K. « Case Study Research: Design and Methods ». California: Sage Publications Inc., 5e édition, 2014.
- Zamir, Eyal, Daphna Lewinsohn-Zamir, et Ilana Ritov. « It's Now or Never! Using Deadlines as Nudges ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY: Social Science Research Network, 6 août 2015. <https://papers.ssrn.com/abstract=2640675>.

11. Annexes

11.1. Annexe 1 – Entente sur les tiers pays sûrs

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugiés présentées par des ressortissants de pays tiers

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (ci-après appelés « les Parties »),

CONSIDÉRANT que le Canada est partie à *la Convention relative au statut des réfugiés* (la « Convention ») de Genève du 28 juillet 1951 et *au Protocole relatif au statut des réfugiés* de New York du 31 janvier 1967 (le « Protocole ») et que les États-Unis sont parties au Protocole, et réaffirmant leur obligation d'accorder protection aux réfugiés présents sur leur territoire, conformément à ces instruments;

RECONNAISSANT en particulier les obligations juridiques internationales des parties en vertu du principe du non-refoulement énoncé dans la Convention et dans le Protocole, ainsi qu'en vertu de *la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (la « Convention contre la torture ») de New York du 10 décembre 1984, et réaffirmant leurs obligations mutuelles de promotion et de protection des droits de la personne et des libertés fondamentales;

RECONNAISSANT et respectant les obligations de chaque partie découlant de ses propres politiques, directives et accords d'immigration;

SOULIGNANT que les États-Unis et le Canada offrent un régime généreux de protection des réfugiés, et rappelant la tradition d'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées outre frontière des deux pays, en accord avec les principes de solidarité internationale sur lesquels repose le régime international de protection des réfugiés, et acquis au principe de l'idée de coopération et de partage des responsabilités en ce qui a trait aux demandeurs du statut de réfugié peuvent être accrus;

DESIREUX de préserver le droit d'asile, un instrument indispensable de la protection internationale des réfugiés, et résolu à affermir l'intégrité de cette institution et le soutien du public dont elle dépend;

CONSTATANT que les demandeurs du statut de réfugiés peuvent arriver à la frontière terrestre du Canada ou des États-Unis en provenance directe du territoire de la partie cocontractante ou ils auraient pu trouver une protection effective;

CONVAINCUS que, conformément aux avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de son Comité exécutif, les accords entre États peuvent accroître la protection internationale des réfugiés en favorisant un traitement ordonné des demandes d'asile par la partie à laquelle en incombe la responsabilité et l'application du principe du partage des responsabilités;

CONSCIENTS qu'un tel partage des responsabilités doit permettre en pratique d'identifier les personnes qui ont besoin d'une protection internationale et d'éviter éventuellement d'enfreindre indirectement le principe fondamental de non-refoulement, et donc déterminés à sauvegarder, pour chaque demandeur du statut de réfugié admissible à prétendre à ce statut s'il arrive qu'il vienne à être de leur ressort, l'accès à une procédure de détermination du statut de réfugié équitable et pleine et entière de manière à garantir que les protections de la Convention, du Protocole et de la Convention contre la torture soient effectivement accordées;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Dans le présent accord,

- a. Par « **demande du statut de réfugié** », il faut entendre une demande, qu'une personne présente au gouvernement de l'une ou de l'autre partie, de protection en conformité avec la Convention ou le Protocole, la Convention contre la torture ou sur toute autre base en application des lois respectives de chacune des parties;
- b. Par « **demandeur du statut de réfugié** », toute personne qui présente une demande du statut de réfugié sur le territoire de l'une des parties;
- c. Par « **dernier pays de séjour** », le pays, soit le Canada, soit les États-Unis, dans lequel le demandeur du statut de réfugié était physiquement présent immédiatement

avant de faire sa demande du statut de réfugié à un point d'entrée situé à une frontière terrestre;

- d. Par « **membre de la famille** », le conjoint, le fils, la fille, les parents, le tuteur légal, les soeurs et frères, les grands-parents, les petits-enfants, l'oncle, la tante, la nièce et le neveu;
 - e. Par « **mineur non accompagné** », un demandeur du statut de réfugié non marié qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et qui n'a ni mère ni père ni tuteur légal au Canada ou aux États-Unis;
 - f. Et par « **régime de détermination du statut de réfugié** », l'ensemble des mesures législatives et des pratiques administratives et judiciaires auxquelles a recours le gouvernement national de chaque partie afin de statuer sur les demandes du statut de réfugié.
2. Chaque partie applique le présent accord aux membres de la famille et aux mineurs non accompagnés en conformité avec sa loi nationale.

ARTICLE 2

Le présent accord ne s'applique pas aux demandeurs du statut de réfugié qui sont citoyens du Canada ou des États-Unis, ou qui, n'ayant pas de nationalité, ont leur résidence habituelle au Canada ou aux États-Unis.

ARTICLE 3

1. En vue de garantir à chaque demandeur du statut de réfugié l'accès à un régime de détermination du statut de réfugié, les parties ne peuvent envoyer ou renvoyer dans un pays tiers le demandeur du statut de réfugié déféré par l'une d'elle, ou par l'autre, en vertu de l'article 4 tant qu'il n'a pas été statué sur la demande du statut de réfugié faite par cette personne.
2. Les parties n'envoient pas un demandeur du statut de réfugié renvoyé dans son dernier pays de séjour aux conditions du présent accord à un pays tiers en vertu de tout autre accord sur les pays tiers sûrs ou d'une désignation réglementaire.

ARTICLE 4

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la partie du dernier pays de séjour examine, conformément aux règles de son régime de détermination du statut de réfugié, la demande de ce statut de toute personne arrivée à un point d'entrée d'une frontière terrestre à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou par après, qui fait cette demande.
2. La responsabilité de la détermination du statut de réfugié demandé par toute personne visée au paragraphe 1 revient à la partie du pays d'arrivée, non pas à celle du pays du dernier séjour lorsque la partie du pays d'arrivée établit que cette personne :
 - a. a, sur le territoire de la partie du pays d'arrivée, au moins un membre de sa famille dont la demande du statut de réfugié a été accueillie ou qui a obtenu un autre statut juridique que celui de visiteur sur le territoire de la partie du pays d'arrivée;
 - b. a, sur le territoire de la partie du pays d'arrivée, au moins un membre de sa famille âgé d'au moins dix-huit ans, n'est pas inadmissible à faire valoir une demande du statut de réfugié dans le cadre du régime de détermination du statut de réfugié de la partie du pays d'arrivée et à une telle demande en instance;
 - c. est un mineur non accompagné;
 - d. est arrivée sur le territoire de la partie du pays d'arrivée :
 - i. en possession d'un visa régulièrement émis ou d'un autre titre d'admission valide, autre qu'une autorisation de transit, émis par cette même partie;
 - ii. ou sans être requise d'obtenir un visa, uniquement par la partie du pays d'arrivée.
3. La partie du dernier pays de séjour n'est pas obligée d'accepter de reprendre un demandeur du statut de réfugié tant que la partie du pays d'arrivée n'a pas statué définitivement au regard du présent accord.
4. Les parties ne peuvent ni l'une ni l'autre revoir une décision attestant qu'une personne peut faire l'objet d'une exception prévue par les articles 4 et 6 du présent accord.

ARTICLE 5

Dans les cas de renvoi d'une personne par l'une des parties, par transit sur le territoire de l'autre, les parties sont convenues de ce qui suit :

1. Toute personne renvoyée du Canada en transit aux États-Unis qui présente une demande du statut de réfugié aux États-Unis est retournée au Canada afin que sa demande soit examinée sous le régime de détermination du statut de réfugié du Canada et conformément à celui-ci.

2. Toute personne renvoyée des États-Unis en transit au Canada qui présente une demande du statut de réfugié au Canada et :
3. Dont la demande du statut de réfugié a été rejetée par les États-Unis est autorisée à poursuivre sa route à destination du pays vers lequel elle est renvoyée;
4. (qui n'a pas vu son statut de réfugié déterminé par les États-Unis, est retournée aux États-Unis afin que sa demande soit examinée sous le régime de détermination du statut de réfugié des États-Unis et conformément à celui-ci.

ARTICLE 6

Par dérogation à toute autre disposition du présent accord, l'une des parties, ou l'autre, peut, à son gré, décider d'examiner toute demande du statut de réfugié qui lui a été faite si elle juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

ARTICLE 7

Les parties peuvent :

- a) sous réserve des lois et des règlements nationaux, échanger l'information qui s'avérera nécessaire à la mise en oeuvre effective du présent accord; cette information ne sera pas divulguée par la partie qui la reçoit sauf en conformité avec ses lois et ses règlements nationaux. Les parties veillent à ce que l'information ne soit ni échangée ni divulguée d'une façon qui puisse mettre en danger les demandeurs du statut de réfugié ou leurs familles dans leur pays d'origine;
- b) échanger régulièrement de l'information sur les lois, les règlements et les pratiques ayant trait à leurs régimes respectifs de détermination du statut de réfugié.

ARTICLE 8

1. Les parties élaborent une procédure de fonctionnement normalisée afin de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. Elle doit comporter des dispositions sur la notification, au dernier pays de séjour, prévenant du retour de tout demandeur du statut de réfugié en vertu du présent accord.
2. Cette procédure doit comprendre des mécanismes pour régler les différends ayant trait à l'interprétation et à l'application des termes du présent accord. Les questions qui ne peuvent être réglées par le recours à ces mécanismes le sont par la voie diplomatique.

3. Les parties conviennent de revoir le présent accord et sa mise en oeuvre. La première révision aura lieu au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur de l'accord et elle sera effectuée conjointement par les représentants de chaque partie. Les parties inviteront le HCR à participer à la révision. Les parties collaboreront avec le HCR à la surveillance de l'application du présent accord et elles rechercheront l'avis des organisations non gouvernementales.

ARTICLE 9

Les parties, sur demande, s'efforcent toutes deux de faciliter, l'une à l'autre, la réinstallation des personnes dont le besoin de protection a été établi dans les cas appropriés.

ARTICLE 10

1. Le présent accord entre en vigueur au moment de l'échange des notes des parties par lesquelles elles s'informent qu'elles ont chacune accompli les formalités de procédure juridique interne nécessaires à sa mise en vigueur.
2. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord par avis écrit de six mois donné à l'autre.
3. Chacune des parties peut, par avis écrit donné à l'autre, suspendre l'application du présent accord pour au plus trois mois. Une telle suspension peut être renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus trois mois. Chacune des parties peut, avec l'accord de l'autre, suspendre l'application de toute partie du présent accord.
4. Les parties peuvent convenir de toute modification ou ajout au présent accord par écrit. Une fois accepté et approuvé, conformément aux règles de la procédure juridique applicables de chacune des parties, une modification ou un ajout devient partie intégrante du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT à Washington, ce 5^{ième} jour de décembre 2002, en deux exemplaires, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Questions de procédure relatives à la mise en oeuvre de l'Entente pour la coopération en matière d'examen des demandes d'asile présentées par des ressortissants de tiers pays

Déclaration de principes

Les parties s'engagent à respecter les principes suivants :

1. **Possibilité pour le demandeur d'être accompagné d'une tierce partie pendant les procédures.** Si cela ne retarde ni ne nuit indûment au processus, chaque partie doit, en vertu de l'entente, offrir au demandeur la possibilité d'être accompagné d'une personne de son choix à certaines étapes des procédures. Les détails concernant l'accès aux procédures seront précisés dans les procédures opérationnelles.
2. **Preuve du lien de parenté.** Les procédures préciseront qu'il incombe au demandeur de prouver au décideur l'existence d'un lien de parenté et que la personne en question détient le statut requis. Un témoignage crédible peut suffire à convaincre un décideur, en l'absence d'une preuve documentaire ou de dossiers informatiques. Dans ces circonstances, il peut être approprié d'exiger que le demandeur et le membre de sa parenté fournissent des déclarations sous serment attestant de leur lien de parenté.
3. **Norme utilisée pour déterminer l'admissibilité à une dispense aux termes de l'entente.** Les États-Unis utiliseront la norme relative à la prépondérance de la preuve pour déterminer si un demandeur est admissible à une dispense aux termes de l'entente. Le Canada utilisera quant à lui la norme relative à la prépondérance des probabilités. Ces normes sont fonctionnellement équivalentes.
4. **Révision.** Chaque partie doit veiller à ce que ses procédures permettent au moins au demandeur : 1) de comprendre le fondement de la décision proposée; 2) de fournir des corrections ou des renseignements supplémentaires pertinents, à condition que cela ne retarde pas indûment le processus; et 3) de faire revoir la décision proposée par un autre décideur, qui n'a pas participé au processus décisionnel initial, avant que la décision finale ne soit prise.
5. **Dossier de l'entrevue et de la décision relative à la recevabilité d'une demande.** Le Canada et les États-Unis doivent, sur demande et sous réserve des lois nationales, échanger tous les documents écrits ayant servi à prendre la décision d'accorder ou non une dispense à un demandeur aux termes de l'entente. Sous réserve des lois nationales, le demandeur a lui aussi accès à ces renseignements.
6. **Demandes de révision des décisions en matière de dispense.** Chaque partie a le pouvoir discrétionnaire de demander à l'autre partie de revoir une décision relative au rejet de la demande de dispense d'un demandeur si de nouveaux renseignements ou des renseignements dont il n'avait pas été tenu compte auparavant sont présentés.

7. **Aucune révision des décisions favorables.** Aucune partie ne doit revoir une décision accordant à un demandeur une dispense aux termes de l'entente.
8. **Délai concernant le renvoi, aux termes de l'entente.** Aux termes de l'entente, le renvoi dans le dernier pays de séjour doit s'effectuer dans un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande d'asile initiale.

11.2. Annexe 2 – Dispositions de la LIPR sur les passeurs

Organisation d'entrée illégale au Canada

Entrée illégale

117 (1) Il est interdit à quiconque d'organiser l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes ou de les inciter, aider ou encourager à y entrer en sachant que leur entrée est ou serait en contravention avec la présente loi ou en ne se souciant pas de ce fait.

Peines

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) relativement à moins de dix personnes commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de cinq cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix ans, ou de l'une de ces peines,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de un million de dollars et d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Peines

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) relativement à un groupe de dix personnes et plus commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.

Peine minimale — moins de cinquante personnes

(3.1) Quiconque est déclaré coupable, par mise en accusation, de l'infraction prévue aux paragraphes (2) ou (3) visant moins de cinquante personnes est aussi passible des peines minimales suivantes :

a) trois ans si, selon le cas :

- (i) l'auteur, en commettant l'infraction, a entraîné la mort de toute personne visée par l'infraction ou des blessures à celle-ci ou a mis en danger sa vie ou sa sécurité,
- (ii) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit;

b) cinq ans si, à la fois :

- (i) l'auteur, en commettant l'infraction, a entraîné la mort de toute personne visée par l'infraction ou des blessures à celle-ci ou a mis en danger sa vie ou sa sécurité,
- (ii) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit.

Peine minimale — groupe de cinquante personnes et plus

(3.2) Quiconque est déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (3) visant un groupe de cinquante personnes et plus est aussi passible des peines minimales suivantes :

a) cinq ans si, selon le cas :

- (i) l'auteur, en commettant l'infraction, a entraîné la mort de toute personne visée par l'infraction ou des blessures à celle-ci ou a mis en danger sa vie ou sa sécurité,
- (ii) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit;

b) dix ans si, à la fois :

- (i) l'auteur, en commettant l'infraction, a entraîné la mort de toute personne visée par l'infraction ou des blessures à celle-ci ou a mis en danger sa vie ou sa sécurité,
- (ii) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit.

Consentement du procureur général du Canada

(4) Il n'est engagé aucune poursuite pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général du Canada.

2001, ch. 27, art. 117; 2012, ch. 17, art. 41

Trafic de personnes

118 (1) Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.

Sens de *organisation*

(2) Sont assimilés à l'organisation le recrutement des personnes, leur transport à destination du Canada et, après l'entrée, à l'intérieur du pays, ainsi que l'accueil et l'hébergement de celles-ci.

Débarquement de personnes en mer

119 Commet une infraction celui qui débarque en mer une ou plusieurs personnes, en vue d'inciter, d'aider ou d'encourager leur entrée au Canada en contravention avec la présente loi.

Peines

120 L'auteur de l'infraction visée aux articles 118 et 119 est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.

Circonstances aggravantes

121 Le tribunal tient compte, dans l'infliction de la peine visée à l'article 120, des circonstances suivantes :

- a) la perpétration de l'infraction a entraîné la mort ou des blessures ou a mis en danger la vie ou la sécurité d'autrui;
- b) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle;
- c) l'infraction a été commise en vue de tirer un profit, que celui-ci ait été ou non réalisé;

d) par suite de la perpétration de l'infraction, une personne a été soumise à un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche les activités professionnelles, la santé ou l'exploitation sexuelle.

2001, ch. 27, art. 121; 2012, ch. 17, art. 42; 2017, ch. 26, art. 44

Définition de *organisation criminelle*

121.1 (1) Aux sous-alinéas 117(3.1)a)(ii) et b)(ii) et (3.2)a)(ii) et b)(ii) et à l'alinéa 121b), *organisation criminelle* s'entend au sens du paragraphe 467.1(1) du [Code criminel](#).

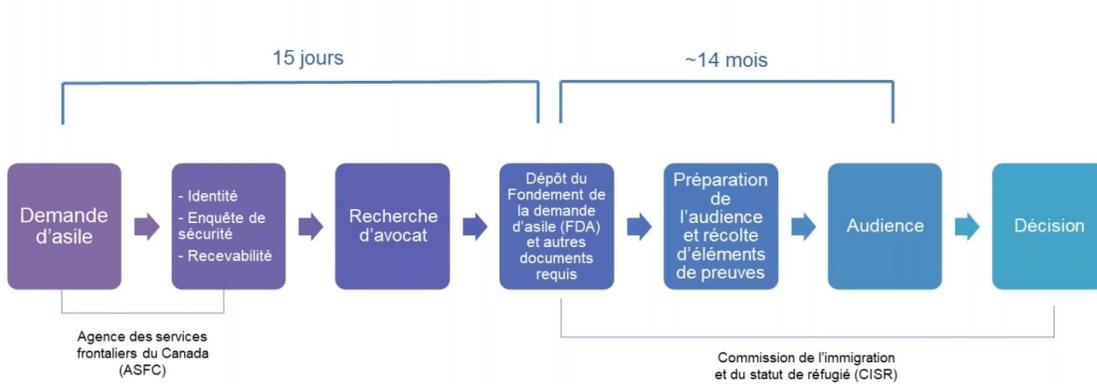
Définition de *groupe terroriste*

(2) Aux sous-alinéas 117(3.1)a)(ii) et b)(ii) et (3.2)a)(ii) et b)(ii), *groupe terroriste* s'entend au sens du paragraphe 83.01(1) du [Code criminel](#).

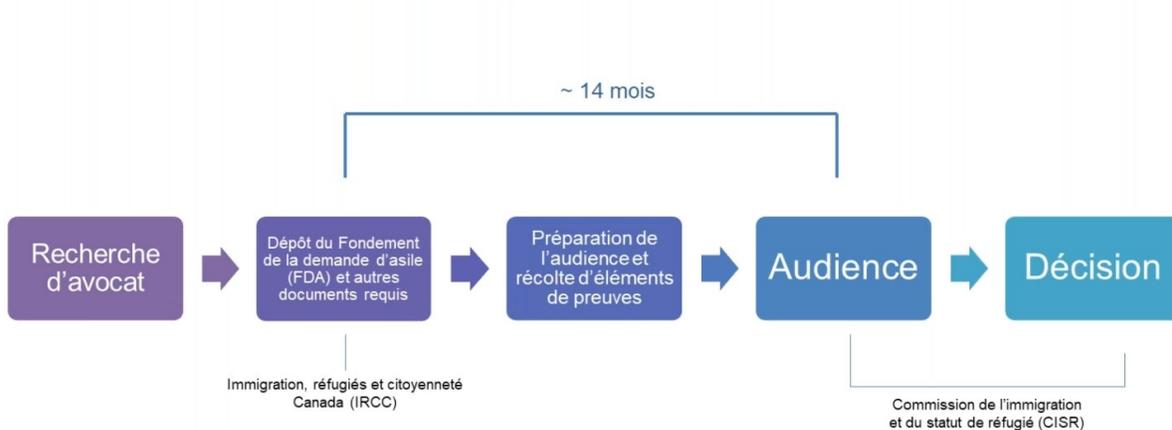
2012, ch. 17, art. 43

11.3. Annexe 3 – Processus de la demande d’asile

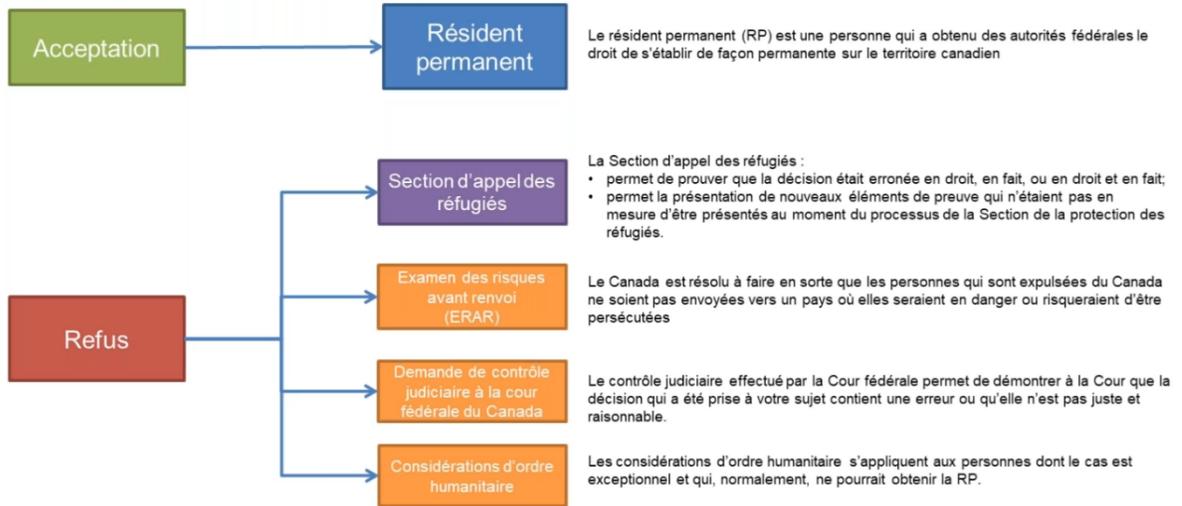
Processus de la demande d’asile à un poste frontalier



Processus de la demande d’asile à l’intérieur du Canada



Décisions et recours



Source : Jobin-Théberge et Bombardier, 2020

11.4. Annexe 4 – Tableau des cas présentant les scénarios menant à la situation d’irrégularité en fonction de la stratégie d’arrivée aux États-Unis et du mode de passage transfrontalier

Source	Méthode d’arrivée	Passage
IMM-6592-18	Visa américain	Roxham
IMM-1498-18	Visa américain	Roxham
IMM-5525-18	Visa américain	Roxham
IMM-3847-19	Visa américain	Point non-officiel d’entrée
IMM-1222-17, 2018	Visa américain	Point non-officiel d’entrée
IMM-904-18	Visa américain	Point non-officiel d’entrée
IMM-4521-10	Visa américain	Point non-officiel d’entrée
IMM-5292-09	Visa américain	Point non-officiel d’entrée
IMM-4266-16	Passeurs	Point non-officiel d’entrée
IMM-2944-19	Passeurs	Point non-officiel d’entrée
IMM-3826-17	Passeurs	Point officiel d’entrée
IMM-1724-09	Passeurs	Point officiel d’entrée
	Renvoi	Point non-officiel d’entrée
Al Nahass, 2017	Demander d’asile	Roxham
IMM-6553-09	Demande d’asile	Point non-officiel d’entrée
IMM-976-18	Faux passeport	Point non-officiel d’entrée
IMM-5788-11_ IMM-5790-11	Citoyens	Point officiel d’entrée

11.5. Annexe 5 – Tableau chronologique des cas de jurisprudence étudié selon les instances parcourues

Les données affichées dans ce tableau proviennent de cas de jurisprudence disponibles à partir de la base de données publique de la Cour fédérale du Canada.

Cas	ID	Instance opérationnelle	Instance procédurale	Résolution	Contexte	Codes	Sous-Codes	Architecte
IMM-6592-18	1	Visa américain		Valide		Arrivée		US
IMM-6592-18	2	Douanes/ ETPS potentiel	Passage transfrontalier au chemin Roxham	Intercepté		Roxham		GRC
IMM-6592-18	3	Demande d'asile	Examen de légitimité	Rejetée	Pas à risque de persécution et possibilité de vol interne alternatif	Demande d'asile		CISR
IMM-6592-18	4	Renvoi (LIPR)	Examen de la décision	Rejetée		Appel		RAD
IMM-6592-18	5	Renvoi (LIPR)	Révision judiciaire	Rejetée		Révision		Cour fédérale
IMM-1498-18	6	Visa américain		Non-valide	séjour dépassé	Arrivée		US
IMM-1498-18	7	Douanes/ ETPS potentiel	Passage transfrontalier au chemin Roxham	Intercepté		Roxham		GRC
IMM-1498-18	8	Demande d'asile	Examen d'éligibilité	Non-éligible	demande antérieure	Demande d'asile		ASFC/ IRCC
IMM-1498-18	9	Renvoi (LIPR)	Examen des risques avant renvoi	Refusé		ERAR		IRCC
IMM-1498-18	10	Renvoi (LIPR)	Motifs humanitaires et de compassion	Refusé		H&C		IRCC
IMM-1498-18	11	Renvoi (LIPR)	Révision judiciaire	Approuvé	Révision judiciaire de la décision	Révision		Cour fédérale
IMM-5525-18	12	Statut irrégulier	Détention provisoire	Libération	Fuit secrètement en avion vers les É-U	Arrivée		US
IMM-5525-18	13	Visa américain		Obtenu	Obtention de deux permis de travail consécutifs	Transit		US

IMM-5525-18	14	Douanes/ ETPS potentiel	Passage transfrontalier au chemin Roxham	Intercepté		Roxham		GRC
IMM-5525-18	15	Demande d'asile	Examen de crédibilité	Rejetée	Manque de crédibilité	Demande d'asile		CISR
IMM-5525-18	16	Renvoi (LIPR)	Examen de la décision	Rejetée	Confirme décision de la CISR	Appel		RAD
IMM-5525-18	17	Renvoi (LIPR)	Révision judiciaire	Rejetée		Révision		Cour fédérale
IMM-775-17, 2020	18				Rejoint famille aux États-Unis	Arrivée		US
IMM-775-17, 2020	19	Demande d'asile		Non-résolue		Demande d'asile		US
IMM-775-17, 2020	20	Douanes/ ETPS potentiel	Tentative d'entrée par le chemin Roxham	Intercepté	Avisés de retourner aux États-Unis, détention provisoire, reconduits au POE de Lacolle par les autorités américaines	Roxham		GRC/ US
IMM-775-17, 2020	21	Demande d'asile	Examen d'éligibilité	Non-éligible	ETPS	Demande d'asile		ASFC
IMM-775-17, 2020	22	Renvoi (LIPR)	Report du renvoi	Approuvé		Sursis		IRCC
IMM-775-17, 2020	23	Demande de résidence permanente		Approuvé		Résidence permanente		IRCC
IMM-1222-17, 2018	24	Visa américain						
IMM-1222-17, 2018	25	Douanes/ ETPS potentiel	Tentative d'entrée irrégulière	Intercepté	Ne veulent pas faire leur demande d'asile aux États-Unis conformément à l'ETPS. « [The applicants] <i>maintain that they entered Canada on March 2, 2017, from the United States, at a 'location that is not a port of entry' precisely in order to avoid the application of the Agreement.</i> » Pris l'avion vers Plattsburgh, prend le taxi près de la frontière canado-	Entrée irrégulière		US

					américaine, déposés au village de Matthias			
IMM-1222-17, 2018	26	Douanes/ ETPS potentiel	Traverse à un point régulier	Intercepté	Reconduit par les autorités américaines à un point officiel	Entrée régulière		ASFC
IMM-1222-17, 2018	27	Demande d'asile (ETPS)	Examen d'éligibilité	Non-éligible	Transféré à un autre point d'entrée pour le traitement de la demande (similaire à Roxham)	Demande d'asile		ASFC/ IRCC
IMM-1222-17, 2018	28	Renvoi (LIPR)	Révision judiciaire	Rejetée	Révision de la décision liée à l'éligibilité; « <i>In my view, the words 'seeks to enter Canada' in subsection 159.4(1) of the Regulations, which are furthermore found throughout the Act, refer not to a simple expression of intent but to the action itself of seeking to be authorized to enter and to remain in Canada</i> ».	Révision		Cour fédérale
IMM-904-18	29	Visa américain		Dépassé	Étudiant	Arrivée		US
IMM-904-18	30	Douanes/ ETPS potentiel	Passage transfrontalier irrégulier	Interception déferée	Traverse la frontière pour rejoindre une femme avec la résidence permanente canadienne et demeure près de deux ans irrégulièrement après la fin de la relation	Entrée irrégulière		ASFC/ IRCC
IMM-904-18	31	Statut irrégulier	Détention provisoire (LIPR)	Libération	Libération sous condition lors de l'examen de la demande d'asile	Prévention		IRCC/ CISR

IMM-904-18	32	Demande d'asile	Examen de légitimité/ crédibilité	Rejetée	« <i>Not entitled to refugee protection under section 96 of the IRPA [or] a person in need of protection under section 97 of that Act</i> ». « <i>The determinative issues for the RPD were the credibility of the applicant's claim to fear persecution in China and whether such a fear was well-founded</i> ». « <i>Failure to seek refugee protection in Canada for almost two years was 'not demonstrative of a genuine subjective fear of returning to China'</i> ». Peur objective infondée.	Demande d'asile		CISR
IMM-904-18	33	Demande d'asile	Examen de la décision	Rejetée		Appel		RAD
IMM-904-18	34	Demande d'asile	Révision judiciaire	Rejetée		Révision		Cour fédérale
IMM-976-18	35	Faux passeport			A quitté la Chine avec l'assistance de trafiquants jusqu'aux États-Unis par avion.	Arrivée		US
IMM-976-18	36	Douanes/ ETPS potentiel	Passage transfrontalier irrégulier	Non-intercepté	Prend l'avion de Vancouver à Toronto et détruit ses documents de voyage.	Entrée irrégulière		
IMM-976-18	37	Demande d'asile	Présentation de la demande	Présentée	Documents préparés à l'avance avec l'assistance d'un avocat	Demande d'asile		IRCC
IMM-976-18	38	Demande d'asile	Examen de crédibilité	Rejetée	Manque de crédibilité, témoignage incohérent lors de l'audience, manque de documentation corroborant les	Demande d'asile		CISR

					faits de départ et d'entrée, n'a pu démontrer une implication suffisante avec l'Église du Canada qui résulterait en une persécution au retour en Chine; « <i>neither a Convention refugee under section 96 nor a person in need of protection under section 97(1) of the IRPA</i> ».			
IMM-976-18	39	Renvoi (LIPR)	Révision judiciaire	Approuvée	Le manque de document corroborant les faits du voyage entre la Chine et le Canada ne devrait avoir aucun impact sur l'évaluation de la crédibilité du demandeur relativement à sa recherche de protection.	Révision		Cour fédérale
IMM-1724-09	40	Fuite vers les États-Unis			Rejoint la famille aux États-Unis, attendu trois mois avant de traverser	Arrivée		US
IMM-1724-09	41	Douanes/ ETPS potentiel	Passage transfrontalier régulier	Passé		Entrée régulière		ASFC
IMM-1724-09	42	Demande d'asile	Examen d'éligibilité	Non-Éligible	ETPS	Demande d'asile		ASFC/ IRCC
IMM-1724-09	43	Renvoi (LIPR)	Mesure d'exclusion	Renvoyés	Aux États-Unis, qui ont accepté leur retour selon ETPS	Renvoi		ASFC/ IRCC
IMM-1724-09	44	Demande d'asile			États-Unis applique ETPS suivant le retour des personnes	Demande d'asile		US
IMM-1724-09	45	Statut irrégulier	Détention provisoire	Libération	Détention provisoire pour une personne, alors que le reste du groupe demande de l'assistance légale.	Prévention		US
IMM-1724-09	46	Douanes/ ETPS potentiel	Passage transfrontalier irrégulier	Non-intercepté		Entrée irrégulière		

IMM-1724-09	47	Demande d'asile	Présentation de la demande	Reçue	À un bureau de IRCC	Demande d'asile		IRCC
IMM-1724-09	48	Demande d'asile	Examen d'éligibilité	Non-éligible	Demande d'asile antérieure a été non-éligible en raison de l'ETPS	Demande d'asile		IRCC
IMM-1724-09	49	Renvoi (LIPR)	Détention provisoire	Libération		Renvoi		IRCC
IMM-1724-09	50	Renvoi (LIPR)	Examen des risques avant renvoi	Suspendue	ERAR initié par erreur, non éligible 112(2)(d) of the Act, application à l'intérieur de six mois après avoir quitté le Canada. Aucune application pour révision judiciaire de la suspension de l'ERAR.	Renvoi	Deadline	IRCC
IMM-1724-09	51	Renvoi (LIPR)	Mesure d'exclusion	Sursis	Le représentant légal des demandeurs ont soumis une requête d'exemption aux articles 101(1)(c), 101(1)(e) et 112(2)(d). IRCC a octroyé un sursis du renvoi.	Renvoi	Repousser renvoi	IRCC
IMM-1724-09	52	Renvoi (LIPR)	Examen des risques avant renvoi	Rejetée	Le délai prescrit à 112(2)(d) de l'Act a expiré	Renvoi		IRCC
IMM-1724-09	53	Renvoi (LIPR)	Révision judiciaire	En cours	Révision de la décision liée au refus du 2e ERAR	Renvoi		Cour fédérale
IMM-1724-09	54	Immigration	Examen d'éligibilité	Non-éligible	Suite à l'entrée irrégulière au Canada, les autorités canadiennes ont contacté les autorités américaines pour retourner les demandeurs aux États-Unis. Mais les États-Unis ont statué que ni l'ETPS ni <i>Reciprocal Arrangement</i> s'appliquaient. Les demandeurs ne peuvent	Renvoi		US

					retourner aux États-Unis et uniquement en Colombie.			
IMM-1724-09	55	Renvoi (LIPR)	Révision judiciaire	Rejetée	Les demandeurs ont monter de toute pièce une décision du Ministre pour soumettre une application de révision judiciaire si le Ministre ne répondait pas à une lettre d'ici un délai fixé par les demandeurs.	Révision		Cour fédérale
IMM-2944-19	56	Résidence permanente		Valide	Est demeuré 5 ans au Brésil après avoir fuit son pays	Arrivée		Brésil
IMM-2944-19	57	Passage transfrontalier irrégulier		Non-intercepté	A voyagé à travers plusieurs pays avant de se rendre aux États-Unis, n'a pas fait de demande d'asile dans aucun des pays visités	Transit		US
IMM-2944-19	58	Douanes/ ETPS potentiel	Passage transfrontalier irrégulier	Non-intercepté		Entrée irrégulière		
IMM-2944-19	59	Demande d'asile	Examen de légitimité/ crédibilité	Rejetée	La Convention ne s'applique pas en raison de son statut de résident permanent au Brésil, manque de crédibilité quant à la persécution subie au Brésil; dans son formulaire BOC, il ne réfère qu'aux événements subis en Haiti, n'a référé qu'au Brésil que lors de son audience; n'a pu fournir suffisamment de preuves légitimes de peur subjective	Demande d'asile		CISR
IMM-2944-19	60	Demande d'asile	Examen de la décision	Rejetée		Appel		RAD

IMM-2944-19	61	Demande d'asile	Révision judiciaire	Rejetée		Révision		Cour fédérale
IMM-3826-17	62	Passage transfrontalier			« He left Haiti to come to Canada via the United States. »	Arrivée		US
IMM-3826-17	63	Douanes/ ETPS potentiel	Saint-Bernard de Lacolle	Identifiée	Passage transfrontalier régulier	Entrée régulière		ASFC
IMM-3826-17	64	Demande d'asile	Examen de sécurité	Suspendue	L'ASFC a envoyé un rapport selon 44(1) de la LIPR et une investigation a suivie.	Investigation		ASFC
IMM-3826-17	65	LIPR (Activités criminelles)	Investigation	Inadmissible à l'asile	A participé dans un pattern d'activités d'une organisation criminelle	Investigation		IRCC
IMM-3826-17	66	Renvoi (LIPR)	Révision judiciaire	Rejetée	Motifs raisonnables de croire à l'association au crime organisé	Révision		Cour fédérale
IMM-3847-19	67	Visa américain			A trouvé du travail dans un restaurant à Dallas en attendant les instructions de son agent pour se rendre au Canada	Arrivée		US
IMM-3847-19	68	Douanes/ ETPS potentiel	Passage transfrontalier irrégulier	Intercepté	Arrêté par la GRC dans la ville de Surrey après son passage	Interception		GRC
IMM-3847-19	69	Demande d'asile	Présentation de la demande	Présentée	Deux entrevues assistées par un interprète de sa langue d'origine. A retenu les services d'un avocat (CA) avant sa deuxième entrevue. CA l'a accompagné dans son BOC form. A amendé son BOC à deux reprises à la suite d'un rdv avec un psychologue et avec l'assistance d'un	BOC		ASFC

					nouveau représentant légal. CA aurait fourni de mauvaises informations.			
IMM-3847-19	70	Demande d'asile	Examen de crédibilité	Rejetée	Incohérences entre le premier BOC amendé et le deuxième amendement + l'audience. Présente des preuves subjectives de crainte de persécution. Manque de crédibilité quant aux aspects centraux de sa déclaration, notamment son identité politique et ses activités.	Crédibilité		CISR
IMM-3847-19	71	Appel de la décision	Examen de la décision	Rejetée		Appel		RAD
IMM-3847-19	72	Application révision	Révision judiciaire	Approuvée	Nouvelles preuves subjectives apportées de l'identité politique, lettre de témoin des événements de persécution et plainte contre CA	Nouvelles preuves		Cour fédérale
IMM-3847-19	73	Reconsidération de l'appel	Réexamen de la décision	Rejetée	Certaines preuves ont été inadmissibles et ne venaient pas modifier la décision	Appel		RAD
IMM-3847-19	74	Application révision	Révision judiciaire	Rejetée	Le RAD n'a pas erré et la preuve subjective a été analysée de la bonne façon	Révision		Cour fédérale
IMM-4266-16	75	Passage transfrontalier irrégulier	Détention provisoire	Libération	<i>« The Applicant travelled to Nairobi, and then used smugglers to travel through South America and Mexico to the United States »</i>	Arrivée		US

IMM-4266-16	76	Demande d'asile		Rejetée	Demande d'asile aux États-Unis rejetée	Demande d'asile		US
IMM-4266-16	77	Renvoi		En cours	Renvoi au pays d'origine	Renvoi		US
IMM-4266-16	78	Douanes/ ETPS potentiel	Passage transfrontalier irrégulier	Intercepté	<i>“The Applicant travelled to Minneapolis, and then made an irregular crossing of the Canadian border, where he was apprehended and his claim referred to the RPD</i>	Entrée irrégulière		GRC
IMM-4266-16	79	Demande d'asile	Demande déferée à la CISR	Reçue		Demande d'asile		ASFC/ CISR
IMM-4266-16	80	Demande d'asile	Examen de légitimité/ crédibilité	Rejetée	La CISR a refusé la demande par décision orale à la fin de l'audience; identité acceptée; incohérences significantes entre le formulaire de fondement et le témoignage oral, ainsi qu'entre son témoignage et celui du témoin	Audience	BOC	CISR
IMM-4266-16	81	Demande d'asile	Examen de la décision	Rejetée	Le RAD a montré un rapport EASO (preuve objective) qui incluait de l'information signifiant que le groupe à l'origine de la persécution ne contrôlait pas la ville don't était originaire le demandeur. Le représentant légal à soumis une lettre comportant de la documentation additionnelle démontrant que la situation dans cette ville demeure volatile et que le groupe effectue encore des attaques.	Appel	Preuve objective	RAD

IMM-4266-16	82	Demande d'asile	Révision judiciaire	Approuvée	Le demandeur a fait une déclaration sur place qu'il serait exposé à des risques en raison de son retour qui n'ont pas été considérés par le RAD	Récision	Sur place	Cour fédérale
IMM-4521-10	83	Visa américain		Valide	A participé à un événement professionnel aux États-unis et n'est pas retourné dans son pays d'origine	Arrivée		US
IMM-4521-10	84	Douanes/ ETPS potentiel	Passage transfrontalier irrégulier	Non-intercepté		Entrée irrégulière		
IMM-4521-10	85	Demande d'asile	Présentation de la demande		A d'abord traverser sans être intercepté et a effectué une demande d'asile près de 6 semaines plus tard	Demande d'asile	Interne	IRCC
IMM-4521-10	86	Demande d'asile	Examen de crédibilité	Refusé	Manque de crédibilité liée à la première rencontre avec le groupe de persécution (non spécifique), son manque de connaissances sur des personnes de son occupation et leur persécution, manque de crédibilité lié au motif de ne pas faire sa demande aux É-U, manque de crédibilités liées au témoignage; documents irréguliers, preuves subjectives	Demande d'asile	Crédibilité, documents erronés	CISR
IMM-4521-10	87	Demande d'asile	Révision judiciaire	Rejetée	Appuie la décision de la CISR	Révision	96-97 Act	Cour fédérale
IMM-5292-09	88	Visa américain			Les demandeurs sont demeurés aux États-Unis sans statut jusqu'à ce qu'ils rejoignent un membre de la	Arrivée	Visa	US

					famille au Canada (statut non spécifié)			
IMM-5292-09	89	Douanes/ ETPS potentiel	Passage transfrontalier irrégulier	Non-intercepté	Rejoindre membre de la famille installé au Canada	Entrée irrégulière		
IMM-5292-09	90	Demande d'asile	Présentation de la demande	Reçue	Moment ou endroit non-spécifiée	Demande d'asile		ASFC/ IRCC
IMM-5292-09	91	Demande d'asile	Examen de légitimité/ crédibilité	Rejetée	Inférence négative de crédibilité liée au séjour de plus de deux ans aux États-Unis sans faire de demande d'asile (demandeur affirme qu'elle n'avait pas connaissance que les demandes d'asile aux É-U devaient se faire dans l'année suivant l'arrivée au pays. Aucun fondement pour les preuves subjectives ou objectives.	Demande d'asile	Crédibilité	CISR
IMM-5292-09	92	Demande d'asile	Révision judiciaire	Rejetée		Révision		Cour fédérale
IMM-5788-11_IMM-5790-11	93	Citoyens américains			Les demandeurs vivaient en Californie	Arrivée		US
IMM-5788-11_IMM-5790-11	94	Demande de parrainage familial	Présentation de la demande	En cours	La demande a été initiée par la fille des demandeurs qui est résidente permanente au Canada	Parrainage		IRCC
IMM-5788-11_IMM-5790-11	95	Douanes/ ETPS potentiel	Passage transfrontalier régulier	Refoulés	Les demandeurs ont vendu leur maison et envoyer leurs possessions à la maison de leur fille pour ensuite tenter de traverser à un point d'entrée officiel. Ils ont spécifié à	Refoulement	Visiteurs non sincères	ASFC

					l'agent de l'ASFC qu'ils n'avaient aucun intention de retourner aux États-Unis. Après un entretien téléphonique, la fille des demandeurs a mentionné que les parents pouvaient vivre avec ses frères en Californie.			
IMM-5788-11_IMM-5790-11	96	Douanes/ ETPS potentiel	Passage transfrontalier régulier	Refoulés	Les demandeurs ont affirmé à un 2e agent qu'ils n'avaient plus rien à retourner à.	Refolement	Visiteurs non sincères	ASFC
IMM-5788-11_IMM-5790-11	97	Loi sur les passeurs	Assistance	Refusée	Se sont rendus au consul canadien à Seattle pour recevoir des indications pour entrer au Canada.	Passeurs		US/ Can
IMM-5788-11_IMM-5790-11	98	Douanes/ ETPS potentiel	Passage transfrontalier régulier	Admis	Les demandeurs ont fait appel à un ami pour les reconduire et passer la frontière. Ils avaient vendu leur voiture à Seattle. Admis en tant que visiteurs	Entrée régulière	Visiteurs	ASFC
IMM-5788-11_IMM-5790-11	99	Renouvellement du visa	Entrevue		L'officier d'immigration a noté que la demanderesse avait des problèmes médicaux majeurs	Visa	Médical	IRCC
IMM-5788-11_IMM-5790-11	100	Renouvellement du visa	Examen d'éligibilité	Non-éligible	L'agent a considéré les motifs associés à l'entrée à l'origine, les moyens financiers, leurs relations aux É-U, et les probabilités que les demandeurs partent à la fin de leur séjour.	Visa	Éligibilité	IRCC

IMM-5788-11_IMM-5790-11	101	Renvoi (LIPR)	Envoi d'un certificat confirmant le départ volontaire	Non-résolue	Interdiction de séjour et requis de quitter le Canada	Renvoi	44(1) Act	IRCC
IMM-5788-11_IMM-5790-11	102	Renvoi (LIPR)	Application sursis humanitaire et de compassion	En cours	Demande de résidence permanente	Renvoi		IRCC
IMM-5788-11_IMM-5790-11	103	Renvoi (LIPR)	Application de parrainage familiale	En cours	Envoyé par la fille des demandeurs (résidente permanente). Ils ont affirmé que les délais du processus de parrainage " <i>drove them to come to Canada and live here without status</i> ".	Renvoi	Parrainage	IRCC
IMM-5788-11_IMM-5790-11	104	Demande de résidence permanente	Transmission de documents	Transmis	Lettre affirmant que la demanderesse nécessite des soins de santé qui deviendraient un fardeau pour la famille jusqu'à la placer dans une institution, ce qui deviendrait un fardeau pour le système de santé canadien.	Transmission	Médical	IRCC
IMM-5788-11_IMM-5790-11	105	Renvoi (LIPR)	Mesure d'exclusion	Suspendu	Demande de résidence permanente	Renvoi	Exclusion	IRCC
IMM-5788-11_IMM-5790-11	106	Renvoi (LIPR)	Révision judiciaire	Rejetée	Révision de la mesure d'exclusion	Renvoi	Révision	Cour fédérale
IMM-5788-11_IMM-5790-11	107	Demande de résidence permanente	Transmission de documents	Transmis	Transmission de documents sur la situation médicale et les occupations de la famille	Transmission	Médical	IRCC
IMM-5788-11_IMM-5790-11	108	Demande de résidence permanente	Examen médical	Rejeté	La condition de la demanderesse est raisonnablement attendu de nécessiter des services qui coûterait plus cher que le coût	Médical	38(1)(c) Act	IRCC

					moyen per-capita au Canada au cours de cinq ans.			
IMM-5788-11_IMM-5790-11	109	Demande de résidence temporaire	Présentation de la demande	Reçue	Le demandeur spécifie que la demanderesse est dans une maison de soins 24H et qu'ils ne pouvaient se relocaliser. Ils paient pour les soins. Traitement de la demande en simultané avec la demande de sursis humanitaire et de compassion.	Résidence temporaire		IRCC
IMM-5788-11_IMM-5790-11	110	Demande de résidence temporaire	Examen d'éligibilité	Non-éligible		Résidence temporaire	38(1) Act	IRCC
IMM-5788-11_IMM-5790-11	111	Demande de sursis humanitaire et de compassion	Examen d'éligibilité	Non-éligible	<i>'He was not satisfied unusual and undeserved or disproportionate hardship would result to the Applicants if their H&C Application were denied, so he refused their application.</i>	H&C		IRCC
IMM-5788-11_IMM-5790-11	112	Demande de résidence temporaire	Memorandum	Approuvé	L'officier d'immigration a écrit un memorandum qu'il a envoyé à ses supérieurs pour autoriser la résidence temporaire, ce qui a été octroyée.	Résidence temporaire	24(1) Act	IRCC
IMM-5788-11_IMM-5790-11	113	Demande de sursis du renvoi	Révision judiciaire	Approuvé	Le juge a ordonné que la révision des décisions sur la résidence temporaire et sur la demande H&C soient entendu en même temps	Révision		Cour fédérale

IMM-5788-11_IMM-5790-11	114	Demande de sursis humanitaire et de compassion + TRP	Révision judiciaire	Rejetée	<i>'They simply decided, knowing that Muriel was very sick with Alzheimer's, that they would jump the queue and come and live in Edmonton'</i>	Révision		Cour fédérale
IMM-6553-09	115	Demande d'asile		Rejetée	Les demandeurs ont fait une demande d'asile aux US. Refusée. La famille est restée aux États-Unis sans statut	Demande d'asile		US
IMM-6553-09	116	Renvoi	Ordre de renvoi	Dépassé		Renvoi		US
IMM-6553-09	117	Statut irrégulier	Détention	Intercepté		Détention		US
IMM-6553-09	118	Renvoi		Partiel	Mari déporté au pays d'origine	Renvoi		US
IMM-6553-09	119	Loi sur les passeurs	Assistance	Reçue	Lors de la détention du mari, des membres de la famille se sont renseignés sur les façons d'entrer au Canada clandestinement	Passeurs		US
IMM-6553-09	120	Douanes/ ETPS potentiel	Passage transfrontalier irrégulier	Non-intercepté	Les demandeurs ont traversé sans être détectés à un point non-officiel d'entrée	Entrée irrégulière		
IMM-6553-09	121	Demande d'asile	Examen de légitimité/ crédibilité	Rejetée	crédibilité: Manque d'information sur la relation entre certains événements dans le témoignage, ne peut expliquer des événements de persécution, passage du temps; légitimité: possibilité de vol alternatif	Demande d'asile	Crédibilité	CISR
IMM-6553-09	122	Demande d'asile	Révision judiciaire	Approuvée	La commission n'a pas considéré le risque généralisé auquel faisait face la	Révision	Légitimité	Cour fédérale

					population générale de Colombie (légitimité)			
--	--	--	--	--	---	--	--	--

11.6. Annexe 6 – Tableau du nombre de demandeurs d’asile traités par l’ASFC et IRCC entre 2017 et 2020, ventilé selon la province ou le territoire et le point d’entrée

2017	Demandes d'asile et interceptions par la GRC	Demandeurs d'asile traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada; points d'entrée aériens	Demandeurs d'asile traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada; points d'entrée terrestres	Demandeurs d'asile traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada; points d'entrée maritime	Demandeurs d'asile traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada; tous les points d'entrée	Bureaux intérieurs (de l'Agence des services frontaliers du Canada)	Demandeurs d'asile traités par les bureaux d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)	Nombre total de demandeurs d'asile traités par l'ASFC et IRCC
Terre-Neuve-et-Labrador	N/A	5	0	0	5	N/A	5	15
Île-du-Prince-Édouard	N/A	0	0	0	0	0	0	0
Nouvelle-Écosse	N/A	5	0	5	15	0	50	65
Nouveau-Brunswick	1	0	25	0	25	0	20	50
Québec	18836	1100	4445	15	5560	785	14810	25515
Ontario	0	2460	5475	0	7930	25	11460	19570
Manitoba	1018	N/A	1105	0	1105	N/A	220	1335
Saskatchewan	14	0	20	0	20	0	60	80
Alberta	6	80	215	0	300	N/A	1080	1385
Colombie-Britannique	718	210	345	N/A	560	100	910	2375
Yukon	N/A	0	0	0	0	0	0	0
Territoires du Nord-Ouest	N/A	0	0	0	0	0	0	0
Nunavut	N/A	0	0	0	N/A	0	0	N/A
À l'extérieur du Canada	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0
Total	20593	3670	11630	25	15530	915	28 615	50385
Notes sur les données	<i>Tous les chiffres entre 0 et 5 ont été remplacés par le symbole "--", afin de prévenir les situations où les individus pourraient être identifiés, quand les données sont compilées et comparées à d'autres statistiques disponibles au public. Pour la même raison, tous les chiffres ont été arrondis au multiple de 5 le plus proche; en conséquence, les données pourraient ne pas équivaloir à la somme indiquée.</i>							
Source	Demandes d'asile par année – 2017 – Canada.ca							
2018	Demandes d'asile et interceptions par la GRC	Demandeurs d'asile traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada; points d'entrée aériens	Demandeurs d'asile traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada; points d'entrée terrestres	Demandeurs d'asile traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada; points d'entrée maritime	Demandeurs d'asile traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada; tous les points d'entrée	Bureaux intérieurs (de l'Agence des services frontaliers du Canada)	Demandeurs d'asile traités par les bureaux d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)	Nombre total de demandeurs d'asile traités par l'ASFC et IRCC
Terre-Neuve-et-Labrador	N/A	5	0	N/A	5	0	30	35
Île-du-Prince-Édouard	N/A	0	0	0	0	0	0	0
Nouvelle-Écosse	N/A	10	0	15	25	N/A	50	75
Nouveau-Brunswick	0	0	10	0	10	N/A	35	45
Québec	18518	2915	16220	5	19140	1140	8865	29145
Ontario	0	3790	3405	0	7195	150	13825	21170
Manitoba	410	N/A	435	0	435	N/A	180	620
Saskatchewan	0	N/A	N/A	0	5	0	55	65
Alberta	12	80	275	0	355	N/A	1190	1545
Colombie-Britannique	479	135	305	N/A	445	525	1375	2345
Yukon	N/A	0	N/A	0	N/A	0	0	N/A
Territoires du Nord-Ouest	N/A	0	0	0	0	0	0	0
Nunavut	N/A	0	0	0	0	0	0	0
À l'extérieur du Canada	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0
Total	19419	6940	20655	25	27615	1820	25605	55040
Notes sur les données	<i>Tous les chiffres entre 0 et 5 ont été remplacés par le symbole "--", afin de prévenir les situations où les individus pourraient être identifiés, quand les données sont compilées et comparées à d'autres statistiques disponibles au public. Pour la même raison, tous les chiffres ont été arrondis au multiple de 5 le plus proche; en conséquence, les données pourraient ne pas équivaloir à la somme indiquée.</i>							
Source	https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile/demandes-asile-2018.html							

	2019	Demandeurs d'asile				Bureaux intérieurs (de l'Agence des services frontaliers du Canada)	Demandeurs d'asile	
		Demandes d'asile et interceptions par la GRC	traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada; points d'entrée aériens	traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada; points d'entrée terrestres	traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada; points d'entrée maritime		traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada; tous les points d'entrée	traités par les bureaux d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)
Terre-Neuve-et-Labrador	N/A	N/D	0	N/D	5	0	15	20
Île-du-Prince-Édouard	N/A	0	0	0	0	0	0	0
Nouvelle-Écosse	N/A	5	N/D	0	5	0	80	90
Nouveau-Brunswick	0	0	5	0	5	0	40	45
Québec	16136	3795	16660	20	20475	195	10595	31265
Ontario	0	2845	3155	0	7000	225	19185	26410
Manitoba	180	0	230	0	230	N/D	180	410
Saskatchewan	4	0	5	0	5	N/D	90	100
Alberta	1	135	180	0	315	5	1530	1855
Colombie-Britannique	182	335	240	5	580	305	2965	3850
Yukon	N/A	0	N/D	0	N/D	0	0	N/D
Territoires du Nord-Ouest	N/A	0	0	0	0	0	0	0
Nunavut	N/A	0	0	0	0	0	0	0
À l'extérieur du Canada	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0
Total	16503	8120	20485	25	28630	730	34680	64045
Notes sur les données	<i>Tous les chiffres entre 0 et 5 ont été remplacés par le symbole "--", afin de prévenir les situations où les individus pourraient être identifiés, quand les données sont compilées et comparées à d'autres statistiques disponibles au public. Pour la même raison, tous les chiffres ont été arrondis au multiple de 5 le plus proche; en conséquence, les données pourraient ne pas équivaloir à la somme indiquée.</i>							
Source	https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile/demandes-asile-2019.html							
	2020	Demandeurs d'asile				Bureaux intérieurs (de l'Agence des services frontaliers du Canada)	Demandeurs d'asile	
		Demandes d'asile et interceptions par la GRC	traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada; points d'entrée aériens	traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada; points d'entrée terrestres	traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada; points d'entrée maritime		traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada; tous les points d'entrée	traités par les bureaux d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)
Terre-Neuve-et-Labrador	1	0	0	0	0	N/D	10	10
Île-du-Prince-Édouard	N/A	0	0	0	0	0	10	10
Nouvelle-Écosse	N/A	0	0	5	5	N/D	60	65
Nouveau-Brunswick	0	0	5	0	5	0	30	35
Québec	3189	850	4075	N/D	4930	90	4800	9825
Ontario	0	920	1315	0	2235	100	8330	10665
Manitoba	28	N/D	30	0	30	N/D	145	175
Saskatchewan	0	0	5	0	5	N/D	30	35
Alberta	0	10	85	0	100	N/D	805	905
Colombie-Britannique	84	80	150	5	235	150	1790	2175
Yukon	N/A	0	0	0	0	0	N/D	N/D
Territoires du Nord-Ouest	N/A	0	0	0	0	0	0	0
Nunavut	N/A	0	0	0	0	0	0	0
À l'extérieur du Canada	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0
Total	3302	1865	5665	15	7545	350	16010	23900
Notes sur les données	<i>Tous les chiffres entre 0 et 5 ont été remplacés par le symbole [N/D], afin de prévenir les situations où les individus pourraient être identifiés, quand les données sont compilées et comparées à d'autres statistiques disponibles au public. Pour la même raison, tous les chiffres ont été arrondis au multiple de 5 le plus proche; en conséquence, les données pourraient ne pas équivaloir à la somme indiquée.</i>							
Source	Demandes d'asile par année - 2017 - Canada.ca							